

**Zeitschrift:** Annuaire de l'instruction publique en Suisse

**Band:** 2 (1911)

**Rubrik:** La surveillance officielle de l'école en Suisse à la fin de l'année 1910

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# La surveillance officielle de l'école en Suisse

## à la fin de l'année 1910<sup>1</sup>.

---

### Généralités.

L'école est considérée partout en Suisse comme un des biens les plus précieux ; tous les cantons, sans exception, l'entourent de la même sollicitude. On sait apprécier chez nous la valeur fondamentale que possède une école bien organisée pour l'Etat démocratique. On se rend bien compte qu'aucun sacrifice pour l'école ne saurait être trop grand ; car ce n'est qu'à condition d'armer chacun de ses citoyens d'un nombre aussi grand que possible de connaissances que la Suisse pourra soutenir avec honneur la lutte économique avec les autres Etats ; en outre, elle ne devra pas non plus négliger, dans l'éducation, tout ce qui contribue à former le caractère.

Cet esprit de progrès règne heureusement en Suisse. Il élève le niveau de l'école et fait progresser le peuple tout entier. Un second facteur, non moins important, se trouve encore réalisé chez nous : un corps enseignant en majeure partie capable, bien instruit, au caractère solide et indépendant, consciencieux et très patriotique, soucieux de se perfectionner.

C'est grâce à ces deux conditions essentielles qu'il a été possible d'organiser l'école, dans les cantons et dans la Confédération, de manière à ce qu'elle s'adapte et suffise aux besoins qui varient avec la population et l'époque.

Le dernier volume de l'*Annuaire de l'instruction publique en Suisse* contient un exposé de l'organisation scolaire, si variée, dans la Confédération et dans les cantons. On y a fait ressortir les efforts

<sup>1</sup> Cet article, ainsi que tous les renseignements statistiques du présent volume sont tirés du *Jahrbuch des Unterrichtswesens in der Schweiz*, 1909, par le Dr A. Huber, chancelier du canton de Zurich. Zurich. Art. Institut Orell Füssli.

louables que font tous les cantons dans le but de développer leurs écoles dans toutes les directions. C'est dans ce sens qu'agissent surtout les autorités auxquelles ont été confiées la direction et la surveillance des écoles et de l'enseignement dans la Confédération et dans les cantons. Dans les pages qui suivent, nous allons essayer de donner un aperçu sommaire de la surveillance officielle de l'école de tous les degrés. La tâche sera facilitée par le fait que l'exposé de l'année dernière a tracé le cadre des organisations scolaires dans lesquelles sont appelés à agir les autorités et les organes de surveillance.

Pour mieux juger les indications qui vont suivre, il est indispensable d'être orienté sur la superficie et la population de notre pays. Il faut encore tenir compte des facteurs politiques et confessionnels, qui ont leur importance dans toutes les questions touchant à la surveillance de l'école.

Le tableau suivant contient les indications les plus récentes sur la superficie et la population de la Suisse.

---

## 1. La surveillance de l'école exercée par la Confédération.

### 1. Ecole primaire et école secondaire du degré supérieur.

On sait que chacun des vingt-cinq cantons est absolument autonome dans l'organisation des écoles, sous réserve des principes fixés par la Constitution et par la législation fédérales. Il ne faut cependant pas accorder une trop grande importance à ces réserves au sujet de la direction et de la surveillance des écoles. Cela découle déjà de la teneur des articles 27 et 27 *bis* de la Constitution fédérale. Les voici :

« ART. 27. — La Confédération a le droit de créer, outre l'Ecole polytechnique fédérale existante, une université et d'autres établissements d'instruction supérieure ou de subventionner des établissements de ce genre.

Les cantons pourvoient à l'instruction primaire, qui doit être suffisante et placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile. Elle est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuite.

Les écoles publiques doivent pouvoir être fréquentées par les adhérents de toutes les confessions, sans qu'ils aient à souffrir d'aucune façon dans leur liberté de conscience ou de croyance.

La Confédération prendra les mesures nécessaires contre les cantons qui ne satisferaient pas à ces obligations.

CANTONS	Superficie totale <sup>1</sup>		Terrain productif <sup>1</sup>	°/° de la superficie totale <sup>1</sup>	Population de résidence ordinaire 1910 <sup>2</sup>		
	Km. carrés	Km. carrés			Population au 1er décembre 1910	Par Km. carré de superficie totale	Par Km. carré de terrain productif
Zürich . . . .	1724,76	1619,98	93,9	500679	290,29	309,06	
Berne . . . .	6844,50	5391,30	78,8	642744	93,90	119,22	
Lucerne . . . .	1500,80	1373,60	91,5	166782	111,43	121,42	
Uri . . . .	1076,00	477,74	44,4	22055	20,49	46,17	
Schwytz . . . .	908,26	760,86	83,8	58347	64,24	76,69	
Unterwald-le-Haut . . . .	474,80	399,45	84,1	17118	36,05	42,81	
Unterwald-le-Bas . . . .	290,50	217,90	75	13796	47,49	63,31	
Glaris . . . .	691,20	448,63	64,9	33211	48,05	74,03	
Zoug . . . .	239,20	194,59	81,4	28013	117,11	143,96	
Fribourg . . . .	1674,60	1471,62	87,9	139200	83,12	94,59	
Soleure . . . .	791,51	761,75	96,2	116728	147,48	153,24	
Bâle-Ville . . . .	35,76	28,74	80,4	135546	3790,44	471,63	
Bâle-Campag. . . .	427,47	414,57	97	76241	178,35	183,90	
Schaffhouse . . . .	294,22	281,00	95,5	45943	156,15	163,49	
Appenzell-Rh. ext. . . .	242,49	234,88	96,9	57723	238,04	245,76	
Appenzell-Rh. int. . . .	172,88	162,90	94,2	14631	84,63	89,81	
St-Gall . . . .	2019,00	1839,70	91,1	301141	149,15	163,69	
Grisons . . . .	7132,80	4234,23	59,4	118262	16,58	27,93	
Argovie . . . .	1404,10	1341,80	95,6	229850	163,69	171,29	
Thurgovie . . . .	1011,60	847,07	83,7	134055	132,52	158,25	
Tessin . . . .	2800,90	1870,30	66,8	158556	56,61	84,78	
Vaud . . . .	3252,00	2737,81	84,2	315428	96,99	115,21	
Valais . . . .	5224,49	2868,09	54,9	129579	24,80	45,48	
Neuchâtel . . . .	807,80	692,24	85,7	132184	163,59	190,95	
Genève . . . .	282,35	229,57	81,3	154159	545,98	671,51	
Suisse . . . .	41323,99	30900,32	74,8	3741971	90,55	121,09	

ART. 27 bis. — Des subventions sont allouées aux cantons en vue de les aider à remplir leurs obligations dans le domaine de l'instruction primaire.

La loi règle l'exécution de cette disposition.

*L'organisation, la direction et la surveillance de l'école primaire demeurent dans la compétence des cantons, sous réserve des dispositions de l'art. 27 de la Constitution fédérale.»*

Il en résulte que le droit de surveillance de l'école primaire est expressément réservé aux cantons. Le contrôle de l'emploi de la

<sup>1</sup> D'après l'Annuaire statistique de la Suisse pour 1908.

<sup>2</sup> Résultats provisoires du recensement fédéral du 1<sup>er</sup> décembre 1910.

subvention fédérale en faveur de l'école primaire est surtout financier.

La Confédération possède indirectement un certain droit de surveillance des écoles secondaires supérieures par le fait des contrats liant la plupart de celles-ci à l'École polytechnique fédérale, au sujet de la reconnaissance du diplôme de maturité; celui-ci donne sans autre le droit d'entrer au 1<sup>er</sup> semestre de chaque section<sup>1</sup>.

Ce droit de surveillance est moins clairement exprimé en ce qui concerne l'examen de maturité des étudiants en médecine<sup>2</sup>.

## 2. ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL; ENSEIGNEMENT DE L'ÉCONOMIE DOMESTIQUE ET DE L'AGRICULTURE.

Les arrêtés fédéraux concernant les subventions de *l'enseignement professionnel et industriel, de l'enseignement commercial, de l'économie domestique et de celui de l'agriculture* ont donné à la Confédération le droit d'une surveillance directe des établissements de cet ordre.

Le Département fédéral de l'industrie a le droit de prendre connaissance, en tout temps et de la manière qu'il jugera opportune, par son propre personnel ou par des experts, de la situation des institutions subventionnées par la Confédération et de l'emploi des subventions accordées. Il peut aussi se faire représenter à leurs examens; à cet effet, les experts seront toujours avisés à temps utile de la date de ces examens.

Le Département peut également charger des experts de préavis sur les demandes de bourses et de surveiller les boursiers. Il a élaboré des instructions précisant les obligations des experts et fixant leurs émoluments<sup>3</sup>.

L'« Instruction pour les experts de l'enseignement industriel et de l'économie domestique », du 28 décembre 1900 et le « Guide pour les écoles professionnelles de perfectionnement » du 1<sup>er</sup> juillet 1901 fixent les bases et les limites de la surveillance.

Ils contiennent les dispositions principales suivantes :

Le Département fédéral de l'industrie nomme des experts, messieurs ou dames, pour l'inspection des établissements prévus par l'arrêté fédéral concernant l'enseignement professionnel, du 27 juin 1884, ou par l'arrêté fédéral concernant l'enseignement de l'économie domestique et l'instruction professionnelle à donner à la femme, du 20 décembre 1895. Leur nomination a lieu pour une durée de trois ans correspondant à la période pour laquelle sont nommés les fonctionnaires fédéraux.

<sup>1</sup> Voir le dernier *Annuaire*, p. 233-34.

<sup>2</sup> Voir dans la *Feuille fédérale*, 1911, I, 489, la liste des établissements scolaires dont le diplôme de maturité a été reconnu pour l'admission aux examens de médecine.

<sup>3</sup> Règlement pour l'exécution des arrêtés fédéraux concernant l'enseignement professionnel et industriel, ainsi que l'enseignement de l'économie domestique et l'instruction professionnelle à donner à la femme.

Les experts peuvent être appelés par le Département à des conférences. Ceux d'établissements industriels analogues forment entre eux des groupes, pour prendre mutuellement contact, traiter des questions professionnelles spéciales et provoquer le développement de l'enseignement. La répartition des groupes est la suivante : établissements techniques et industriels ; établissements d'art industriel ; écoles d'artisans, écoles professionnelles de dessin et de perfectionnement.

Tout établissement qui a demandé un subside fédéral doit être visité au moins une fois par an. Sont réservés les établissements pour l'instruction à donner à la femme, pour lesquels le Département s'entend avec les experts pour fixer une tournée d'inspection spéciale. Il peut aussi se faire représenter aux inspections par un de ses fonctionnaires.

L'inspection doit constituer autant que possible un stimulant, sans s'ingérer dans les droits des autorités cantonales et locales. Des conseils appropriés devront être donnés, lors de l'inspection ou dans le rapport, pour supprimer les inconvénients existants, pour parfaire et adapter autant que possible aux circonstances les institutions actuelles, ainsi que pour procéder à de nouvelles acquisitions.

Il est à recommander de faire de temps à autre une visite aux chefs des départements cantonaux compétents, afin de maintenir en éveil leur attention dans le domaine de l'enseignement.

Un rapport d'inspection doit être fait chaque fois sur formulaire officiel destiné à cet usage. La comptabilité des établissements doit être l'objet d'une grande attention.

Le Département fédéral de l'industrie se réserve le droit de charger les experts de voyages d'études à l'étranger ou de les y déléguer à des conférences.

Les experts ont droit à une somme de 20 fr. pour chaque jour d'inspection et d'autre travail, et à une indemnité de route de 20 centimes par kilomètre calculé d'après l'indicateur officiel des distances. L'expert chargé par le Département de voyages d'études à l'étranger reçoit 30 fr. par jour de voyage, 20 fr. par jour de travail (rapport), ainsi que les dépenses effectives pour le voyage et le transport des bagages.

D'après le « Règlement pour l'exécution de l'arrêté fédéral concernant l'avancement de l'agriculture par la Confédération », du 20 mars 1885, le *Département fédéral de l'agriculture* a le droit de prendre connaissance, en tous temps, par des délégués, de la marche des établissements et des institutions subventionnés en vertu de l'arrêté fédéral du 27 juin 1884.

D'après la « Loi fédérale concernant l'avancement de l'agriculture par la Confédération », du 22 décembre 1893, le Conseil fédéral est chargé de veiller à ce que les subventions fédérales allouées aux établissements d'enseignement agricole n'entraînent pas une diminution des prestations précédentes des cantons, communes et associations agricoles. Elles doivent au contraire servir exclusivement à perfectionner les institutions énumérées dans la loi.

Le *Département fédéral du commerce* a le droit de prendre connaissance, en tous temps et de la manière qu'il jugera opportune,

de la situation et de la marche des établissements et des institutions subventionnés par la Confédération, ainsi que de l'emploi des subventions accordées. Il peut aussi se faire représenter aux examens. A cet effet, les horaires et les programmes des examens seront envoyés au Département en temps utile.

### 3. Ecole polytechnique fédérale à Zurich.

Le seul établissement scolaire suisse placé directement sous la surveillance des autorités de la Confédération est l'Ecole polytechnique fédérale à Zurich, fondée en 1854<sup>1</sup>).

A sa tête est placé le *directeur* ou son remplaçant, nommés par le Conseil d'école pour une période de deux ans. Le directeur assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'école. Il exécute les décisions de la conférence générale, transmet aux autorités les propositions des différentes conférences, prononce sur les cas de discipline qui ne relèvent pas des conférences ou du Conseil d'école, prononce l'admission des étudiants et des auditeurs, ainsi que leur passage en d'autres écoles spéciales, organise les examens, soumet les programmes aux autorités de surveillance, fixe les horaires et établit le rôle complet des étudiants et des auditeurs, etc.

Sous l'autorité du Conseil fédéral, le *Conseil d'école* exerce la direction et la surveillance immédiate de l'établissement. Il se compose de 7 membres et d'un secrétaire nommés par le Conseil fédéral pour une période de 5 ans. Le président et le secrétaire ont leurs bureaux dans le bâtiment principal de l'école. Il incombe au Conseil d'école de veiller à ce que l'enseignement soit donné à l'Ecole d'une manière régulière, en conformité des programmes et suivant l'esprit des dispositions réglementaires, de nommer le directeur et le vice-directeur de l'Ecole, le secrétaire de la direction, les conservateurs des collections et les directeurs des instituts scientifiques, le bibliothécaire, le secrétaire et le personnel de la chancellerie du Conseil d'école, les assistants et leurs aides, les concierges, de ratifier les présentations pour les principaux des sections, de statuer sur l'admission et sur la radiation des privat-docents, etc.

---

<sup>1</sup> Voir Annuaire 1910, p. 233-34.

## II. La surveillance de l'école dans les cantons au début de l'année 1911.

### I. Canton de Zurich.

L'administration de tous les établissements d'instruction publique est confiée à un membre du Conseil d'Etat, placé à la tête du *Département de l'instruction publique*. Conformément à l'article 57 de la constitution cantonale, il est adjoint au Directeur de l'instruction publique un *Conseil d'éducation*, composé de sept membres, y compris le chef du Département qui le préside d'office. Quatre membres sont nommés directement par le Grand Conseil, les deux autres par le synode scolaire, sous réserve de ratification par le Grand Conseil. L'un de ces deux membres doit être choisi parmi les professeurs des établissements d'instruction supérieure, l'autre parmi les maîtres de l'école populaire proprement dite. Les membres du Conseil d'éducation sont nommés pour une période de trois ans. Ils reçoivent une indemnité journalière de fr. 8 et une indemnité de voyage, comme les membres des commissions du Grand Conseil. D'après le § 8 de la loi sur l'instruction publique, le Conseil d'éducation peut faire procéder à des inspections extraordinaires, (voir plus loin : Travaux à l'aiguille, travaux manuels et école complémentaire.)

Chaque district possède une *commission scolaire de district* d'au moins 9 membres. Le Conseil d'Etat fixe le nombre des membres, en tenant compte des besoins locaux. C'est ainsi que la commission du district de Zurich compte 48, celle du district de Winterthour 17 membres, etc. Il n'y a que trois districts dont la commission ne soit composée que de 9 membres. Si le nombre des membres de la commission ne dépasse pas 12, le chapitre scolaire du district en nomme trois ; s'il s'élève à 20, il en nomme 4 ; jusqu'à 30 membres, il en nomme 5 ; il en nomme 6 si le chiffre de 30 est dépassé. Les autres membres ne peuvent pas faire partie du corps enseignant de l'école populaire. Ils sont nommés par les citoyens actifs du district.

Les commissions de district nomment un président, un vice-président et un secrétaire. Le secrétaire peut être choisi en dehors de la commission ; dans ce cas il n'a que voix consultative.

Les membres des commissions de district reçoivent pour les inspections, les visites de locaux et pour les séances une indemnité de fr. 8 par jour et de fr. 4 par demi-journée ; les frais de déplacement leur sont remboursés.

A titre d'indemnité pour vacations spéciales du président et du secrétaire, l'Etat alloue aux districts les sommes suivantes : Zurich : fr. 1000 ; Winterthour : fr. 600 ; Horgen, Hinwil, Uster, Pfäffikon, Andelfingen : fr. 500 ; Affoltern, Meilen, Bülach, Dielsdorf : fr. 350.

Chaque membre de la commission est chargé de la surveillance d'un certain nombre d'écoles du district. D'après un système de rotation qui change tous les 3 ans, il doit les visiter au moins deux fois par an.

Pour les villes de Zurich et de Winterthour, il existe une organisation scolaire spéciale, avec base légale (voir plus loin).

#### ECOLE PRIMAIRE.

Chaque arrondissement scolaire nomme, pour une durée de 3 ans, une *commission scolaire* dont l'organisation et les compétences sont déterminées par la loi sur l'instruction publique. Les maîtres assistent avec voix consultative aux séances des commissions scolaires<sup>1</sup>. Les communes fixent elles-mêmes le nombre des membres des commissions; elles doivent en compter au moins quatre. A la tête des communes scolaires se trouve un administrateur, qui s'occupe essentiellement de questions d'économie scolaire.

#### ECOLE SECONDAIRE.

Chaque arrondissement possède une *commission de l'école secondaire*, composée de 7-11 membres. La commission scolaire du district en fixe le nombre en tenant compte des besoins de chaque arrondissement. L'élection a lieu par les communes formant l'arrondissement scolaire.

Les maîtres assistent avec voix consultative aux séances des commissions; cependant lorsqu'il s'agit d'une affaire personnelle, le maître intéressé est exclu de la séance; les décisions et certificats qui le concernent doivent toutefois lui être communiqués verbalement ou par écrit (§ 26 de la loi sur l'instruction publique).

Les membres des commissions sont nommés pour une durée de 3 ans. Elles nomment elles-mêmes, au scrutin secret, un président, un vice-président et un secrétaire, dont les fonctions expirent avec celles des membres de la commission. Le président convoque les séances, de son propre chef ou sur la demande du tiers des membres (loi, § 27).

La commission nomme un administrateur scolaire, également pour une durée de 3 ans. S'il n'est pas membre de la commission, il doit être convoqué à toutes les séances où il s'agit de délibérer sur des questions financières (loi, § 28).

Les compétences et les obligations des commissions et de l'administrateur sont les mêmes que celles des autorités correspondantes préposées aux écoles primaires.

Les commissions des écoles secondaires présentent leur rapport annuel à la commission de district et vérifient les comptes établis par l'administrateur, après quoi elles les soumettent, pour ratification, aux commissions de district.

L'inspection des écoles secondaires est réglée par les mêmes dispositions que celles qui concernent l'école primaire.

<sup>1</sup> Les villes et d'autres grandes localités font exception; les maîtres y envoient une délégation assister aux séances.

## TRAVAUX MANUELS ET TRAVAUX A L'AIGUILLE.

Par décision du 22 novembre 1902, le Conseil d'éducation a créé une surveillance permanente des *cours facultatifs de travaux manuels pour garçons*; il en a chargé deux maîtres spéciaux. Les deux inspecteurs reçoivent, outre le remboursement de leurs frais de déplacement, une indemnité journalière fixée par le Conseil d'éducation après réception des rapports d'inspection.

Les commissions scolaires communales ont à veiller à ce qu'il se fonde des *sociétés de dames* dans le but de s'intéresser aux *écoles d'ouvrages* et de seconder les maîtresses chargées de cet enseignement. Le comité de ces sociétés constitue la commission de surveillance des écoles d'ouvrages; elle a le droit de faire des propositions quant à la nomination et au traitement de la maîtresse et de préavis sur toutes les questions intéressant le développement de l'école d'ouvrages.

La fixation du nombre des écoles, le soin d'une surveillance appropriée, le choix de la maîtresse, la fixation du traitement et de la durée des fonctions, l'établissement de l'horaire, etc. sont dans les attributions des commissions scolaires communales.

Le Conseil d'éducation a cependant la compétence, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, de régler par une ordonnance quelques-uns de ces points d'une manière uniforme.

Les commissions scolaires de district nomment pour chaque district deux ou trois inspectrices chargées de la surveillance directe des écoles d'ouvrages. Elles reçoivent une indemnité de voyage et une indemnité journalière de trois francs pour chaque inspection.

Une fois par an au moins, les inspectrices sont convoquées en conférence commune, par l'inspectrice cantonale, dans le but de discuter des questions intéressant l'enseignement des travaux manuels féminins.

Les fonctions d'inspectrice cantonale des travaux à l'aiguille ont été créées avec l'année scolaire 1885-86. Son traitement est actuellement de fr. 2800-3800 plus indemnité de voyage.

## ÉCOLES COMPLÉMENTAIRES.

Les fonctions d'un inspecteur permanent des *écoles complémentaires* ont été créées il y a environ quinze ans. L'ordonnance générale sur les traitements, du 27 avril 1909, a fixé son traitement à fr. 5000-6500. De plus, il a droit au remboursement de ses frais de déplacement.

L'inspection des *écoles complémentaires professionnelles*, placées sous la haute surveillance du Département de l'économie publique, se fait par un fonctionnaire du Département conjointement avec l'inspecteur des écoles complémentaires, placé sous la direction du Département de l'instruction publique.

## ÉCOLES SECONDAIRES DU DEGRÉ SUPÉRIEUR, ÉTABLISSEMENTS D'INSTRUCTION PROFESSIONNELLE, ÉCOLES SPÉCIALES.

Il existe une commission de surveillance pour chacune des trois sections de l'*Ecole cantonale* (gymnase, école industrielle, école de

commerce); celle du Gymnase est composée de 7 membres, celles des deux autres sections n'en comprennent que 5. Ils sont nommés par le Conseil d'Etat; le chef du Département de l'instruction publique est président d'office. Le recteur et le prorecteur y siègent aussi d'office, avec voix consultative et délibérative.

Chacune des trois sections est dirigée par un recteur auquel est adjoint un prorecteur comme remplaçant. Le Conseil d'Etat nomme les deux pour une période de trois ans, en choisissant parmi les professeurs des trois établissements; ils sont rééligibles. Chaque maître est tenu d'accepter sa nomination pendant au moins une période.

Outre leur traitement de maître, les recteurs et directeurs des établissements d'instruction cantonaux touchent un traitement de fr. 1000-1500, auquel vient s'ajouter, pour le directeur de l'Ecole normale, le logement avec chauffage et éclairage et usage du jardin; les remplaçants des recteurs et directeurs reçoivent un traitement de fr. 200-400.

Le *Conseil d'éducation* fait exercer la surveillance de l'*Ecole normale* de Küssnacht par une commission de surveillance, composée de 7 membres, présidée par le chef du Département de l'instruction publique ou par un membre nommé par le Conseil d'éducation et agréé par le Conseil d'Etat. La commission de surveillance nomme elle-même son vice-président. Le secrétaire du Département fonctionne comme secrétaire de la commission et possède en cette qualité voix consultative. Le directeur de l'Ecole normale et son remplaçant assistent aux séances, avec voix consultative, à moins qu'il ne s'agisse de questions les touchant personnellement. Les autres maîtres peuvent aussi être convoqués aux séances, avec voix consultative.

La commission de surveillance du *Technicum de Winterthour* se compose du chef du Département de l'instruction publique, comme président, et de 10 membres nommés par le Conseil d'Etat sur la proposition du Département. Quatre doivent être choisis parmi la population de Winterthour. C'est cette commission qui est chargée de la surveillance et de la direction générale de l'établissement.

Elle nomme elle-même son vice-président; les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Département, qui possède voix consultative. Le directeur et le vice-directeur du *Technicum* assistent aux séances de la commission avec voix consultative; si celle-ci le juge nécessaire, les autres maîtres peuvent également être convoqués. Elle constitue dans son sein une commission d'examen de trois membres.

La direction effective est confiée à un directeur, nommé pour trois ans par le Conseil d'Etat et choisi parmi les membres du corps enseignant du *Technicum* sur la proposition de la commission de surveillance et du Conseil d'éducation.

L'*Ecole d'agriculture* au Strickhof près de Zurich est placée sous la surveillance de la commission d'agriculture, composée de 11 membres et présidée d'office par le chef du Département de l'économie publique. Le directeur de l'école, nommé pour 3 ans par le Conseil d'Etat, assiste aux séances avec voix consultative. Son traitement est de fr. 6000-7500, suivant les années de service.

*L'établissement cantonal des aveugles et des sourds-muets* est placé sous la surveillance d'une commission de sept membres nommée par le Conseil d'Etat et présidée par le chef du Département de l'instruction publique. Un secrétaire de celui-ci fonctionne comme secrétaire de la commission. Le directeur de l'asile ou son remplaçant assiste aux séances de la commission de surveillance, avec voix consultative. Il reçoit un traitement de 4500-5500 fr. Le Conseil d'Etat nomme le médecin de l'asile. Une commission de cinq dames, nommée également par le Conseil d'Etat, est chargée de surveiller les travaux manuels féminins et tout ce qui a trait à l'administration intérieure (vêtements, linge, literie, subsistance des élèves, entretien des locaux d'habitation, denrées alimentaires, provisions de ménage, etc.). Cette commission de dames se constitue elle-même. Elle a le droit de préavis sur des questions concernant l'économie de l'asile.

#### UNIVERSITÉ.

Le Département de l'instruction publique et le Conseil d'éducation ont la haute surveillance de l'Université. Les décisions ou les préavis concernant les questions importantes sont dans leur compétence. Une commission universitaire de cinq membres s'occupe tout spécialement de tout ce qui concerne l'Université.

\* \* \*

Le règlement du 15 février 1908 contient tout ce qui intéresse l'*Ecole intercantonale d'arboriculture, de viticulture et d'horticulture, à Wädenswil.*

#### LA SURVEILLANCE DE L'ÉCOLE DANS LES VILLES DE ZÜRICH ET DE WINTERTHOUR<sup>1</sup>.

##### a) Winterthour.<sup>§</sup>

La surveillance de l'école primaire et de l'école secondaire de la ville de Winterthour est, dans ses grandes lignes, organisée comme pour les communes de la campagne. Les écoles professionnelles de la ville (Ecole des Arts et Métiers, Ecole professionnelle de perfectionnement, Ecole ménagère, etc.) ont chacune leur commission de surveillance. Pour ce qui concerne les établissements d'instruction supérieure de la ville, nous donnons ci-après les renseignements les plus importants :

La direction immédiate du Gymnase et de l'Ecole industrielle est confiée à un recteur et à un prorecteur. Un autre recteur est chargé de la direction de l'Ecole supérieure des jeunes filles.

Une commission de sept membres est chargée de la surveillance générale des établissements communaux d'instruction supérieure. De plus, il y a encore :

<sup>1</sup>On constatera qu'il s'agit d'une modification du système général de surveillance, en vigueur dans le reste du canton. C'est encore le cas dans d'autres grandes villes de la Suisse; mais nous nous bornons à exposer le système en vigueur dans les deux grandes villes zuricoises, celles-ci formant un exemple typique.

a) Une commission pour le Gymnase et l'Ecole industrielle (treize membres, y compris le recteur et le prorecteur);

b) Une commission pour la surveillance de l'enseignement de la gymnastique et des exercices des cadets (sept membres);

c) Une commission pour la surveillance de l'Ecole supérieure des jeunes filles (quatre membres, plus ceux de la commission générale).

b) *Zurich.*

La ville de Zurich possède comme autorités de surveillance :

*La commission scolaire centrale.* Elle se compose d'un président, nommé par la municipalité dans son sein, et d'un certain nombre d'autres membres, nommés par les arrondissements, dans la proportion d'un membre sur 6000 habitants et pour un fraction au-dessus de 3000.

*Les commissions scolaires des arrondissements,* composées des membres délégués à la commission centrale et de 11-19 autres membres, nommés par chaque arrondissement et dont le nombre est fixé par le Règlement communal.

La commission centrale est à la tête de toutes les écoles. Elle exerce la surveillance immédiate des écoles supérieures, des écoles facultatives de perfectionnement et des écoles particulières et peut en charger des commissions spéciales. C'est elle qui correspond avec les autorités supérieures dans toutes les questions scolaires. La commission scolaire centrale présente un rapport annuel au conseil communal et à la commission scolaire de district. Elle fixe la date des élections de nouveaux maîtres et celle des réélections et nomme elle-même les maîtres et maîtresses des écoles supérieures et complémentaires de la ville. Les commissions scolaires des arrondissements dirigent les écoles de leur arrondissement, pour autant qu'elles ne dépendent pas directement de la commission centrale. Elles nomment les maîtresses d'ouvrages des classes primaires et secondaires et préavisent sur toutes les autres nominations auprès de la commission centrale.

Le municipal délégué aux écoles, les présidents des commissions d'arrondissement et un délégué du corps enseignant de la ville forment la *conférence présidentielle*, qui est chargée de donner des préavis à la commission centrale.

Le municipal délégué aux écoles préside d'office toutes les commissions et sections permanentes de la commission scolaire centrale. Un médecin des écoles et le directeur de l'Office de protection de l'enfance lui sont adjoints.

Les commissions scolaires des arrondissements nomment des *commissions de dames* chargées de la surveillance des écoles d'ouvrages.

Les maîtres et maîtresses des écoles municipales forment les *conférences* suivantes :

1. Ceux des classes primaires I-III; 2. ceux des classes primaires IV-VI; 3. ceux des classes primaires VII et VIII; 4. ceux des classes spéciales; 5. ceux de l'école secondaire; 6. ceux de l'Ecole supérieure des jeunes filles; 7. ceux de l'Ecole des métiers; 8. ceux de l'Ecole des Arts et Métiers. Les maîtresses des écoles enfantines et des travaux à l'aiguille, les maîtres de travaux manuels

et les maîtresses ménagères se réunissent également en conférences spéciales. Elles ont surtout à préavis sur des questions intéressant leur enseignement et l'établissement auquel ils se rattachent. Tous les maîtres et toutes les maîtresses se réunissent en une conférence générale pour désigner leur délégué dans la conférence présidentielle et pour étudier, à la demande des autorités scolaires, des questions d'un intérêt scolaire général.

Les membres de la commission scolaire centrale, ceux des commissions d'arrondissement ainsi que les délégués du corps enseignant reçoivent par séance une indemnité de fr. 4. De plus, il leur est accordé une indemnité de un franc par visite, à condition qu'elle ait duré au moins une heure et qu'elle ait été faite en vertu d'une prescription légale. La même indemnité est allouée aux personnes que les commissions scolaires se sont adjointes pour les seconder dans l'exercice de la surveillance.

Les traitements sont les suivants :

	Nombre d'heures de leçons à donner.	Traitement Fr.
Recteur de l'École supérieure des jeunes filles	12-15	5500-7500
Prorecteur de l'École supérieure des jeunes filles	15-18	5000-7000
Directeur de l'École des métiers	12-15	5500-7500
Directeur de l'École et du Musée des Arts et Métiers, avec obligation des heures de travail comme les fonctionnaires de l'administration, y compris les heures de leçons		7000-9000
Assistant du directeur avec les mêmes obligations		5000-6500

La commission de surveillance de l'*École supérieure des jeunes filles* de la ville de Zurich (section pédagogique, école de commerce, classes de perfectionnement et gymnase) est chargée de la surveillance immédiate de l'établissement. Le recteur et le prorecteur assistent aux séances, le premier en outre à celles de la commission scolaire centrale. Ils ont voix consultative.

L'*École des métiers* est placée sous la surveillance directe d'une commission nommée par la commission scolaire centrale. Elle se subdivise en plusieurs sections. Le directeur de l'école assiste aux séances, avec voix consultative. Les maîtres de l'établissement forment une conférence à part. Une section spéciale de 7 membres, nommée par la commission de surveillance de l'École des métiers, est chargée plus particulièrement de la surveillance de l'atelier de menuiserie. Les cercles professionnels (menuisiers, sculpteurs sur bois, architectes) doivent y être représentés par au moins quatre membres.

L'*École et le Musée des Arts et Métiers* sont placés sous la surveillance d'une commission de 11 membres, nommée par la commission scolaire centrale et présidée par le municipal délégué aux écoles. Elle peut se subdiviser en sections et en augmenter le nombre des membres en leur adjoignant des professionnels. Le di-

recteur de l'école assiste aux séances avec voix consultative, cas échéant aussi à celles de la commission centrale. Il est d'office le président de la conférence des maîtres de l'établissement.

*La maison Pestalozzi pour enfants abandonnés* (établissements de Schönenwerd et de Burgdorf) est placée sous la surveillance d'une commission spéciale.

## 2. Canton de Berne.

### ECOLE PRIMAIRE<sup>1</sup>.

La *Direction de l'instruction publique* exerce la haute surveillance sur les écoles, ainsi que sur les autorités scolaires des communes. Elle a le droit, en tout temps, de faire procéder à des enquêtes, par des délégués. Pour la surveillance technique des écoles primaires publiques, des écoles complémentaires et des écoles privées, le canton nomme douze *inspecteurs*; il est divisé en autant d'arrondissements. Les inspecteurs sont nommés par le Conseil d'Etat pour une durée de 4 ans. Le « décret concernant les inspecteurs des écoles primaires et des écoles secondaires, » du 30 novembre 1908, contient les dispositions suivantes au sujet des arrondissements, des traitements des inspecteurs, etc.

Arrond.	Comprend les districts.	Indem. de déplacement Fr.
I	Oberhasle, Interlaken et Frutigen . . . . .	1200
II	Gessenay, Haut-Simmenthal, Bas-Simmenthal, Thoune, rive gauche de l'Aar . . . . .	1200
III	Thoune, rive droite de l'Aar, Seftigen, Schwarzenbourg . . . . .	1200
IV	Konolfingen et Signau . . . . .	1000
V	Berne-ville, Berne-campagne, rive gauche de l'Aar . . . . .	400
VI	Berthoud et Trachselwald . . . . .	1100
VII	Wangen et Aarwangen . . . . .	800
VIII	Fraubrunnen, Büren, Nidau . . . . .	800
IX	Berne-campagne, rive droite de l'Aar, Laupen, Aarberg, Cerlier . . . . .	1400
X	Neuveville, Bienne, Courtelary . . . . .	1000
XI	Moutier, Delémont, Laufon . . . . .	900
XII	Franches-Montagnes, Porrentruy . . . . .	900

Le traitement des inspecteurs est de fr. 3600-4500. Chaque inspecteur débute avec le minimum et reçoit tous les trois ans une augmentation de fr. 300, de manière à atteindre le maximum au bout de 9 années de service. L'inspecteur du Ve arrondissement, quand il réside à Berne, touche un supplément de traitement de fr. 500. Les indemnités de déplacement, fixées par le Conseil d'Etat,

<sup>1</sup> Voir le « règlement déterminant les obligations des autorités préposées aux écoles primaires, » du 3 juillet 1895.

sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1909. Lorsque les circonstances le justifient, il peut changer la circonscription de l'un ou de l'autre des arrondissements auquel cas l'indemnité de déplacement devra être modifiée en conséquence. Il n'appartient cependant qu'au Grand Conseil de procéder à une modification générale du décret.

Les inspecteurs des écoles doivent résider dans l'arrondissement qui leur est attribué, mais le Conseil d'Etat peut permettre des exceptions à cette règle. Ils doivent attacher la plus haute importance à ce que l'enseignement se donne en vue de l'éducation de l'enfant et de son instruction générale. Les écoles complémentaires, les écoles de couture et les maisons d'éducation sont également soumises à la surveillance des inspecteurs des écoles primaires.

Les inspecteurs scolaires servent d'intermédiaires entre la Direction de l'instruction publique et les écoles primaires et secondaires et les progymnases. Ils sont chargés de la surveillance de ces écoles et des écoles privées<sup>1</sup>. Ils veillent à ce que les communes, les autorités scolaires compétentes, les instituteurs et les institutrices s'acquittent fidèlement de leurs devoirs envers l'école. Les inspecteurs doivent contribuer au développement de l'école et s'intéresser d'une façon active à la protection de l'enfance (soupes scolaires, distribution de vêtements, visites médicales périodiques, colonies de vacances, etc.). Ils s'emploient auprès des autorités locales pour que les traitements des instituteurs soient payés à temps et font les rapports voulus à la Direction de l'instruction publique.

Les inspecteurs visitent aussi souvent que possible les écoles et les maisons d'éducation de leur arrondissement, afin d'être à même de se rendre un compte exact de l'état général de celles-ci et de la manière dont l'enseignement y est donné.

Ils sont tenus de se remplacer mutuellement, s'ils sont empêchés; si le remplacement n'excède pas trois semaines, il est gratuit.

Les inspecteurs primaires se réunissent au moins une fois par an en une conférence qui est convoquée et présidée par le Directeur de l'instruction publique, en vue d'examiner en commun les questions scolaires d'ordre général et notamment celles qui ont trait à la surveillance des écoles. La conférence est renforcée par six membres au moins que désigne le bureau du synode scolaire, mais pris en dehors de son sein. Ces membres adjoints peuvent être soit des maîtres soit de simples particuliers. Ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans. Les membres sortant ne sont pas rééligibles pour la période suivante.

Les inspecteurs primaires et secondaires qui ont été pendant vingt ans au moins au service des écoles du canton sont mis, s'ils se trouvent obligés de résigner leurs fonctions soit pour cause d'âge soit par suite de circonstances dont ils ne sont pas responsables, au bénéfice d'une pension qui ne peut en aucun cas excéder la moitié de leur traitement.

<sup>1</sup> Règlement concernant les inspecteurs des écoles primaires et secondaires du 1<sup>er</sup> juin 1910.

A côté de la Direction de l'instruction publique et des inspecteurs, il y a les *commissions scolaires communales* qui sont chargées de la surveillance directe et de l'administration des écoles primaires publiques, des écoles primaires supérieures et des écoles complémentaires. Elles se composent de 5 membres au moins et sont nommées pour quatre ans par les autorités communales compétentes. Les communes qui comprennent plusieurs arrondissements scolaires peuvent faire nommer les commissions d'école par les électeurs des arrondissements respectifs. Celles-ci se réunissent, pendant la durée des classes, au moins une fois par mois et font visiter l'école au moins une fois toutes les quatre semaines par au moins deux de leurs membres; elles assistent aux inspections et aux examens. — Si, par la faute de la commission scolaire, la loi n'est pas rigoureusement observée en ce qui concerne les visites d'école et la répression des absences, le Conseil d'Etat peut, après deux avertissements restés sans effet, prendre un arrêté obligeant la commune à restituer à l'Etat une partie ou la totalité de la subvention.

Le *synode scolaire* du canton de Berne sert d'intermédiaire entre les autorités scolaires et la population. Il se compose de délégués nommés par les citoyens actifs dans les cercles formés pour les élections au Grand Conseil. Il est nommé un délégué par 5000 habitants ou par une fraction au-dessus de 2500. Le renouvellement intégral a lieu tous les 4 ans; l'entrée en fonctions est fixée chaque fois au 1<sup>er</sup> janvier. Pour chaque période de 4 ans, le synode nomme dans son sein un bureau composé d'un président et de 8 membres.

Le synode scolaire se réunit une fois par an en session ordinaire, sur la convocation du Directeur de l'instruction publique, sur sa propre décision ou sur la proposition de son bureau. Ses séances sont publiques. Le Directeur de l'instruction publique ou un remplaçant désigné par lui assiste aux délibérations avec voix consultative.

Le synode scolaire ou son bureau doit donner son préavis, avant leur entrée en vigueur, sur toutes les lois et sur toutes les ordonnances d'une portée générale, qui traitent des questions d'instruction et d'organisation intérieure de toutes les écoles publiques. Pour leurs séances, les membres reçoivent la même indemnité que les membres du Grand Conseil, c'est-à-dire fr. 7 par jour. Pour les voyages aller et retour, ils reçoivent une indemnité de 30 ct. par kilomètre parcouru en chemin de fer et de 50 ct. par kilomètre qui doit être parcouru autrement.

Le bureau est tenu de présenter au synode un rapport sur chaque période législative.

#### ECOLES SECONDAIRES DU DEGRÉ INFÉRIEUR.

Les autorités préposées à la surveillance des écoles secondaires sont les inspecteurs, les commissions scolaires, les directeurs et les conférences des maîtres.

La surveillance des écoles secondaires et des progymnases est exercée par deux ou trois *inspecteurs*, nommés pour une période de 4 ans et à chacun desquels est attribuée une partie du territoire nettement circonscrite. Le Conseil d'Etat détermine la circonscrip-

tion en faisant les nominations. Les inspecteurs des écoles secondaires ont les mêmes devoirs et attributions que ceux de l'école primaire. Ils touchent un traitement de fr. 5500 au plus et ont, en outre, droit aux augmentations pour années de service prévues pour les inspecteurs des écoles primaires. Le Conseil d'Etat fixe les traitements en tenant compte de l'étendue du cercle d'inspection et de la somme de travail qu'exige chaque poste. Il fixe également les indemnités de déplacement.

Le Conseil d'Etat peut décharger les inspecteurs des écoles secondaires de la surveillance de l'enseignement des langues anciennes et la confier à des délégués dont il fixe les honoraires et indemnités de déplacement.

Les inspecteurs des écoles secondaires sont tenus de se remplacer mutuellement s'ils sont empêchés, comme ceux de l'école primaire (voir plus haut). Dans la règle ils doivent résider dans l'arrondissement qui leur est attribué. Comme les inspecteurs primaires, ils se réunissent en une conférence qui est renforcée par trois membres désignés par le bureau du synode scolaire et qui peuvent être soit des maîtres soit de simples particuliers. La conférence des inspecteurs secondaires a les mêmes devoirs et attributions que celle des inspecteurs primaires.

Les inspecteurs des écoles secondaires ont les mêmes attributions administratives et pédagogiques que ceux des écoles primaires. Ils pourvoient en particulier :

a) à ce qu'il soit tenu compte des exigences du plan d'études dans les examens d'admission des écoles moyennes ;

b) à ce que la fréquentation des écoles secondaires soit facilitée aux enfants suffisamment doués de toutes les classes sociales ;

c) à ce que les écoles fondées par des associations de particuliers soient peu à peu transformées en écoles communales.

Chaque école secondaire possède une *commission scolaire secondaire* de 5-9 membres. Le Conseil d'Etat en nomme la moitié plus un ; les autres membres sont nommés par les communes et associations qui contribuent aux dépenses de l'école. La commission nomme elle-même son président dans son sein. La nomination des maîtres et des directeurs des écoles secondaires est du ressort de la commission scolaire ; cependant l'inspecteur doit fournir son préavis avant chaque nomination. Les nominations doivent être approuvées par le Conseil d'Etat. Le directeur de l'école secondaire représente le corps enseignant dans la commission scolaire ; dans les communes qui ne nomment point de directeur, les maîtres assistent eux-mêmes aux séances de la commission, avec voix consultative. Le président et les membres des commissions scolaires secondaires sont nommés pour une période de six ans. Celles-ci sont chargées de la surveillance et de l'administration de l'école secondaire.

Les *directeurs* sont les organes des commissions scolaires, dont ils exécutent les décisions. Ils sont chargés de la surveillance directe de l'établissement qui leur est confié et ont à faire les propositions pouvant contribuer à son développement, etc.

Les *conférences des maîtres* établissent les bulletins des élèves, fixent la note de conduite et étudient les questions d'administration intérieure (horaires, manuels, admissions, promotions).

ÉCOLES SECONDAIRES DU DEGRÉ SUPÉRIEUR.  
(Ecoles moyennes).

Les autorités préposées aux écoles secondaires et aux écoles moyennes sont les inspecteurs, les commissions scolaires, les directeurs et les conférences des maîtres.

La direction et la surveillance technique des écoles secondaires publiques sont confiées à deux ou trois *inspecteurs des écoles secondaires*. Leurs devoirs et attributions sont ceux indiqués dans les deux chapitres précédents. L'inspecteur de la première circonscription touche un traitement de 6100 fr., plus 1000 fr. d'indemnité de déplacement; celui de la deuxième, 3000 fr., plus 300 fr. d'indemnité.

La surveillance des *gymnases de Berne, Bienne et Berthoud* est organisée de la même manière que celle des écoles secondaires.

Voici ce que dit le « Règlement pour l'École cantonale française de Porrentruy, » du 25 février 1896, au sujet de la commission de surveillance. Elle est composée d'un président et de 12 membres. Le président et 6 membres doivent être domiciliés à Porrentruy ou dans les environs; les 6 autres membres représentent les districts de Courtelary, Delémont, des Franches-Montagnes, de Laufon, Moutier et Neuveville. Dix membres de la commission, ainsi que le président, sont nommés par le Conseil d'Etat, pour une période de 4 ans; deux membres sont nommés par la ville de Porrentruy. Les 7 membres domiciliés dans la ville et dans ses environs forment un comité de direction, chargé de l'expédition des affaires courantes et de la surveillance générale de l'établissement. La commission plénière ne se réunit que pour trancher des questions importantes, celles surtout qui ont trait à l'organisation de l'école, à la nomination des maîtres, aux examens, etc.

Le recteur de l'École cantonale est nommé par le Conseil d'Etat. Il lui est adjoint un prorecteur (proviseur), qui est son remplaçant d'office.

La Direction de l'instruction publique nomme, pour une période de 6 ans, une *commission des écoles normales allemandes* et une autre pour les *écoles normales françaises*. La première est chargée de la surveillance des écoles normales de Berne, Hofwil et Hindelbank; la seconde de celle des établissements de Porrentruy et de Delémont. Ces deux commissions font rapport à l'autorité qui les nomme. Leurs membres touchent pour les inspections, séances et examens les mêmes indemnités que les membres du Grand Conseil (10 fr. par séance quand il y en a une par jour, et 7 fr. quand il y en a deux, plus indemnité de déplacement).

La direction pédagogique des écoles normales est confiée aux *directeurs*. Leurs traitements sont fixés comme suit :

1. S'ils ne sont pas logés gratuitement, 5000-6000 fr.
2. S'ils ont le logement gratuit, 3500-4500 fr., y compris, dans les deux cas, les leçons qu'ils sont appelés à donner.

Pour le cas où le poste de directeur d'une école normale serait rattaché à un autre, également à traitement fixe, le Conseil d'Etat est tenu de diminuer le traitement du directeur dans une proportion équitable.

Chacune des deux divisions de l'École normale allemande, c'est-

à-dire la division inférieure, à Hofwil, et l'École normale supérieure, à Berne, ont leur propre directeur. Toutefois, le directeur de cette dernière est en même temps le directeur de l'École normale entière.

Les maîtres de chaque division forment une *conférence*, qui discute les questions dont l'étude lui est réservée. Pour étudier des questions d'un intérêt général, le directeur peut réunir les deux conférences en une séance commune.

#### ÉCOLES PROFESSIONNELLES.

Pour chaque *école professionnelle de perfectionnement* ou *école spéciale*, les communes ou associations qui les organisent doivent constituer une commission de surveillance, dans laquelle une place doit être laissée aux délégués de l'État, des communes qui versent des subventions et à ceux des associations professionnelles intéressées. Les différends qui pourraient en résulter sont tranchés par la Direction de l'intérieur, après préavis fourni par la commission d'experts. Le corps enseignant doit aussi être représenté dans la commission de surveillance.

C'est la Direction de l'intérieur qui est chargée de la haute surveillance des établissements d'instruction professionnelle. Sur sa proposition, le Conseil d'État nomme une *commission d'experts*, pour une durée de 3 ans. Elle se compose d'au moins 11 membres et peut s'adjoindre d'autres experts pour ses travaux et pour ses délibérations. Dans sa composition, on tiendra compte des intérêts professionnels et commerciaux. Le président de la commission est nommé par le Conseil d'État. Avec le vice-président, le secrétaire et deux membres adjoints, désignés par la commission, il forme le bureau.

Les membres reçoivent une indemnité de 5 fr. par séance de 4 heures, et de 10 fr. pour les séances d'une plus longue durée. Les frais de déplacement leur sont remboursés. Les indemnités sont les mêmes pour les voyages de service et les vacations en dehors de la commission.

Le bureau de la commission d'experts peut être chargé, par le Conseil d'État, de la surveillance d'examens d'apprentis. Il dispose d'un secrétariat pour expédier les affaires d'un intérêt secondaire.

Il incombe à la commission d'experts :

- a) De nommer les membres du bureau, à l'exception du président;
- b) de surveiller dans le canton l'enseignement professionnel, industriel et commercial, au moyen d'inspections régulières des établissements professionnels et cours spéciaux subventionnés par l'État, et de rédiger les rapports y relatifs;
- c) de préavisier au sujet de cours spéciaux, de conférences itinérantes, d'expositions de travaux d'élèves, de manuels et de matériel;
- d) de préavisier sur la création de nouvelles écoles et l'organisation de nouveaux cours ou le développement d'institutions déjà existantes;
- e) de préavisier sur les règlements des écoles, les plans d'études, horaires, les moyens d'enseignement;

f) de faire établir les statistiques intéressant l'enseignement professionnel.

Le *Technicum de Berthoud*, en tant qu'établissement d'instruction professionnelle, est placé sous la haute surveillance de la Direction de l'intérieur, service de l'économie publique. La direction générale et la surveillance directe sont confiées à une *commission de surveillance* de 9 membres, nommée pour une durée de 6 ans. Le président et 5 membres sont nommés par le Conseil d'Etat, les trois autres membres par la municipalité de Berthoud. La commission choisit son vice-président et son secrétaire; celui-ci peut être pris en dehors de son sein. Les membres de la commission reçoivent, pour leurs vacations et séances, une indemnité journalière de 5 fr. et une indemnité de voyage; le secrétaire reçoit 10 fr. par séance. Le Conseil d'Etat nomme le *directeur* parmi les membres du corps enseignant. Comme tel, celui-ci reçoit un traitement jusqu'à 2000 fr.; il a moins de leçons à donner que les autres maîtres principaux. Les maîtres de l'établissement se réunissent en *conférence*, sous la présidence du directeur.

Le *Technicum de Bienne*, repris par l'Etat au 1<sup>er</sup> janvier 1910, est également placé sous la haute surveillance de la Direction de l'intérieur, au même titre que celui de Berthoud. La direction générale en est confiée à une *commission de surveillance*, composée de 9 membres et nommée pour une durée de six ans. Le président et cinq membres sont nommés par le Conseil d'Etat, les trois autres membres par la municipalité de Bienne. Le règlement de l'établissement prévoit la création de commissions spéciales, nommées par la commission de surveillance et chargées de la surveillance de certaines sections. Il fixe aussi les indemnités allouées aux membres des commissions.

Le Conseil d'Etat nomme un *directeur* pour une durée de trois ans; il doit se charger d'un nombre restreint d'heures de leçons. En principe, son traitement correspond à celui d'un maître principal, plus un supplément qui peut s'élever jusqu'à 1000 fr. Il lui est adjoint un secrétaire.

L'*École d'agriculture et de laiterie de la Rütli*, est placée sous la haute surveillance de la Direction de l'agriculture. La *commission de surveillance* est composée de 7 membres, nommés par le Conseil d'Etat pour une durée de six ans. Elle choisit dans son sein son vice-président et son secrétaire. Les membres reçoivent une indemnité journalière de 5 fr.; les frais de déplacement leur sont remboursés. Le *directeur* est nommé par le Conseil d'Etat pour une durée de six ans.

#### UNIVERSITÉ.

La haute surveillance et la direction supérieure de l'Université sont dans les attributions de la Direction de l'instruction publique. C'est elle qui publie les règlements, sous réserve de ratification par le Conseil d'Etat, et en surveille l'exécution.

### 3. Canton de Lucerne.

#### ETABLISSEMENTS D'INSTRUCTION POPULAIRE.

(Ecoles primaires, écoles complémentaires, écoles secondaires inférieures.)

Le *Conseil d'éducation*, nommé par le Grand Conseil et composé de 5 membres, exerce la surveillance et la direction générales sur toutes les écoles du canton; il est lui-même placé sous la haute surveillance du Conseil d'Etat. Il est nommé pour une durée de quatre ans et présidé d'office par le chef du Département de l'instruction publique. Le Conseil d'éducation est responsable envers le Conseil d'Etat et le Grand Conseil et leur adresse des rapports concernant son activité; il tient environ 40 séances par an. Ses membres reçoivent un traitement de 600 fr. par an; les frais de déplacement leur sont remboursés.

Pour la surveillance des établissements spéciaux, des écoles secondaires du degré supérieur et de l'École cantonale (voir celle-ci), le Conseil d'éducation nomme des inspecteurs dans son sein ou en dehors. Si les inspecteurs sont en même temps membres du Conseil, ils ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement; s'ils sont choisis en dehors de son sein, ils reçoivent une indemnité journalière de 10 fr., plus l'indemnité de déplacement.

Le Conseil d'éducation désigne ou approuve les manuels de tous les établissements d'instruction publique; il s'entend avec l'évêque au sujet des manuels de religion.

Un certain nombre d'affaires sont dans la compétence propre du Conseil d'éducation; il liquide et punit en particulier tous les cas de discipline qui lui sont soumis; il doit être nanti de tous les cas graves. Il fournit son préavis au sujet des points suivants: promulgation de décrets; fixation du nombre des maîtres de chaque établissement et de leur traitement; délimitation des arrondissements scolaires; création et dédoublement d'écoles des trois degrés; allocation de bourses d'études; approbation des comptes des divers établissements et fonds; établissement du budget du Département de l'instruction publique.

Le *chef du Département de l'instruction publique*, en même temps président du Conseil d'éducation, surveille l'exécution des décisions de cette autorité. En cas d'urgence, il est compétent pour trancher des questions qui sont dans les attributions du Conseil d'éducation; il doit cependant lui en donner connaissance dans la séance suivante.

L'*inspecteur scolaire cantonal* est nommé par le Conseil d'Etat, sur la proposition du Conseil d'éducation, pour une durée de quatre ans, qui est la même pour les commissions scolaires et pour les inspecteurs d'arrondissement. Son traitement est de 4500 fr., y compris l'indemnité de voyage de 500 fr.; il est fixé tous les quatre ans par voie de décret (la dernière fois en 1907). Il peut être convoqué,

avec voix consultative, aux séances du Conseil d'éducation, lorsqu'il s'agit de discuter des questions intéressant l'enseignement populaire. Il surveille toutes les écoles populaires et doit les visiter au moins une fois pendant la période de quatre ans. Il dirige les examens de fin d'études là où il le juge nécessaire, se tient en communication avec les commissions scolaires et les inspecteurs d'arrondissement, convoque ces derniers en conférence quand il le juge nécessaire, exécute les décisions du Conseil d'éducation et lui adresse chaque année un rapport détaillé sur la marche et sur le nombre d'élèves des établissements d'instruction populaire, y compris les écoles particulières. Il fournit son préavis sur toutes les questions qui lui sont renvoyées par le Conseil d'éducation, sur les plans de nouvelles constructions scolaires, etc. et fait des propositions concernant les nouveaux manuels à introduire.

Le canton est divisé en *arrondissements d'inspection*, dont le nombre et les limites sont fixés par le Conseil d'Etat. Chacun a à sa tête un *inspecteur d'arrondissement*, qui est nommé par le Conseil d'Etat, sur la proposition du Conseil d'éducation, pour une durée de quatre ans. Le traitement des inspecteurs, y compris les frais de toute nature, va de 10-40 fr. par école primaire et école secondaire, suivant la situation territoriale de l'arrondissement. Il est fixé tous les quatre ans par voie de décret (la dernière fois en 1907). Les inspecteurs touchent en plus une indemnité de 10-40 fr. par conférence. Dans l'Entlibuch, par exemple, ils touchent le maximum, tandis qu'ils touchent le minimum pour la ville de Lucerne. De cette manière, les traitements varient entre 300 fr. (Triengen) et 1500 francs (Entlibuch).

Dans la règle, l'inspecteur d'arrondissement visite les écoles primaires et secondaires de son arrondissement au moins deux fois par an, les écoles d'ouvrages et les écoles complémentaires au moins une fois; en outre il fait d'autres visites aussi souvent que des circonstances extraordinaires l'exigent. De plus, il dirige, autant que possible, les examens de sortie, surtout dans les écoles secondaires. La loi sur l'instruction publique lui attribue des compétences disciplinaires. Il préside d'office les conférences des maîtres primaires et secondaires. A la fin de l'année scolaire, les inspecteurs d'arrondissement adressent un rapport détaillé à l'inspecteur cantonal, qui le transmet au Conseil d'éducation; ils y font part de leurs desiderata et propositions concernant l'instruction publique.

La surveillance des *écoles d'ouvrages* est confiée à une commission de dames, nommée par les commissions scolaires. De plus, le Conseil d'éducation nomme un certain nombre *d'inspectrices*, pour une durée de quatre ans, dont chacune est chargée de la surveillance des écoles d'ouvrages d'un ou de plusieurs arrondissements, ainsi que de celle des cours complémentaires destinés aux jeunes filles. Elles sont tenues de visiter les écoles de leur arrondissement au moins une fois par an. Autant que possible, elles dirigent les examens. Elles adressent un rapport annuel à l'inspecteur d'arrondissement. Leurs indemnités sont de 6 fr. par jour et de 3 fr. par demi-journées, plus indemnité de voyage.

Le Conseil d'Etat est autorisé à créer le poste d'une *inspectrice cantonale* des écoles d'ouvrages et des écoles complémentaires, mais ne l'a pas fait jusqu'à ce jour.

\* \* \*

Le canton de Lucerne est divisé en un certain nombre de *cercles ayant une commission scolaire commune*. Leur nombre et leur délimitation sont fixés par le Conseil d'Etat. La commission scolaire de chaque cercle se compose de 5-15 membres qui sont nommés par les citoyens actifs pour une durée de quatre ans. Les commissions nomment dans leur sein le président et le secrétaire. Là où les écoles sont doublées par sexe, les communes sont autorisées, sous réserve de sanction par le Conseil d'éducation, à constituer une commission scolaire spécialement chargée de la surveillance des écoles de filles. Des dames peuvent en faire partie.

Dans la ville de Lucerne, les autorités peuvent constituer, pour l'école primaire et pour l'école secondaire, une commission scolaire commune ou des commissions particulières pour les classes de filles et pour les classes de garçons. C'est le Conseil communal qui fixe le nombre des membres des commissions et procède aux nominations.

Les commissions scolaires sont chargées de la surveillance des écoles primaires, complémentaires et secondaires de leur cercle. Elles nomment un médecin des écoles chargé de la surveillance au point de vue hygiénique et sanitaire; il doit être convoqué aux séances de la commission. Les commissions scolaires chargent un de leurs membres de visiter au moins deux fois par semestre chacune des écoles du cercle scolaire et de diriger les examens de sortie en cas d'empêchement de l'inspecteur. Elles font rapport à l'inspecteur d'arrondissement, une fois par semestre, sur tout ce qui a trait aux écoles de leur cercle.

L'*administrateur des écoles*, nommé par la municipalité parmi ses membres, est chargé tout particulièrement de l'administration financière des écoles, de l'établissement des comptes des écoles secondaires et complémentaires, etc.

Les grandes communes sont autorisées à nommer un ou plusieurs *directeurs des écoles*. Avec l'approbation du Conseil d'éducation, ils peuvent être chargés de certaines attributions des commissions scolaires et des inspecteurs. Les obligations des directeurs sont déterminées par un règlement de la municipalité, qui doit être approuvé par le Conseil d'éducation.

\* \* \*

Les commissions scolaires, qui sont chargées par la loi de la surveillance des écoles publiques primaires, complémentaires et secondaires, sont autorisées à constituer dans leur sein une commission spéciale pour l'école secondaire.

Pour les *écoles complémentaires professionnelles et ménagères*, les communes nomment elles-mêmes les commissions de surveillance.

ÉCOLES SECONDAIRES DU DEGRÉ SUPÉRIEUR, ÉCOLES SPÉCIALES,  
ÉCOLES PROFESSIONNELLES.

*Ecoles secondaires supérieures*, dites *écoles moyennes*: Münster, Sursee, Willisau. Pour chacun de ces établissements, le Conseil

d'éducation nomme une commission de surveillance de 5 membres, pour une durée de quatre ans. Celle-ci nomme le *recteur* de l'école, pour une durée de deux ans. Il assiste aux séances de la commission, avec voix consultative. Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

Pour l'*Ecole cantonale* et pour la *Faculté de théologie*, le Conseil d'éducation nomme une commission de surveillance de 7 membres, pour une durée de quatre ans; ils ne peuvent pas être pris parmi les membres du corps enseignant de l'Ecole cantonale. La commission nomme son président, adresse au Conseil d'éducation un rapport annuel sur la marche de l'établissement placé sous sa surveillance, ainsi que sur sa propre activité, etc. Le recteur de l'Ecole cantonale peut être convoqué aux séances de la commission. Les fonctions de membre de la commission de surveillance sont gratuites.

Le Conseil d'éducation est autorisé à nommer des commissions de spécialistes chargées spécialement de la surveillance de certaines branches de l'enseignement, telles que le dessin, la musique, la gymnastique, ainsi que de celle du cabinet de physique et du musée d'histoire naturelle. Dans chacune de ces commissions, composées de 3-5 membres, le Conseil d'éducation est représenté par un de ses membres. Au début de l'année 1911, il y avait une commission pour le musée d'histoire naturelle (7 membres), une pour l'enseignement de la musique (3), une pour l'enseignement de la gymnastique (3), une pour l'Ecole de commerce (5) et une pour l'Ecole des Arts et Métiers (5).

Pour la direction effective de l'Ecole cantonale, le Conseil d'éducation nomme un ou deux *recteurs*, pour une durée de deux ans. Ils sont placés à la tête de l'établissement entier ou des différentes sections et touchent un traitement allant de 800-1200 fr. Si un seul homme est chargé exclusivement de la direction de l'Ecole cantonale, son traitement est de 4000 fr. Les recteurs adressent au Conseil d'éducation un rapport annuel sur la marche de l'établissement.

Le Conseil d'éducation nomme encore un *préfet* d'église pour l'Ecole cantonale, pour une durée de deux ans. Il est chargé, avec l'assistance des maîtres ecclésiastiques de l'Ecole cantonale, du service divin à l'église St-Xavier. Pour ses vacances, il reçoit ou le logement gratuit ou une indemnité en argent.

Le Conseil d'éducation nomme aussi un *médecin de l'Ecole cantonale*, également pour une durée de deux ans. Il est chargé de la surveillance hygiénique et sanitaire de l'établissement. Il y a encore un médecin pour l'Ecole des Arts et Métiers.

Les *établissements pour enfants anormaux* sont placés sous la surveillance de commissions spéciales, nommées par le Conseil d'éducation pour une durée de quatre ans. Le directeur, chargé en même temps d'une partie de l'enseignement, reçoit un traitement de 2600-3400 fr.

L'*Ecole normale* est placée sous la surveillance d'une commission, composée de l'inspecteur scolaire cantonal et de 4 autres membres, nommés par le Conseil d'éducation. Le directeur, en même temps maître de l'établissement, est logé gratuitement et reçoit un traitement allant de 2800-3400 fr.

L'École agricole d'hiver, à Sursee, est placée sous la surveillance d'une commission de 5 membres, nommés par le Conseil d'Etat. Le chef du Département de l'économie publique fonctionne actuellement comme inspecteur. Les membres de la commission de surveillance reçoivent pour chaque séance un jeton de présence de 8 fr. et une indemnité de voyage de 10 ct. par kilomètre. Le directeur, en même temps maître principal de l'École agricole, reçoit un traitement de 6000 fr. ; il est nommé par le Conseil d'Etat sur la proposition de la commission de surveillance et du Département de l'économie publique.

Les maîtres des écoles secondaires supérieures, ceux de l'École cantonale et aussi, pour autant qu'il est nécessaire, ceux des établissements spéciaux, forment des associations qui possèdent le droit et sont obligés, à la demande du Conseil d'éducation, de fournir des préavis sur toutes les questions concernant la discipline, le plan d'études et l'organisation de l'établissement où ils enseignent.

#### 4. Canton d'Uri.

L'enseignement dans les écoles primaires, complémentaires et secondaires, est placé sous la direction et la surveillance du *Conseil d'éducation*, adjoint au Conseil d'Etat. Il est nommé pour quatre ans et adresse ses rapports au Grand Conseil. Il est composé d'un président, d'un vice-président et de cinq membres, les deux premiers étant nommés pour deux ans. La même commune ne peut pas nommer plus de trois membres. Le Conseil d'éducation est en outre chargé de l'administration du Fonds du diocèse, de concert avec le commissaire épiscopal et un autre membre du clergé, désigné par le Grand Conseil.

Les compétences du Conseil d'éducation sont entre autres : il exécute les lois, ordonnances et décisions de l'autorité supérieure, prescrit l'organisation des écoles primaires, secondaires et complémentaires, fixe les plans d'études et désigne les manuels ; il établit le budget et les comptes annuels et les soumet au Grand Conseil ; il examine les aspirants et les aspirantes au brevet de l'enseignement public et leur délivre le brevet ; aucun établissement privé ne peut être ouvert sans son autorisation ; il doit approuver les rapports sur les inspections des écoles et entretenir des rapports suivis avec les autorités communales et les maîtres ; il fait visiter, par ses membres, les écoles des arrondissements scolaires, etc. Il transmet au Conseil d'Etat, pour être soumises au Grand Conseil, toutes les propositions ayant pour but le développement des écoles et de l'enseignement. Il donne son préavis sur toutes les ordonnances concernant l'instruction publique.

Le Conseil d'éducation confie l'inspection et la direction de l'enseignement primaire à un ou à plusieurs inspecteurs lesquels, s'ils n'en sont pas membres, acquièrent par leur nomination voix consultative dans cette autorité. Le traitement de l'inspecteur des écoles est de fr. 600 par an, celui de l'administrateur du fonds scolaire

fr. 500. Le ou les inspecteurs, nommés pour quatre ans, doivent visiter chaque année toutes les écoles primaires, complémentaires et secondaires du canton. Ils doivent être orientés sur la situation de chaque commune et faire rapport au Conseil d'éducation.

Chaque commune est tenue de nommer une *commission scolaire*, composée d'un président, d'un vice-président et d'un autre membre, plus le secrétaire. Elle est chargée de la surveillance des écoles communales et doit visiter toutes les divisions au moins quatre fois par an. Elle veille à ce que les traitements des maîtres soient payés régulièrement, et contrôle au moins deux fois par mois le registre des absences. Elle surveille toutes les mesures d'hygiène scolaire, etc.

La nomination des maîtres est dans la compétence des communes.

Les *écoles complémentaires* (obligatoires et facultatives) sont placées sous les mêmes autorités de surveillance que les autres écoles communales; la direction générale est du ressort du Conseil d'éducation.

Les *écoles secondaires* sont également placées sous la direction générale du Conseil d'éducation; il publie les règlements jugés nécessaires et ordonne les inspections annuelles, par les soins des inspecteurs; ceux-ci lui font rapport sur les résultats.

La « loi concernant la création d'un Collège » (décision de la Landsgemeinde du 4 mai 1902) a supprimé l'ancienne Ecole cantonale officielle et confié la direction du Collège, les acquisitions de mobilier et d'autre matériel, etc., à une société particulière. La subvention du canton en faveur de l'établissement (Collège Charles Borromée) est liée à des conditions bien déterminées. Le Conseil d'éducation fixe le plan d'études, d'accord avec le recteur du Collège; il veille à ce que l'établissement conserve son caractère d'école publique et à ce que, au point de vue scientifique et technique, il réponde aux exigences de notre époque: il dirige les examens et inspecte de temps à autre les classes de l'établissement; il est représenté dans les organes de la société par des membres choisis par lui-même en dehors du corps enseignant; dans les grandes commissions permanentes, le nombre de ses représentants est de deux; ils ont voix consultative et délibérative.

Sont réservés à l'évêque, en sa qualité de protecteur du Collège :

a) la *Missio canonica* pour tous les maîtres appelés à donner l'enseignement religieux;

b) le droit de veto contre les autres maîtres de l'établissement qui n'offrent pas la garantie d'enseigner dans le sens et dans l'esprit de l'église catholique, et contre les manuels en contradiction avec la doctrine catholique;

c) l'inspection par un délégué épiscopal;

Le directeur du Collège Charles Borromée doit être, d'après la loi, un membre du clergé; le corps enseignant par contre doit se composer d'ecclésiastiques et de laïques.

## 5. Canton de Schwytz.

Les autorités chargées de la direction générale et de la surveillance des écoles du canton sont les suivantes : Grand Conseil, Conseil d'Etat, Département de l'instruction publique, Conseil d'éducation, inspecteurs des écoles, autorités communales.

D'après la constitution cantonale, le *Grand Conseil* est chargé d'édicter les ordonnances concernant les écoles et de nommer le Conseil d'éducation, pour une durée de quatre ans. Les ordonnances sont, au préalable, discutées par le Conseil d'éducation, puis par le Conseil d'Etat.

Le *Conseil d'Etat* est chargé, entre autres, d'exécuter les décisions du Conseil d'éducation, d'approuver les propositions et avant-projets que cette autorité soumet au Grand Conseil et à la commission de la fondation Jütz<sup>1</sup>, ainsi que le budget du Conseil d'éducation, y compris la fixation du prix de pension et de la finance scolaire des élèves de l'Ecole normale. Il approuve les comptes annuels et le rapport sur la marche des écoles, adressés au Grand Conseil, nomme et révoque le directeur et les maîtres de l'Ecole normale. C'est lui qui décide en dernière instance les recours concernant des questions scolaires.

Le *Département de l'instruction publique* est compétent pour liquider de son propre chef toutes les questions qui ne sont pas attribuées au Conseil d'éducation. En cas d'urgence, il tranche provisoirement des questions qui sont dans la compétence du Conseil d'éducation. Le chef du Département est d'office président du Conseil d'éducation, de la Commission d'inspection et de la Commission d'examen des maîtres et maîtresses.

Le *Conseil d'éducation* se compose du chef du Département de l'instruction publique et de quatre membres. Les inspecteurs peuvent assister aux séances, avec voix consultative. Le secrétaire est nommé parmi les fonctionnaires de la chancellerie cantonale. Le Conseil d'éducation est chargé de surveiller l'exécution de toutes les prescriptions en matière scolaire, des règlements, instructions et ordonnances qu'il a publiés, etc. Il organise et dirige les cours de répétition périodiques pour maîtres, après approbation par le Conseil d'Etat, et veille à ce que des cours d'instruction pour maîtresses d'ouvrages soient organisés de temps à autre. Il est compétent pour faire procéder à des examens et à des inspections extraordinaires, pour nommer des experts et en déterminer les indemnités. Il est encore chargé de la haute surveillance de l'Ecole normale de Rickenbach et de la nomination de la commission de surveillance, composée de cinq membres ; ses compétences quant à la direction de l'établissement sont assez étendues. Il nomme son vice-président, le ou les inspecteurs des écoles, la commission des

<sup>1</sup> Il s'agit d'un fonds qui est administré par une délégation de la Société suisse d'utilité publique.

examens de maturité (3 membres), celle des examens des aspirants et aspirantes au brevet d'instituteur et d'institutrice (5 membres).

Dans un délai de dix jours, un recours au Conseil d'Etat peut être interjeté contre toutes les décisions prises par le Conseil d'éducation en première instance.

Le Conseil d'éducation charge des *inspecteurs* de la surveillance directe des écoles primaires et secondaires du canton. Il peut en nommer un seul ou plusieurs, pour une durée de quatre ans. Le canton est divisé en quatre arrondissements, savoir: Schwytz, Arth-Küssnacht, Einsiedeln-Höfe et March. Les inspecteurs forment avec le chef du Département de l'instruction publique la commission d'inspection et la commission d'examen des candidats au brevet de l'enseignement. Ils reçoivent une indemnité journalière de fr. 10 et une indemnité de voyage de 40 centimes par kilomètre aller-retour.

Les *municipalités* nomment les maîtres, sur la proposition de la commission scolaire, à moins que la nomination ne soit dans les attributions de l'assemblée de commune. Elles sont chargées d'encaisser les amendes prononcées et de les capitaliser en faveur du fonds de l'école. Les municipalités nomment les *commissions scolaires communales*, composées d'au moins trois membres, nommés, ainsi que le président, pour une durée de deux ans. Les commissions scolaires ont à veiller à la bonne marche des écoles communales; les instituteurs primaires ne peuvent en faire partie ni fonctionner comme secrétaire. Par contre ils peuvent être invités aux séances, avec voix consultative. Les commissions scolaires tiennent au moins une séance par mois. Leurs membres sont tenus de visiter les écoles aussi souvent que possible.

Il n'y a pas d'inspection pour les branches isolées; les commissions scolaires peuvent cependant charger des spécialistes de procéder à des *examens de gymnastique*.

La surveillance des *leçons de couture* n'est pas organisée officiellement; elle est exercée par des comités de dames. Dans quelques communes, l'inspection se fait par des dames spécialement chargées par la commission scolaire; elles dirigent aussi les examens de clôture.

La surveillance de *l'enseignement ménager* n'est pas non plus organisée officiellement et se fait de la même manière que celle des leçons de couture. Les sociétés qui entretiennent des écoles ménagères, des écoles complémentaires facultatives, etc., peuvent en charger un comité de dames.

Chaque commune possède sa propre commission scolaire. Pour les arrondissements de March et de Höfe, le Conseil d'arrondissement nomme une *commission scolaire secondaire*, chargée de la direction et de la surveillance des écoles secondaires des deux districts.

Les *écoles secondaires du degré supérieur* sont — à l'exception de l'Ecole normale des instituteurs — à la charge de sociétés particulières (collège de Schwytz, institution de jeunes filles «Theresianum» à Ingenbohl-Brunnen, collège d'Einsiedeln). L'Etat n'exerce pas la moindre surveillance sur ces établissements. A la demande de la direction, l'inspecteur de l'arrondissement de Schwytz procède toutefois à l'inspection du «Theresianum».

Le Conseil d'éducation nomme une *commission de surveillance de l'Ecole normale de Rickenbaeh*, pour une durée de quatre ans. Elle est composée de cinq membres, parmi lesquels doit se trouver un inspecteur de l'enseignement primaire. Le directeur de l'Ecole normale, nommé par le Conseil d'Etat, a voix consultative dans la commission.

## 6. Canton d'Unterwald-le-Haut.

Le Conseil d'Etat, le Conseil d'éducation, l'inspecteur des écoles et, dans chaque commune, la municipalité sont chargés de la direction et de la surveillance des écoles de ce demi-canton.

Le *Conseil d'éducation*, autorité administrative subordonnée au Conseil d'Etat, se compose de cinq membres, nommés par le Grand Conseil. Il surveille et dirige l'instruction publique conformément aux dispositions légales. Lui est également confiée, de concert avec le commissaire épiscopal et un autre membre du clergé, l'administration des fonds d'églises, conformément aux lettres de fondation. Il prépare encore le règlement de questions concernant l'église et préavise sur des affaires religieuses qui intéressent le canton entier. Une fois par an, il fait rapport au Grand Conseil. L'inspecteur qui a inspecté les écoles primaires et les écoles complémentaires peut assister, avec voix consultative, aux séances du Grand Conseil consacrées à la discussion du rapport.

L'*inspecteur des écoles*<sup>1</sup> nommé par le Conseil d'éducation pour une durée de quatre ans, est tenu de visiter chaque école du canton au moins une fois par an. Il doit y procéder à un examen détaillé et présenter son rapport au Conseil d'éducation, chaque fois avant le 1<sup>er</sup> septembre. Le *Conseil d'éducation* a la compétence de charger l'inspecteur de visiter plusieurs fois toutes les écoles ou quelques-unes d'entre elles. Pour ses dépenses et vacations, il reçoit de l'Etat un traitement de fr. 500. En 1909, fr. 757 ont été dépensés pour l'inspection de l'enseignement de la gymnastique.

Dans chaque commune, la municipalité nomme, pour quatre ans, une *commission scolaire* de trois à cinq membres, et en désigne le président. La commission scolaire se réunit dans la règle une fois par mois. Un de ses membres au moins visite une fois par mois les écoles de la commune et présente son rapport à la commission, dans sa séance suivante.

La municipalité ou l'assemblée communale nomme, pour quatre ans, un ou plusieurs *administrateurs du fonds des écoles* (caissier des écoles), qui présentent leurs comptes une fois par an à l'autorité communale.

Sarnen est la seule localité qui possède un comité de dames avec mission de surveiller les *classes de couture*. L'enseignement des travaux à l'aiguille est inspecté par une maîtresse d'ouvrages, désignée par le Conseil d'éducation pour tout le canton. L'inspection

<sup>1</sup> La place d'inspecteur a été créée en 1849.

de l'enseignement de la *gymnastique* est confiée à un maître de gymnastique.

Quant aux *écoles complémentaires*, l'inspection officielle se limite à celles qui sont obligatoires. L'inspection des travaux à l'aiguille, du dessin, du chant et de la gymnastique est confiée, par le Conseil d'éducation, à des personnes qui paraissent posséder les aptitudes nécessaires.

Le Conseil d'éducation exerce la surveillance sur le *Collège cantonal de Sarnen* en assistant aux examens semestriels et en soutenant et encourageant les professeurs dans la mesure de ses forces, dans leur activité et dans l'accomplissement de leur tâche. L'établissement a à sa tête un recteur qui, avec le concours des professeurs et avec l'approbation du Conseil d'éducation, établit les horaires et les plans d'études, en ne perdant pas de vue le but que doit poursuivre l'école ou le cours. C'est le Conseil d'éducation qui édicte les prescriptions concernant l'ordre et la discipline, après s'être entendu avec le recteur et la conférence des maîtres.

## 7. Canton d'Unterwald-le-Bas.

La haute surveillance sur les écoles est exercée par le *Grand Conseil* et le *Conseil d'Etat*. Le premier édicte les ordonnances d'une portée générale et approuve les propositions ayant pour but de faire progresser l'instruction publique; le second approuve le budget et exécute les décisions du Conseil d'éducation.

L'autorité chargée tout spécialement de la surveillance des écoles est le *Conseil d'éducation*, nommé par le Grand Conseil pour une durée de trois ans. Il se compose de sept membres, y compris le président, qui est membre du Conseil d'Etat et reçoit un traitement de fr. 30. Il nomme le caissier du fonds scolaire cantonal (traitement fr. 15) pour une durée de trois ans. Le vice-chancelier d'Etat fonctionne comme secrétaire du Conseil d'éducation.

Le Conseil d'éducation est chargé de la surveillance des écoles du demi-canton. Il fait des propositions en vue du développement de l'instruction publique, veille à l'exécution de la loi et des ordonnances scolaires, fixe les plans d'études, choisit les manuels, administre le fonds cantonal des écoles, dirige les examens de brevet des instituteurs et institutrices, approuve les plans des nouvelles maisons d'école, etc.

Le *président du Conseil d'éducation* est compétent pour trancher toutes les questions qui ne sont pas réservées au Conseil lui-même, et pour liquider de son propre chef des plaintes de moindre importance au sujet de négligences dans la fréquentation des écoles.

L'*inspecteur cantonal* est nommé par le Grand Conseil pour une durée de trois ans. Il reçoit un traitement annuel de fr. 500. Il doit visiter chaque école deux fois par an, au début et à la fin de l'année scolaire. Le Conseil d'éducation peut le charger de visiter à plusieurs reprises toutes les écoles ou quelques-unes d'entre elles.

La *commune scolaire* nomme la *commission des écoles* et les maî-

tres et maîtresses, approuve les comptes, décide les impôts destinés à couvrir les dépenses pour l'école, ainsi que la construction de nouveaux bâtiments. La commission scolaire, composée de trois à cinq membres, y compris le président, est nommée pour trois ans. Elle est chargée de la surveillance des écoles, de l'administration des fonds; elle doit faire procéder aux réparations jugées nécessaires et n'entraînant pas une dépense trop élevée. Elle se réunit dans la règle au commencement de chaque mois de l'année scolaire et assiste à l'ouverture de celle-ci, aux examens de clôture et aux inspections faites par l'inspecteur cantonal. Un membre au moins visite une fois par mois les écoles de la commune et présente son rapport dans la séance suivante de la commission.

Les *écoles d'ouvrages* sont placées sous la surveillance des commissions scolaires communales. Celles-ci doivent visiter les classes de couture, contrôler chaque mois les absences et, cas échéant, prononcer les punitions légales. Elles sont encore chargées d'organiser un examen annuel et l'exposition des ouvrages confectionnés. Une inspectrice cantonale est chargée spécialement de la surveillance de l'enseignement des travaux à l'aiguille; elle doit visiter les classes deux fois par an et consigner les résultats dans un rapport écrit qu'elle adresse à l'inspecteur cantonal. Elle reçoit une indemnité de fr. 100. L'inspecteur peut en tout temps se rendre compte personnellement de l'activité dans les écoles d'ouvrages.

Les *écoles secondaires des deux degrés* qui sont subventionnées par l'Etat ou liées à celui-ci au moyen d'un contrat spécial, sont placées sous la surveillance du Conseil d'éducation pour tout ce qui concerne la discipline, les plans d'études et les examens de clôture, auxquels il doit participer.

L'établissement d'instruction supérieure; dirigé par les pères Capucins, est placé sous la haute surveillance des supérieurs de l'ordre et sous celle du Conseil d'éducation; ce dernier se fait représenter aux examens. Son président et deux de ses membres font également partie de la commission de maturité du Gymnase.

Stans et Buochs possèdent des écoles particulières professionnelles et agricoles.

## 8. Canton de Glaris.

La surveillance immédiate des écoles est confiée aux *commissions scolaires communales*, nommées pour une période de trois ans.

La haute surveillance des écoles incombe au *Conseil d'Etat*, qui en charge spécialement la Direction de l'instruction publique. Cette haute surveillance peut s'étendre même aux écoles enfantines, aux crèches et aux classes gardiennes.

La surveillance est exercée par l'*inspecteur*, nommé par le Grand Conseil pour une durée de trois ans. Il sert d'intermédiaire entre les commissions scolaires communales et le Conseil d'Etat. Il est tenu de visiter chaque classe primaire une fois par été et chaque deuxième hiver (inspection principale), chaque école de répéti-

tion une fois par an, chaque école secondaire ainsi que l'Ecole supérieure de la ville de Glaris, suivant les besoins et le nombre des maîtres, et chaque classe de gymnastique au moins tous les deux ans. Il doit fournir tous les deux ans un rapport écrit sur chaque école. A cela viennent s'ajouter les inspections annuelles d'environ trente écoles complémentaires, pour lesquelles l'inspecteur reçoit une indemnité de fr. 500. Il doit encore inspecter une fois ou deux par an toutes les écoles particulières et procéder en outre à autant d'inspections particulières que le demande le Conseil d'Etat.

Après l'inspection, qui a lieu en présence de la commission scolaire, il discute avec chacune d'elles, au moins une fois par an, tout ce qui a trait à la marche et à l'état des écoles de la commune.

L'inspecteur ne peut pas exercer d'autre profession. Dans l'exercice de ses fonctions officielles, il est sous la surveillance de la Direction de l'instruction publique et du Conseil d'Etat, dont il doit exécuter les décisions. Depuis 1909, il reçoit un traitement fixe de fr. 5000-6200, à l'exclusion de toute indemnité.

Dans la plupart des communes, la surveillance directe de *l'école de couture* est exercée par des commissions de dames, à côté de la commission scolaire. Le canton de Glaris possède encore une inspectrice cantonale des travaux à l'aiguille. Elle est nommée par le Grand Conseil pour une période de trois ans et reçoit un traitement de fr. 500.

Ces dernières années, des inspections de *l'enseignement de la gymnastique* ont été faites à la fin du mois d'octobre ou au commencement de novembre.

*L'enseignement des travaux manuels* est inspecté par l'inspecteur cantonal.

Les *écoles complémentaires* sont placées sous la surveillance de la commission scolaire communale, qui peut en confier la direction à une commission. Son président doit être membre de la commission scolaire. Les sociétés industrielles et les associations professionnelles qui existent dans une commune possèdent le droit de déléguer deux membres dans la commission de surveillance. Lorsqu'il s'agit d'*écoles complémentaires d'économie domestique*, les commissions de surveillance se complètent en s'adjoignant des dames. Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance. Les commissions de surveillance se complètent en s'adjoignant des dames. Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance. Les commissions de surveillance lui font rapport, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, sur l'organisation des écoles de leur commune. L'inspecteur cantonal et l'inspectrice cantonale des travaux à l'aiguille se répartissent la surveillance des écoles complémentaires d'économie domestique.

La direction et la surveillance des *écoles secondaires* sont confiées aux commissions scolaires communales. Pour les écoles secondaires entretenues par plusieurs communes, il est constitué une commission spéciale dans laquelle chaque commune doit être représentée. Cette commission est en outre chargée d'examiner et d'approuver les comptes annuels. Dans les autres communes, l'approbation des comptes est dans les attributions des autorités communales.

## 9. Canton de Zoug.

La surveillance des écoles primaires, des écoles complémentaires obligatoires (écoles civiques), des écoles secondaires et gymnases officiels ainsi que des cours complémentaires subventionnés, est exercée par le *Conseil d'éducation*, sous la direction générale du Conseil d'Etat. Il se compose de sept membres, nommés par ce dernier pour une durée de quatre ans. Le chef du Département de l'instruction publique est d'office président du Conseil d'éducation; celui-ci nomme lui-même son vice-président.

La surveillance régulière des écoles primaires, secondaires et particulières est confiée, par le Conseil d'éducation, à un *inspecteur cantonal* et à des *visiteurs*<sup>1</sup>. En réalité, il y a un inspecteur des écoles primaires et un autre pour les écoles secondaires (voir plus loin).

L'*inspecteur* doit visiter au moins une fois par an toutes les écoles primaires et complémentaires du canton, les visiteurs celles qui leur sont désignées. Le canton est divisé en sept arrondissements, correspondant au nombre des membres du Conseil d'éducation; les écoles secondaires sont confiées à un seul inspecteur.

A la fin de l'année scolaire, les inspecteurs d'arrondissement (visiteurs) sont tenus de remettre à l'inspecteur cantonal leurs rapports annuels, faits d'après formulaire, et de lui transmettre leurs vœux et propositions. L'inspecteur rédige à son tour un rapport général détaillé. Il réunit les visiteurs en conférence pour discuter les conclusions à soumettre au Conseil d'éducation qui, à son tour, les transmet au Conseil d'Etat, avec son rapport sur l'état de l'enseignement.

Il peut y avoir des inspecteurs cantonaux spéciaux pour le dessin, le chant, la gymnastique, les travaux à l'aiguille. Il y en a actuellement pour la gymnastique, le chant et le dessin dans les écoles complémentaires et pour les travaux à l'aiguille. L'enseignement de ceux-ci est inspecté par l'inspectrice cantonale de l'enseignement ménager dans les écoles complémentaires de jeunes filles.

Les inspecteurs et les visiteurs reçoivent une indemnité de 1 fr. 50 par heure ou de fr. 12 par jour, plus 10 centimes par kilomètre aller et retour.

Les *commissions scolaires communales* comprennent cinq membres, y compris le président. Elles sont nommées par la municipalité. Le pasteur est d'office membre de la commission scolaire. Les commissions scolaires font visiter les écoles de leur commune ou de leur cercle au moins quatre fois par an, par des membres spécialement désignés. Elles nomment une commission de dames chargée de l'inspection des travaux à l'aiguille; celle-ci leur adresse un rapport annuel, qui doit être transmis à la municipalité.

Les *écoles complémentaires obligatoires* sont placées sous la surveillance des mêmes autorités que les autres écoles communales. Les *cours préparatoires*, qui ont lieu immédiatement avant l'examen

<sup>1</sup>Les visiteurs sont au fond des inspecteurs d'arrondissement.

des recrues, sont en même temps placés sous la surveillance du Département militaire.

\* \* \*

Les *cours complémentaires* subventionnés par le canton sont dirigés par une commission nommée par les autorités communales ou par les associations qui les ont organisés; ils sont placés sous la surveillance des commissions scolaires communales. Le Conseil d'éducation exerce la haute surveillance. Il nomme un inspecteur pour les branches générales, un autre pour le dessin et pour les branches techniques, et une inspectrice pour l'enseignement ménager. Chacun de ces inspecteurs est tenu de visiter chaque cours complémentaire au moins deux fois par an et si possible encore à l'occasion des examens de clôture. L'inspecteur des branches générales doit vouer toute son attention à l'enseignement de l'allemand, du calcul, de la comptabilité et de l'instruction civique, celui des branches techniques et du dessin fait porter son inspection principalement sur la géométrie, le dessin technique, mécanique, géométrique et à main levée, ainsi que sur le modelage. L'inspecteur des branches techniques et l'inspectrice de l'enseignement ménager adressent, à la fin de l'année scolaire, leur rapport à l'inspecteur des branches générales, qui s'en sert comme base pour son rapport général, qu'il adresse au Conseil d'éducation. Celui-ci le transmet au Conseil d'Etat.

Les *écoles secondaires* forment le septième arrondissement d'inspection. Elles sont surveillées et inspectées par l'inspecteur d'arrondissement et par l'inspecteur cantonal. Il n'y a pas de commissions scolaires secondaires. Les communes n'ont qu'une seule commission scolaire, à qui incombent la surveillance et la direction de toutes les écoles communales.

L'*Ecole industrielle cantonale*, à Zoug, est placée sous la surveillance d'une commission de surveillance de cinq membres, nommée par le Conseil d'éducation à chaque renouvellement. Un recteur est chargé de la direction immédiate de l'établissement.

Le Gymnase et l'Ecole secondaire étant des établissements municipaux sont placés sous la surveillance de la commission scolaire.

Les *écoles primaires particulières* sont placées sous la surveillance de l'Etat et inspectées par conséquent par l'inspecteur cantonal. Toutefois, aucune inspection n'a été faite jusqu'à nos jours, excepté pour deux écoles particulières (école protestante de Baar et école particulière de Walterswil). Le Conseil d'éducation se réserve aussi le droit de surveillance des écoles enfantines.

## 10. Canton de Fribourg.

Le Conseil d'Etat a la haute surveillance de l'enseignement. D'après la constitution cantonale, du 7 mai 1887, « un concours efficace est assuré au clergé en cette matière ». Les autorités sco-

lares cantonales sont la Direction de l'instruction publique, la commission des études, les préfets et les inspecteurs. Les autorités locales sont les conseils communaux (municipalités), les commissions scolaires locales et les directeurs d'école.

Toutes les nominations scolaires qui ne sont pas attribuées à d'autres autorités par la loi sur l'instruction primaire (du 17 mai 1884), sont de la compétence du Conseil d'Etat.

La *Direction de l'instruction publique* est l'autorité scolaire supérieure; une *commission des études* de douze membres lui est adjointe. Elle est présidée par le directeur de l'instruction publique et exerce les attributions suivantes: elle prépare la rédaction des projets de lois et règlements relatifs à l'enseignement public; choisit les livres et arrête les programmes d'étude, sauf approbation du Conseil d'Etat; elle peut inspecter toutes les écoles primaires et secondaires; elle préside d'office les examens des aspirants au brevet de capacité et décide du résultat; elle reçoit les vœux émis par le corps enseignant dans ses conférences. La commission des études se subdivise en une section française (4 membres), une section allemande (2 membres), une section technique (2) et la *section de Morat* (5). Cette dernière sert d'intermédiaire entre les commissions scolaires locales et la Direction de l'instruction publique. Elle est présidée par un délégué de celle-ci. Son cercle d'activité comprend toutes les écoles du district de Morat ainsi que celles fondées par les protestants dans les autres parties du canton et qui ont acquis la qualité d'écoles libres publiques. La section de Morat de la commission des études nomme dans son sein son vice-président et son secrétaire. Les inspecteurs scolaires peuvent être convoqués aux séances, avec voix consultative, quand il s'agit des écoles de leur arrondissement. Par ordre de la Direction de l'instruction publique, la commission exerce la surveillance sur toutes les écoles du district. Elle est en particulier chargée de la surveillance des commissions scolaires locales, des maîtres et des élèves, des locaux scolaires, du mobilier; de veiller à l'exécution des mesures prises par les inspecteurs d'arrondissement; de préavis sur la nomination d'inspecteurs et celle de maîtres proposés par les communes; d'approuver les plans d'études et le choix des manuels pour les écoles de l'arrondissement; de veiller à ce que les traitements soient payés régulièrement, etc.

La commission se réunit régulièrement tous les deux mois et aussi souvent que les affaires l'exigent. La surveillance particulière des écoles secondaires du district du Lac reste confiée à la commission scolaire de Morat, sous réserve des compétences des autorités supérieures.

### **Ecoles primaires.**

Le *préfet* a, dans son district, la surveillance de l'instruction primaire au point de vue administratif. Il a spécialement les compétences suivantes: il procède à l'installation des instituteurs dès leur entrée en fonctions; il visite une fois par an les écoles de son district et adresse un rapport annuel au Conseil d'Etat sur leur marche au point de vue administratif; il pourvoit à ce que les bâtiments et installations scolaires soient constamment entretenus en

bon état et les écoles pourvues du matériel réglementaire ; il inspecte les registres de l'école et les protocoles des commissions locales.

Les *inspecteurs* des sept arrondissements cantonaux sont nommés pour le terme de quatre ans par le Conseil d'Etat. Ils visitent deux fois au moins, chaque année, toutes les écoles de leur arrondissement et font rapport sur la marche des écoles, le mérite, l'application et la conduite des instituteurs.

Les 7 arrondissements d'inspection comprennent :

- le 1<sup>er</sup>, les écoles du district de la Broye ;
- le 2<sup>me</sup>, les écoles du district du Lac, moins celles des cercles de justice de paix de Cournillens et de Cormondes ;
- le 3<sup>me</sup>, les écoles du district de la Singine et celles du cercle de justice de paix de Cormondes ;
- le 4<sup>me</sup>, les écoles de la commune de Fribourg, qui forment la section A ; les écoles des autres communes du district de la Sarine et celles du cercle de justice de paix de Cournillens, qui forment la section B ;
- le 5<sup>me</sup>, les écoles du district de la Gruyère ;
- le 6<sup>me</sup>, les écoles du district de la Glâne ;
- le 7<sup>me</sup>, les écoles du district de la Veveyse.

Les écoles libres publiques sont rattachées à l'un des arrondissements, en vertu d'une décision spéciale du Conseil d'Etat.

La Direction de l'instruction publique réunit ordinairement une fois par an une conférence mixte des préfets et des inspecteurs, afin qu'ils puissent combiner leurs efforts et coordonner leur action pour le bien de l'enseignement.

L'inspection de toutes les écoles du canton est confiée à huit inspecteurs [qui reçoivent un traitement moyen de fr. 2500, y compris l'indemnité de déplacement. Toutefois ils sont indemnisés à part pour les inspections dépassant le minimum prévu par la loi.

Les *conférences d'arrondissement*, prévues par la loi parmi les moyens de perfectionnement du corps enseignant, sont générales ou partielles ; elles sont convoquées par les inspecteurs. Les conférences générales ont lieu une fois par an au moins ; le préfet du district doit en être avisé et a le droit d'y assister. Les conférences partielles rassemblent les maîtres établis à moins de huit kilomètres du lieu de réunion.

\* \* \*

Les *Conseils communaux* ont, en matière scolaire, les attributions suivantes : 1. Ils nomment les membres des commissions scolaires locales dont le choix n'est pas dévolu à une autre autorité et donnent leur préavis en vue de la nomination des instituteurs ; 2. ils pourvoient à tous les besoins matériels de l'école et de l'instituteur, dans les limites de la loi et des règlements ; 3. ils exercent la haute surveillance sur l'administration scolaire ; 4. ils ont en tout temps le droit de se faire rendre compte par la commission locale et l'instituteur de la marche de l'école, à tous les points de vue, et d'inspecter toutes les parties de l'administration scolaire.

Il y a dans chaque cercle scolaire une *commission locale* composée, selon la population, de trois à onze membres élus pour quatre ans par le Conseil communal. Quelle que soit la population, le Conseil d'Etat nomme un membre, qui peut faire partie de plusieurs commissions scolaires. Celles-ci nomment parmi leurs membres un président, un vice-président et un secrétaire. Les conseils communaux élisent 2 membres dans les cercles de 150 âmes et au-dessous, 4 dans les cercles de 151 à 500 âmes, 6 dans les cercles de 501-1000 âmes, 8 dans les cercles de 1001 à 2500 âmes et 10 dans les cercles de 2501 âmes et au-dessus. Dans les cercles composés de plusieurs communes, les membres élus sont, autant que possible, pris dans chaque commune proportionnellement à sa population. En tout cas, chaque commune doit avoir au moins un représentant.

Le Conseil d'Etat peut révoquer les membres de la commission scolaire en tout ou en partie lorsqu'elle oppose de la résistance à l'exécution des lois ou aux ordres des autorités supérieures ou lorsqu'elle se rend coupable de négligence grave dans l'exercice de ses fonctions. Les membres révoqués ne peuvent être réélus par le Conseil communal.

La commission scolaire locale se réunit en séance ordinaire une fois par mois, du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril, en séance extraordinaire toutes les fois que les affaires l'exigent. Elle se réunit, en outre, pour assister à l'examen annuel présidé par l'inspecteur. Les fonctions de membre de la commission peuvent être rétribuées par la bourse communale. Le tarif de cette rétribution est fixé par le règlement local de chaque cercle scolaire.

Lorsqu'il le juge à propos, l'inspecteur peut réunir la commission locale sous sa présidence.

Une séance, au moins, sur deux est consacrée aux visites d'écoles. Dans les cercles scolaires qui comptent plusieurs écoles, la commission locale prend les mesures nécessaires pour que chacun de ses membres visite chaque école au moins quatre fois par an.

Dans les communes qui ont plusieurs écoles, le règlement local peut prévoir la création du poste de *directeur*, auquel est confiée la direction immédiate des écoles publiques de la localité. Les attributions de ce directeur sont déterminées par le règlement local.

L'Etat a la haute surveillance sur les *écoles libres*<sup>1</sup>. La commission scolaire locale et l'inspecteur contrôlent surtout les entrées et les sorties des élèves, constatent si leur fréquentation est régulière et s'assurent qu'ils reçoivent une instruction suffisante. Les autorités scolaires ne peuvent intervenir directement [dans les écoles libres. En cas d'abus, elles adressent leurs plaintes au Conseil d'Etat par l'intermédiaire de l'inspecteur. Le Conseil d'Etat prononce d'après les résultats d'une enquête.

Les écoles libres peuvent acquérir la qualité d'écoles libres publiques. Dans ce cas, leurs statuts, qui sont soumis au Conseil d'Etat, doivent porter qu'elles se conforment aux prescriptions des

<sup>1</sup> Voir *Annuaire* 1910, p. 271.

lois et règlements scolaires en ce qui concerne la nomination et le traitement des instituteurs, l'enseignement, la discipline, la fréquentation des écoles et l'approbation des comptes scolaires. La commission scolaire, nommée par les intéressés, a toutes les attributions dévolues par la loi aux conseils communaux et aux commissions scolaires locales.

La commission scolaire désigne une ou plusieurs dames pour surveiller spécialement l'enseignement des travaux à l'aiguille. Ces dames peuvent être constituées en comité.

\* \* \*

Conformément à la décision du Conseil d'Etat du 20 janvier 1900, une *inspection sanitaire* de toutes les écoles primaires a lieu une fois par an, au plus tard dans le courant du mois de novembre, par des médecins désignés spécialement par le Conseil d'Etat. L'inspection s'étend aux locaux scolaires (éclairage, chauffage, ventilation, mobilier, propreté) et aux dépendances, W.-C., installations d'eau, etc. Chaque élève est visité isolément. Le rapport des médecins est remis à la préfecture, qui en transmet des copies à la Direction de l'instruction publique, à l'inspecteur du cercle et aux autorités scolaires locales. Les médecins reçoivent pour chaque inspection une indemnité de fr. 12, y compris les frais de déplacement et la rédaction du rapport. Ces indemnités sont payées par les caisses communales.

### Ecoles de répétition.

La surveillance directe des écoles de répétition ou cours de perfectionnement obligatoires, ainsi que des cours spéciaux de répétition destinés aux recrutables, est confiée aux commissions scolaires locales et aux inspecteurs. Il en est de même des cours de perfectionnement destinés aux jeunes filles et des écoles enfantines.

\* \* \*

Les autorités chargées de veiller à la bonne marche des *écoles ménagères obligatoires* sont l'inspectrice d'arrondissement et le comité de l'école.

L'*inspectrice* visite les cours ménagers au moins deux fois par an. Elle veille à la répression des absences, contrôle la comptabilité, donne les directions méthodologiques nécessaires et présente, chaque année, à la Direction de l'instruction publique, les comptes annuels et le budget, avec un rapport sur la marche de l'école. Il y a quatre inspectrices d'arrondissement; elles inspectent les écoles ménagères et les écoles primaires pour tout ce qui concerne les travaux à l'aiguille. Elles reçoivent un traitement annuel de fr. 1700; leurs frais de déplacement leur sont remboursés.

Le *comité d'école* compte généralement cinq membres, élus par une assemblée formée de deux délégués par commune. Suivant les circonstances, le nombre des membres peut être porté à sept et complété par la Direction de l'instruction publique. Le comité

choisit dans son sein le président et le secrétaire; il élabore le règlement particulier de l'école, sous réserve de la sanction de la Direction de l'instruction publique. Il visite les cours, au besoin par une délégation, au moins tous les deux mois et assiste aux examens de fin d'année dirigés par l'inspectrice.

### **Ecoles secondaires inférieures.**

a) La surveillance locale des *écoles secondaires* est exercée par un conseil d'école de trois membres dont l'un est le préfet. Le deuxième membre est nommé par la Direction de l'instruction publique et le troisième par la municipalité de la commune dans laquelle l'école a son siège, ou par les délégués des communes du district. Toutefois, si une commune qui possède une école secondaire prend à sa charge la plus grande partie des frais d'entretien, la surveillance peut être confiée à une commission locale, nommée par la municipalité de la localité où l'école a son siège, sans diminuer les attributions des autorités supérieures.

Le Conseil d'école visite l'école une fois par mois.

b) Les autorités chargées spécialement de la surveillance des *écoles régionales* sont :

1. un inspecteur nommé par le Conseil d'Etat ;
2. une commission de surveillance.

L'inspection des écoles régionales peut être confiée à l'inspecteur primaire de l'arrondissement correspondant ou à un inspecteur nommé spécialement à cet effet.

L'*inspecteur* visite, dans la règle, les écoles deux fois par an, en annonçant ses visites aux autorités communales et au président de la commission de surveillance. Il veille à ce que la répression des absences se fasse conformément aux dispositions contenues dans le règlement général des écoles primaires. Il présente chaque année, à la Direction de l'instruction publique, un rapport sur la marche des écoles régionales.

La *commission de surveillance* se compose généralement de cinq membres, nommés pour quatre ans. Deux sont désignés par la Direction de l'instruction publique et trois par une assemblée formée de deux délégués de chaque commune. Suivant les circonstances, le nombre des membres peut être porté à sept et complété par la Direction de l'instruction publique. La commission choisit dans son sein le président et le secrétaire. Elle élabore le programme et le règlement particuliers de l'école, sous réserve de la sanction de la Direction de l'instruction publique et fixe, d'entente avec l'inspecteur, le nombre de leçons journalières et l'époque des vacances. Elle contrôle la manière dont l'enseignement est donné et visite les cours, au besoin par une délégation, au moins tous les deux mois. Tous les membres de la commission assistent, autant que possible, aux inspections et aux examens de fin d'année. La commission de surveillance prend l'initiative de toutes les mesures propres à favoriser le développement et le progrès de l'école. Le président convoque la commission et dirige ses délibérations. Il est chargé de la correspondance officielle et reçoit chaque mois la liste des absences.

## Ecoles secondaires supérieures et écoles professionnelles.

La *Commission consultative des études* préavise sur toutes les mesures se rapportant à l'enseignement classique et scientifique et sur le choix des manuels. Elle fixe les plans d'études, assiste aux examens, visite les écoles et surveille la bonne marche des études ainsi que le travail des élèves.

La surveillance et la direction immédiates du *Collège St-Michel* sont confiées à un *recteur*. Le préfet du Collège et le surveillant des externes lui sont subordonnés. Le recteur est le directeur responsable de l'établissement; c'est pourquoi ses compétences sont plus étendues que celles des recteurs d'autres établissements similaires de la Suisse. Il est en particulier compétent pour prononcer l'admission et l'exclusion des élèves. Il visite les classes. Sous réserve de la sanction de la Direction de l'instruction publique, il peut nommer un préfet d'études chargé de la surveillance de l'Ecole de commerce et de l'enseignement scientifique au Lycée. Le recteur convoque le Conseil supérieur du Collège et le préside, ainsi que les conférences générales des professeurs et celles des sections.

Le *Conseil supérieur*, qui est la commission de surveillance, est composée du recteur, du préfet du Collège et de trois autres membres désignés par la conférence des professeurs, qui tient compte des intérêts des différentes sections. Il discute les questions à soumettre à la conférence générale, formule les propositions à faire au recteur et se prononce, dans des cas graves, sur l'exclusion d'élèves.

La surveillance de l'*Ecole normale d'Hauterive* est exercée par le Conseil d'Etat et plus particulièrement par la Direction de l'instruction publique. Le directeur et les maîtres sont nommés pour quatre ans par le Conseil d'Etat, sur la proposition de la section française de la Commission des études. La conférence des maîtres se réunit tous les mois.

L'*Ecole supérieure de Commerce pour les jeunes filles*, à Fribourg, fondée par l'Etat, est placée sous la surveillance directe de la Direction de l'instruction publique. Le Conseil d'Etat en a la haute surveillance. Le directeur et les maîtres de l'établissement sont nommés par le Conseil d'Etat.

Par la loi du 9 mai 1903, le *Technicum de Fribourg*, fondé par l'initiative privée, a été rangé parmi les établissements cantonaux et placé sous la surveillance de l'Etat. La surveillance directe en est confiée à une *commission de surveillance*, composée du directeur de l'Instruction publique comme président et de huit membres, nommés pour quatre ans. Cinq sont désignés par le Conseil d'Etat et trois par la municipalité de Fribourg. Ils doivent être choisis, conformément au caractère du Technicum, parmi les techniciens et les hommes des sciences. La commission nomme elle-même son vice-président; le secrétaire de la Direction de l'instruction publique tient le procès-verbal. Elle peut constituer, dans son sein, des sous-commissions chargées d'étudier des questions spéciales. Les

membres de la commission de surveillance assistent aux examens du diplôme; ils ont en tout temps le droit de se convaincre, par des visites, de la marche normale de l'enseignement. La surveillance directe du Technicum est confiée à un *directeur*, nommé pour quatre ans par le Conseil d'Etat. Il assiste avec voix consultative aux séances de la commission de surveillance. Cas échéant, les maîtres peuvent aussi être convoqués. Le directeur réunit au moins une fois par semestre la conférence des maîtres des différentes sections.

Le corps enseignant se compose de maîtres principaux, nommés pour quatre ans par le Conseil d'Etat, et de maîtres auxiliaires, nommés par la Direction de l'instruction publique sur la proposition de la Commission de surveillance.

En dehors des conférences de sections, le directeur convoque la conférence générale des maîtres régulièrement au commencement et à la fin de chaque semestre, ainsi que dans le courant de la dernière semaine de chaque mois. Des séances extraordinaires ont lieu toutes les fois que les intérêts de l'établissement l'exigent. La conférence des maîtres nomme son secrétaire. Une copie de chaque procès-verbal doit être remise à la Commission de surveillance.

L'*Ecole d'agriculture de l'Etat de Fribourg*, à Grangeneuve et Hauterive, forme une partie intégrante de l'*Institut agricole de Fribourg*. La haute surveillance en est confiée au Conseil d'Etat, qui charge une commission du soin de présider les examens d'admission et de décerner les diplômes d'études. Il nomme les professeurs sur la proposition du directeur. Les commissions de l'Institut agricole de Fribourg-Pérolles-Grangeneuve en comprennent une de 5 membres pour la station laitière de Pérolles et une autre de trois membres pour l'Ecole d'agriculture à Grangeneuve.

### Université.

Pour tout ce qui concerne l'Université, on renvoie à la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1899 sur l'organisation de l'Université et aux Statuts de l'Université de 1895.

## II. Canton de Soleure.

Le *Conseil d'Etat* exerce la haute surveillance sur l'instruction publique et prend des décisions en dernier ressort. Le *Département de l'instruction publique* exerce la surveillance et la direction effectives. Son chef est d'office président du *Conseil d'éducation*, qui compte cinq membres nommés par le Grand Conseil.

### Ecoles primaires.

Chaque arrondissement scolaire, qui est identique avec les cercles d'élection, a à sa tête une *commission scolaire d'arrondissement*,

nommée par le Conseil d'Etat et composée d'au moins cinq membres. En font partie les inspecteurs d'arrondissement et deux ou trois (dans la pratique actuellement jusqu'à vingt) autres membres, désignés par le Conseil d'Etat. Parmi eux doit se trouver un maître. Elle surveille toutes les parties de l'instruction primaire de l'arrondissement et convoque chaque année, de concert avec les maîtres et quelques amis de l'école, une réunion publique, dans laquelle se discutent l'état des écoles et les propositions ayant pour but de les développer. Les membres de la commission reçoivent une indemnité de fr. 2 par demi-journée. Actuellement, le canton compte 72 arrondissements d'inspection et autant d'inspecteurs. Leur nombre varie tous les deux ans.

D'après les dispositions légales actuellement en vigueur et d'après l'organisation actuelle des examens, l'inspecteur est tenu de faire les visites suivantes : une à l'école primaire, dans les premiers mois de l'été ; l'examen de l'école primaire, en automne ; visite à l'école primaire dans le courant de novembre ou de décembre ; une autre en janvier ou février ; examen préliminaire écrit de l'école primaire, en mars ou avril ; examen de printemps de l'école primaire ; une visite à l'école complémentaire ; examens de l'école complémentaire ; visite à l'école de couture. A ces visites viennent s'ajouter quatre à six séances de la commission scolaire d'arrondissement.

En accomplissant exactement les obligations ci-dessus indiquées, les inspecteurs peuvent porter en compte, comme indemnités pour leurs frais et débours, les sommes suivantes : pour des communes avec une école primaire fr. 25 ; avec deux écoles, fr. 40 ; avec trois, fr. 55 ; avec quatre, fr. 70 ; avec cinq à six, fr. 80 ; pour des communes ayant plus de six écoles primaires, fr. 12 par école ; pour les séances de la commission scolaire d'arrondissement, fr. 2 par demi-journée. Si le nombre des visites reste inférieur au chiffre légal, il doit être porté en diminution, par visite qui n'a pas été faite, fr. 2 par école pour les communes ayant une à trois écoles et 1 fr. 50 pour les autres.

Outre les indemnités mentionnées plus haut, les inspecteurs ont droit, pour leurs voyages officiels, aux indemnités suivantes : pour les voyages en chemin de fer : le prix d'un billet de 2<sup>me</sup> classe ; pour les voyages exécutés autrement : 10 centimes par kilomètre.

Les *commissions scolaires communales* se composent de trois à neuf membres, nommés par la municipalité. Elles sont chargées de la surveillance immédiate des écoles. Les maîtres ne peuvent pas en faire partie, mais peuvent être convoqués aux séances. Les commissions scolaires communales tiennent séance une fois par mois, en hiver ; pendant l'été, elles se réunissent pour fixer les vacances et chaque fois que les affaires l'exigent. Elles désignent les membres chargés de visiter, une fois par mois, les écoles primaires et complémentaires et de veiller à ce que les leçons se donnent aux jours et aux heures fixés et à ce que les absences non justifiées soient communiquées au juge de paix.

Pour chaque arrondissement, le Conseil d'Etat nomme, pour deux ans, un ou plusieurs *inspecteurs*, qui surveillent les écoles conjointement avec les maîtres de l'Ecole normale. Ils président

les examens de clôture et sont tenus de visiter les écoles de l'arrondissement au moins trois fois dans le courant de l'hiver et une fois en été.

La surveillance des travaux à l'aiguille est confiée à une ou deux *inspectrices* par arrondissement, nommées pour deux ans, en même temps que les inspecteurs scolaires. Elles sont actuellement au nombre de dix-sept.

D'après la loi sur l'instruction publique primaire de l'année 1873, les *maîtres de l'Ecole normale* étaient tenus, conjointement avec les inspecteurs, de surveiller l'école primaire et ses maîtres et de visiter chaque année un certain nombre d'écoles, désignées par le Département de l'instruction publique. Ils devaient adresser au Conseil d'Etat un rapport sur l'état des écoles et sur les manuels et faire en même temps leurs propositions en vue du développement de l'instruction primaire. En outre, il leur incombait la tâche d'établir une certaine uniformité entre les procédés des différents inspecteurs d'arrondissement.

Par suite de la revision de la Constitution, de l'année 1887, et par une décision du Grand Conseil de l'année suivante, l'Ecole normale fut réunie avec l'Ecole cantonale et ses maîtres passèrent à celle-ci. Mais ils conservèrent les attributions que leur conférait la loi de 1873. Cependant, déjà sous l'ancien régime, on avait pu constater qu'il leur était impossible, à côté des nombreuses leçons dont ils étaient chargés, de remplir leur rôle d'inspecteurs dans la mesure qu'on avait souhaité, d'autant moins que la rédaction du rapport détaillé leur prenait beaucoup de temps, que la plupart d'entre eux faisaient partie de la commission cantonale des manuels et étaient fréquemment chargés de l'étude de questions scolaires spéciales. Il était donc devenu impossible d'exiger des maîtres de l'Ecole normale une surveillance minutieuse des écoles primaires, qui devait s'exercer pendant toute l'année. Ni leur capacité de travail, ni le temps dont ils pouvaient disposer, n'y auraient suffi. La situation resta la même après que l'Ecole normale eut été rattachée à l'Ecole cantonale, les maîtres ayant été d'emblée chargés du minimum légal d'heures de leçons, soit vingt-quatre par semaine. Plus cet état de chose dura, plus les autorités compétentes acquirent la conviction que l'école populaire du canton de Soleure était privée d'une direction uniforme, se faisant sentir du haut jusqu'au bas de l'échelle. L'unité nécessaire dans un corps d'inspecteurs si nombreux faisait défaut. Les procédés étaient très variés; il n'y avait presque pas d'uniformité dans les appréciations.

Comme la loi ne permettait pas de créer la place d'un inspecteur cantonal, le Département de l'instruction publique a dû avoir recours à d'autres mesures pour remédier aux inconvénients signalés. Après entente avec le recteur de l'Ecole cantonale, le nombre d'heures de leçons du directeur de la section pédagogique fut réduit de vingt-quatre à treize et le tableau des leçons pour le semestre d'hiver 1893-94 établi de manière à ce que ces treize leçons fussent données dans la première moitié de la semaine. On créa ainsi la possibilité, pour le directeur de la section pédagogique, de consacrer environ la moitié de son temps à la surveillance de l'école populaire. Sur une demande du Département de l'instruction publique, il se déclara prêt à se charger de la direction générale

des écoles populaires, en attendant qu'une revision de la loi édicte de nouvelles dispositions.

Le directeur de la section pédagogique de l'Ecole cantonale doit de plus vouer toute son attention à la législation scolaire cantonale. Basé sur ses propres expériences et sur les résultats des délibérations dans les conférences des inspecteurs et dans les réunions de la Société cantonale des instituteurs, il doit signaler les lacunes constatées et faire des propositions en vue de modifier les lois et ordonnances.

### Travaux à l'aiguille.

La surveillance directe des écoles de couture et le soin de faire les acquisitions des fournitures nécessaires sont confiés aux commissions de dames, nommées par les commissions scolaires locales. Le Conseil d'Etat désigne des maîtresses de travaux à l'aiguille ou d'autres personnes compétentes pour procéder aux examens. Elles sont tenues d'adresser un rapport écrit aux présidents des commissions scolaires d'arrondissement, qui le transmettent au Conseil d'Etat. Les commissions scolaires locales ainsi que l'inspecteur sont également chargés de la surveillance de l'enseignement des travaux à l'aiguille. Mais la surveillance spéciale en est confiée à une ou deux *inspectrices* par arrondissement (actuellement elles sont dix-sept), nommées pour deux ans en même temps que les inspecteurs de l'enseignement primaire. Elles sont tenues de visiter les écoles une fois par an et de présider les examens de fin d'année, après quoi elles rédigent leur rapport. Elles reçoivent les indemnités suivantes :

a)	pour les communes avec	1 école de couture	Fr.	5 —
b)	»	»	»	8 —
c)	»	»	»	10 —
d)	»	»	»	12 —
e)	»	»	»	14 —
f)	»	»	»	2 50

Si le nombre réglementaire de visites ne peut être fait, il y a lieu de déduire pour chaque école non visitée 1 fr. 50 pour les communes mentionnées sous lettres *a-e* et 1 fr. pour celles mentionnées sous la lettre *f*. Pour leurs déplacements, les inspectrices reçoivent les mêmes indemnités que les inspecteurs de l'enseignement primaire (voir plus haut). Les comptes y relatifs doivent être présentés au Département de l'instruction publique chaque fois après la clôture de l'année scolaire.

Sur le désir exprimé par la conférence des inspectrices, le 5 septembre 1895, le Conseil d'Etat désigna, au mois de juillet de l'année suivante, une des inspectrices comme inspectrice en chef, chargée spécialement de veiller à ce que les différentes écoles fussent taxées d'une manière uniforme. Depuis plusieurs années, c'est-à-dire depuis la mort de la première titulaire, la place n'a pas été repourvue.

## **Enseignement de la gymnastique.**

Pour surveiller l'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires, le Conseil d'Etat désigne, pour une durée de deux ans, un ou deux spécialistes par arrondissement, en même temps qu'il nomme les inspecteurs de l'enseignement primaire. Ils sont tenus de visiter les leçons de gymnastique et de présider les examens de gymnastique, à la fin du semestre d'été, puis de faire rapport au Département de l'instruction publique. Leur indemnité est de 1 fr. 50 par école pour les communes qui n'en ont qu'une, et de fr. 1 par école pour les communes qui en ont plusieurs, pour chaque examen et pour chaque visite faite sur l'ordre du Département de l'instruction publique.

## **Ecoles complémentaires générales et professionnelles.**

La surveillance des *écoles complémentaires générales* est confiée aux personnes qui sont chargées de celle des écoles primaires.

Il n'existe aucune disposition légale pour ce qui concerne l'inspection des *écoles complémentaires professionnelles et les écoles ménagères*. Toutefois, le Conseil d'Etat désigne également des inspecteurs et des inspectrices. Ils reçoivent une indemnité de fr. 3 pour chaque visite et de fr. 6 par examen, plus une indemnité de voyage de 10 centimes par kilomètre. Il y a actuellement onze inspecteurs et deux à trois inspectrices.

## **Ecoles secondaires ou écoles de district.**

La surveillance directe de ces établissements est confiée à une *commission scolaire de district*, de sept à neuf (dans la pratique jusqu'à vingt) membres. Il y a actuellement trente-un inspecteurs. Elle est nommée pour trois ans par le Conseil d'Etat qui tient compte des prestations des communes intéressées et veille à ce que les commissions scolaires communales soient dûment représentées. Le Conseil d'éducation possède le droit de faire des propositions pour la nomination des membres des commissions scolaires de district et des inspecteurs des écoles de district.

Le Conseil d'Etat peut charger les maîtres de l'Ecole cantonale de l'inspection des écoles de district, en leur remboursant leurs frais.

Les commissions scolaires de district surveillent l'ordre et la discipline dans les écoles, veillent à ce que les maîtres accomplissent fidèlement leurs devoirs, organisent les examens, de concert avec les inspecteurs, fixent les vacances d'été, décident de l'admission et de la promotion des élèves, vérifient les comptes et présentent leur rapport au Département de l'instruction publique.

La surveillance spéciale de tout ce qui concerne l'application du plan d'études et la marche des écoles est confiée à des *inspecteurs*, qui adressent leurs rapports au Conseil d'Etat.

La direction supérieure des écoles de district est entre les mains du *Conseil d'Etat*, qui décide en dernière instance. Il fait surveiller par le Département de l'instruction publique l'activité des inspecteurs, des commissions scolaires de district et des maîtres.

Les inspecteurs des écoles de districts ne peuvent porter en compte, pendant une année scolaire, plus de trois visites par école (y compris l'examen d'admission) ainsi que l'examen écrit et l'examen oral. Ils reçoivent une indemnité de fr. 3 pour chacune des trois visites et de fr. 6 pour chaque examen. Ils ont en outre droit aux indemnités de déplacement déjà indiquées.

### **Ecoles secondaires supérieures, écoles professionnelles.**

Le Conseil d'Etat et le Département de l'instruction publique ont la haute surveillance de l'*Ecole cantonale*, qui se compose du Gymnase, de l'Ecole réelle, de l'Ecole normale et de l'Ecole de commerce. L'enseignement donné par les professeurs, les maîtres et les maîtres auxiliaires est surveillé :

- a) par le Conseil d'Etat et le Conseil d'éducation ;
- b) par la commission de maturité dans les deux premières sections, par la commission d'examen à l'Ecole normale et par une commission spéciale à l'Ecole de commerce<sup>1</sup> ;
- c) par les inspecteurs, nommés comme les commissions mentionnées sous lettre *b*, pour les classes et pour les branches spécialement désignées.

Le Conseil d'Etat règle, par voie d'ordonnance, les détails concernant l'exécution de la surveillance.

Les professeurs, maîtres et maîtres auxiliaires forment la *conférence* ; il y a une conférence générale et des conférences de section. Elles font des propositions concernant les manuels et le matériel d'enseignement, fixent les horaires des différentes classes et l'époque des examens de clôture, décident de l'admission des nouveaux élèves et de la promotion des autres, dispensent les élèves de certaines branches, font des propositions au sujet de l'emploi des crédits (collections, bourses), etc.

Le Conseil d'Etat nomme un *recteur*, pour deux ans, en choisissant parmi les professeurs. Son traitement est actuellement de 700 francs. Les directeurs des sections reçoivent fr. 150.

Le Conseil d'Etat nomme, dans le sein du corps enseignant, une *commission directoriale*, pour une durée de deux ans. Elle se compose de cinq membres. Le recteur qui, d'office, en est le président, est en même temps directeur du Gymnase ou de l'Ecole réelle ; le deuxième membre, directeur de l'Ecole réelle ou du Gymnase, est en même temps remplaçant du recteur ; le troisième membre est directeur de l'Ecole normale, le quatrième, directeur de l'Ecole de commerce ; le cinquième membre n'a pas de fonction spéciale. La

<sup>1</sup> Ces commissions sont nommées par le Conseil d'Etat, pour le 15 août de chaque année dans laquelle a lieu le renouvellement intégral des autorités cantonales.

commission directoriale prépare les questions à soumettre à la conférence et liquide les affaires de moindre importance.

La surveillance générale de l'*Ecole cantonale d'agriculture*, à Soleure, est confiée au Conseil d'Etat et au Département de l'instruction publique. La surveillance directe est confiée à une *commission de surveillance* qui répartit entre ses membres le soin d'inspecter les différents enseignements. Le chef du Département de l'instruction publique est d'office président de la commission générale de onze membres et la commission restreinte de cinq membres. Le directeur de l'Ecole d'agriculture est secrétaire des deux commissions. Le Conseil d'Etat le nomme dans le sein du corps enseignant de l'école. Les deux maîtres principaux et les maîtres auxiliaires forment une conférence. L'établissement de l'horaire est dans ses attributions.

## 12. Canton de Bâle-Ville.

### *Dispositions générales.*

La surveillance de toutes les écoles publiques et particulières et l'exécution des lois scolaires incombent au *Département de l'instruction publique*. Il lui est adjoint un *Conseil d'éducation* de huit membres, nommé pour trois ans par le Grand Conseil. Il collabore à toutes les décisions qui concernent des questions d'organisation, procède aux nominations qui lui incombent (recteurs, prorecteurs, inspecteurs, maîtres et maîtresses) sur le préavis de l'inspecteur ou des commissions scolaires intéressés, fixe les traitements, etc.

Les membres du Conseil d'éducation, des commissions d'inspection et des commissions scolaires ne sont pas indemnisés; leurs fonctions sont honorifiques, à l'exception de celles des membres de la commission de l'Ecole des métiers.

Les commissions suivantes, placées sous le contrôle du Département de l'instruction publique et du Conseil d'éducation, sont chargées de la surveillance et de la direction particulières des différents établissements scolaires :

1. La commission d'inspection de l'école primaire des garçons ;
2.    »        »        »        »        »        »        jeunes  
      filles ;
3. La commission d'inspection de l'école secondaire des garçons ;
4. La commission d'inspection de l'école secondaire des jeunes  
      filles ;
5. La commission d'inspection du Gymnase ;
6.    »        »        »        de l'Ecole réelle ;
7.    »        »        »        de l'Ecole supérieure des jeunes  
      filles ;
8. La commission d'inspection des écoles de Riehen et de Bettingen.
9. La commission d'inspection de l'Ecole professionnelle des  
      travaux à l'aiguille (Frauenarbeitsschule) ;

10. La commission des écoles enfantines appartenant à l'Etat;  
 11. » » de l'Ecole de métiers, à Bâle.

Les commissions d'inspection des écoles primaires et secondaires comptent chacune un président et huit membres; celles du Gymnase et de l'Ecole réelle un président et quatre membres, et celles de l'Ecole supérieure des jeunes filles et des écoles de Riehen et de Bettingen un président et six membres. Elles sont nommées par le Conseil d'Etat, pour trois ans, chaque fois après son renouvellement. Trois dames font partie de chacune des commissions des écoles primaires et secondaires des jeunes filles, de l'Ecole supérieure des jeunes filles, de l'Ecole professionnelle des travaux à l'aiguille, des écoles enfantines ainsi que de celles des écoles de Riehen et de Bettingen. Les commissions d'inspection sont également chargées de la surveillance des écoles particulières que leur attribue le Conseil d'Etat.

Dans leur activité dirigeante, les commissions d'inspection sont liées par les prescriptions des lois et règlements et par les décisions du Conseil d'éducation; elles lui adressent leurs rapports sur tout ce qui concerne l'engagement des maîtres, lui font des propositions au sujet des manuels, nomment les concierges, etc. Les inspecteurs et les recteurs assistent, avec voix consultative, aux séances des commissions, dont ils rédigent le procès-verbal. Toutefois, ils ne sont pas convoqués aux séances où se discutent des questions qui les intéressent personnellement.

Les recteurs, prorecteurs, inspecteurs ainsi que les maîtres et maîtresses sont nommés pour six ans par le Conseil d'éducation, sur le préavis des commissions d'inspection intéressées. Ils sont rééligibles; le Conseil d'Etat possède le droit de confirmation.

Le traitement des recteurs des écoles secondaires, du Gymnase, de l'Ecole réelle supérieure et inférieure et de l'Ecole supérieure des jeunes filles est de fr. 6000-7000 par an. Les maîtres qui sont désignés comme prorecteurs reçoivent un traitement supplémentaire allant de 200 à 1000 francs, fixé par le Conseil d'Etat sur la proposition du Conseil d'éducation. Les inspecteurs reçoivent un traitement annuel de fr. 6000-7000.

L'inspection des écoles foraines peut être confiée à un inspecteur désigné spécialement; son traitement est fixé par le règlement.

Le loyer annuel des logements des recteurs et des maîtres, pour autant qu'ils existent, est fixé par le Conseil d'éducation, sur le préavis de la commission intéressée, et déduit du traitement.

Les maîtres des différents établissements se réunissent en conférence une fois par mois sous la présidence des recteurs ou des inspecteurs. Elles liquident toutes les questions d'ordre intérieur et étudient celles qui leur sont soumises par les autorités. Elles ont le droit de faire des propositions pour tout ce qui intéresse les établissements scolaires où ils enseignent.

### **Dispositions particulières à quelques établissements.**

A. *Ecoles enfantines.* Les écoles enfantines publiques et particulières sont placées sous la surveillance du Département de l'ins-

truction publique. Leur direction est confiée à une commission de neuf membres, parmi lesquels trois dames, nommées pour trois ans par le Conseil d'Etat. Pour les écoles enfantines publiques, la commission peut faire appel à la collaboration de comités de dames, de trois à cinq membres, dont les attributions sont déterminées par le Conseil d'éducation, sur le préavis de la commission de surveillance,

L'inspection des écoles enfantines publiques est confiée, par le Conseil d'éducation, à un maître ou à une maîtresse des écoles publiques de Bâle ou à un autre spécialiste. Les indemnités sont fixées par les règlements.

Si le besoin s'en fait sentir, le Conseil d'éducation peut nommer un inspecteur ou une inspectrice, dont le traitement annuel va de fr. 3000-5000. La personne chargée de l'inspection assiste aux séances de la commission, avec voix consultative, et fonctionne comme secrétaire. Actuellement, la place est occupée par une inspectrice.

B. *Ecoles primaires*. La direction des écoles primaires est confiée à deux inspecteurs, nommés par le Conseil d'éducation et chargés de la surveillance, l'un de l'école primaire des garçons, l'autre de celle des filles. Le Conseil d'éducation répartit entre eux la surveillance des écoles de la campagne, ou peut, suivant les besoins, la confier à un inspecteur désigné spécialement. Actuellement, c'est un maître de la ville qui en est chargé.

La surveillance immédiate de l'enseignement des travaux à l'aiguille est exercée par l'inspecteur ainsi que par la commission d'inspection de l'école primaire des jeunes filles. Trois dames en font partie.

C. *Ecoles secondaires*. Deux recteurs, nommés par le Conseil d'éducation, sont chargés de la direction immédiate, l'un de l'école secondaire des garçons, l'autre de celle des jeunes filles. Le Conseil d'éducation répartit entre eux la surveillance des écoles secondaires de la campagne; elle peut cependant aussi être confiée à un inspecteur désigné spécialement. Les recteurs peuvent être chargés d'un enseignement dans les établissements qu'ils dirigent. Le Conseil d'éducation peut leur adjoindre des prorecteurs, nommés parmi les maîtres. La surveillance de l'enseignement des travaux manuels féminins est confiée au recteur et à la commission d'inspection de l'école secondaire des jeunes filles, qui comptent trois dames parmi ses membres.

D. *Gymnase* (divisions inférieure et supérieure). Le Gymnase est dirigé par un recteur, qui peut être chargé d'une partie de l'enseignement. Sur la proposition du Conseil d'éducation, le Conseil d'Etat peut désigner un recteur à part pour le Gymnase supérieur. Il peut de même désigner un des maîtres comme vice-recteur. Il y a actuellement un recteur et un vice-recteur pour les deux divisions réunies.

E. *Ecole réelle*. La division inférieure (4 classes) et la division supérieure (quatre années et demi et une section commerciale) de cet établissement sont placées chacune sous la direction d'un recteur, qui peut être chargé d'une partie de l'enseignement. Sur la proposition du Conseil d'éducation, le Conseil d'Etat peut désigner un vice-recteur pour chacune des deux divisions. Actuellement, il y

en a un pour la division supérieure et un autre pour l'École cantonale de commerce (fondée par la loi du 27 février 1908, en rélargissant le cadre de la section commerciale et en y ajoutant une 4<sup>me</sup> classe).

F. *Ecole supérieure des jeunes filles*. Cet établissement est placé sous la direction d'un recteur, qui peut être chargé d'une partie de l'enseignement et auquel il peut être adjoint un vice-recteur.

G. *Ecole professionnelle des travaux à l'aiguille*. Cet établissement est placé sous la surveillance du Département de l'instruction publique, qui en confie la direction à une commission d'inspection, composée d'un président et de huit membres, parmi lesquels trois dames. Elle est nommée pour trois ans par le Conseil d'Etat. Il lui est adjoint une commission de sept dames, désignées par la commission d'inspection pour une durée de trois ans et dont les attributions sont déterminées par un règlement spécial. La direction immédiate et l'administration de l'école sont entre les mains d'un directeur ou d'une directrice, qui peuvent être chargés d'un enseignement à l'école même ou dans un autre établissement de la ville. Le directeur reçoit un traitement annuel de fr. 6000-7000, la directrice de fr. 5000-6000.

H. *Ecole des métiers*. L'École des métiers est placée sous la surveillance du Département de l'instruction publique et dirigée par une commission composée d'un président, d'un vice-président et de sept membres. Elle est nommée pour trois ans par le Conseil d'Etat et chargée, de plus, de la direction du Musée industriel. En cas de besoin, la commission peut se scinder en sous-commissions et s'adjoindre des spécialistes. Les commissions de spécialistes, qui peuvent être permanentes ou constituées pour une durée limitée, sont présidées par le président ou par un membre de la commission générale. Elles lui adressent leurs rapports et sont tenues de faire approuver leurs décisions par elle. Le président, le vice-président et deux autres membres forment le bureau de la commission, aux séances duquel assistent, avec voix consultative, le directeur de l'École des métiers et celui du Musée industriel. Les membres de la commission reçoivent une indemnité de fr. 2 par séance.

Le directeur est nommé pour six ans par le Conseil d'éducation, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat. Son traitement est de fr. 7000-8500. Il lui est adjoint un secrétaire, dont le traitement est de fr. 3000-4500. Les maîtres de l'établissement se réunissent en conférence générale ou en conférences spéciales, ces dernières formées par les maîtres spéciaux.

I. *Ecoles particulières*. Toutes les écoles particulières sont placées sous la surveillance des autorités. Elles sont tenues d'adresser chaque année un rapport au Conseil d'éducation. Leur surveillance est répartie par le Conseil d'éducation entre les différents inspecteurs.

\* \* \*

Il est interdit aux personnes faisant partie d'ordres religieux ou de congrégations de diriger des écoles ou des instituts, ainsi que d'y enseigner.

## Université.

L'Université est placée sous la haute surveillance du Conseil d'Etat et sous la direction du Département de l'instruction publique. La surveillance immédiate est confiée à une commission universitaire de 5 membres.

### 13. Canton de Bâle-Campagne.

La haute surveillance de toute l'instruction publique est exercée par le Conseil d'Etat et plus particulièrement par la *Direction de l'instruction publique*. Il lui est adjoint un *inspecteur*, qui est nommé pour cinq ans par le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat. Il exerce la surveillance sur toutes les écoles primaires, sur le corps enseignant ainsi que sur les commissions scolaires communales. Il est tenu de visiter les écoles au moins une fois par an et de procéder à des examens dans les écoles particulières et dans les écoles secondaires de jeunes filles. Les autres examens sont présidés par des experts désignés par le Conseil d'Etat. Leurs indemnités sont fixées par le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat, chaque année à l'occasion de l'établissement du budget. Pour l'année 1911, elles sont les suivantes :

a) Experts à l'école primaire		Fr. 15 par jour.
b) Experts de gymnastique		» 8 »
Pour les séances (2 heures)		» 5 »
c) Experts aux écoles de couture		» 6 »
d) { Experts aux écoles secondaires et	{ 1. pour les examens	» 15 »
{ Commission d'examen aux écoles de district		» 10 »
	{ 2. pour les inspections et jours de séances	

L'inspecteur cantonal est tenu de résider à Liestal. Son traitement est de fr. 3600 par an, plus fr. 1200 d'indemnités diverses. Il est tenu d'assister aux conférences cantonales et à celles de district et de diriger les cours de perfectionnement pour maîtres et maîtresses.

Chaque commune a une *commission scolaire* composée de trois à cinq membres, nommée pour trois ans par les assemblées de commune, au scrutin secret et à la majorité absolue. Les commissions scolaires tiennent séance toutes les fois que les affaires l'exigent. Les présidents doivent viser régulièrement, chaque mois, les tableaux des absences. Les membres visitent les écoles d'après un système de rotation. A la fin de chaque année scolaire, les commissions adressent à la Direction de l'instruction publique un rapport sur leur activité, d'après formulaire officiel.

La surveillance directe des *écoles de couture* est confiée aux commissions scolaires communales, qui constituent, à cet effet, des commissions de dames. Celles-ci sont tenues de visiter les classes, de collaborer aux examens annuels et de faire parvenir leurs pro-

positions aux commissions scolaires ou à l'inspecteur cantonal. En outre une dame est désignée comme expert dans chacun des six arrondissements. Il y a encore deux experts en chef. Leur indemnité journalière est de fr. 6.

L'*enseignement de la gymnastique* est inspecté par une commission spéciale, composée de l'inspecteur cantonal et de six membres. Ils reçoivent une indemnité de fr. 5 par séance et fr. 8 par demi-journée d'examen.

\* \* \*

Dans chaque district, le Conseil d'Etat nomme une *commission scolaire de district*, chargée de la surveillance du *collège de district*. Ces commissions sont nommées pour une durée de trois ans; elles désignent elles-mêmes leur président, leur vice-président et leur secrétaire. Les fonctions ne sont pas rétribuées. Les commissions scolaires de district se réunissent une fois par trimestre dans le bâtiment du collège; elles doivent en outre être convoquées chaque fois en cas de besoin. Elles veillent à l'exécution de toutes les prescriptions des lois et règlements et font leurs propositions pour la nomination des maîtres. Le collège doit être visité une fois par mois par au moins un membre de la commission. Celle-ci adresse chaque année, au mois de mars, à la Direction de l'instruction publique un rapport détaillé sur son activité, en indiquant surtout à quelles dates et par qui le collège a été visité. Les commissions sont chargées de la direction et de la surveillance personnelle des examens écrits. Elles doivent se faire représenter par au moins trois membres aux examens oraux et par au moins deux aux examens d'admission.

Les *écoles secondaires de jeunes filles* sont visitées par l'inspecteur cantonal dans le courant de l'année scolaire et examinées vers la fin du semestre d'hiver. L'inspecteur est tenu d'adresser à la Direction de l'instruction publique un rapport écrit sur les résultats de l'inspection et de l'examen annuel, un mois au plus tard après y avoir procédé. La surveillance des *écoles secondaires mixtes* est confiée à une commission spéciale composée de deux experts.

Les *écoles complémentaires* sont placées sous la surveillance directe des commissions scolaires communales, dont un membre doit, à tour de rôle, les visiter au moins huit fois pendant la durée d'un cours. La liste des visites doit être présentée à la Direction de l'instruction publique. La commission scolaire est tenue d'assister en corps à l'examen de clôture. Elle remet à la Direction de l'instruction publique son rapport sur le cours en même temps que celui du maître.

## 14. Canton de Schaffhouse.

La haute surveillance des établissements d'instruction publique est confiée au *Conseil d'éducation*, composé du directeur de l'ins-

truction publique comme président et de six membres nommés par le Grand Conseil. Le directeur de l'instruction publique liquide toutes les affaires ayant trait à l'administration de l'instruction publique pour autant qu'elles ne rentrent pas dans les attributions du Conseil d'éducation; les compétences de celui-ci sont assez étendues. L'inspection des écoles primaires et des écoles réales est confiée à *trois inspecteurs* nommés par le Conseil d'éducation; il peut les choisir parmi ses membres. Le canton est divisé en trois arrondissements : Schaffhouse, Klettgau et Hegau. Les traitements, y compris les diverses indemnités, sont de fr. 1200 pour Schaffhouse et fr. 900 pour les deux autres arrondissements.

Chaque commune scolaire a une *commission des écoles*, qui compte cinq à sept membres, y compris le président. Elle exerce la surveillance immédiate sur les écoles primaires et réales ainsi que sur les écoles particulières. L'enseignement des *travaux à l'aiguille* est surveillé par une commission de dames de trois à cinq membres, nommée par la commission scolaire. De temps à autre, le Conseil d'éducation charge une inspectrice d'inspecter cette branche d'enseignement.

L'enseignement de la *gymnastique* est inspecté par un inspecteur cantonal désigné spécialement par le Conseil d'éducation. Il est indemnisé suivant le nombre des inspections.

Les *écoles réales* sont placées sous la surveillance des mêmes autorités que les écoles primaires.

A la tête de l'*Ecole cantonale*, à Schaffhouse, est placé un *directeur*, nommé pour quatre ans, par le Conseil d'Etat, sur la proposition du Conseil d'éducation; il est choisi parmi les membres du corps enseignant de l'école et reçoit un traitement de fr. 200. Le secrétaire de la conférence des maîtres reçoit un traitement de fr. 150. L'*inspection* de l'Ecole cantonale se fait par les soins de deux inspecteurs (appelés « éphores ») nommés par le Conseil d'éducation en dehors de son sein ou parmi ses membres. Ils reçoivent un traitement de fr. 200 et forment avec le directeur la commission de surveillance de l'internat du Gymnase. Ils ont la faculté d'assister aux conférences des maîtres et établissent avec le directeur le tableau des examens annuels, qui doit être approuvé par le directeur de l'instruction publique. Les visites doivent se faire de manière à ce que chaque classe et chaque branche soient inspectées au moins une fois par an.

## 15. Canton d'Appenzel-Rh. Ext.

Les établissements d'instruction publique sont placés sous la haute surveillance de la *Commission scolaire cantonale*; elle est nommée librement par le Grand Conseil et compte cinq membres. La surveillance directe des écoles communales est confiée aux municipalités, qui nomment à cet effet chaque année une commission scolaire communale. L'activité des commissions locales est surveillée par la Commission scolaire cantonale.

Le demi-canton d'Appenzell Rh.-Extérieures possède aussi des *inspecteurs*, dont l'activité s'étend à l'Ecole cantonale à Trogen, ainsi qu'à toutes les écoles primaires, réales et particulières. Ils sont nommés par le Conseil d'Etat, sur la proposition de la Commission scolaire cantonale. Les écoles doivent être inspectées au moins une fois dans l'espace de deux ans; les résultats des inspections doivent être communiqués à la commission cantonale, dans un rapport détaillé. Les inspecteurs sont tenus d'assister aux leçons d'une classe jusqu'à ce qu'ils aient pu se former un jugement exact de l'état général de celle-ci, de l'activité du maître et des résultats obtenus par les élèves. La dernière inspection a eu lieu dans les années 1905-1907.

La direction et la surveillance des *écoles de couture* sont confiées aux commissions scolaires locales qui sont chargées, en particulier, de leur procurer des locaux appropriés, pourvus du matériel nécessaire. Elles peuvent confier la surveillance immédiate à une commission de dames.

L'enseignement obligatoire de la gymnastique est également soumis à une inspection.

Pour la majeure partie des *écoles complémentaires professionnelles et ménagères* il y a une commission de surveillance; les écoles complémentaires obligatoires sont inspectées par les inspecteurs de l'enseignement primaire.

Les *écoles réales* sont placées sous la surveillance des mêmes commissions que les écoles primaires; leur surveillance et leur direction peuvent cependant être confiées à une commission spéciale.

L'*Ecole cantonale de Trogen* est placée sous la direction générale de la Commission scolaire cantonale, qui nomme chaque année une commission de surveillance de cinq membres et en désigne le président. Elle doit y être représentée par au moins un membre. Le recteur de l'Ecole cantonale assiste aux séances de la commission avec voix consultative. Les maîtres se réunissent en conférence.

\* \* \*

Le Conseil d'Etat a soumis au Grand Conseil la proposition suivante, pour être discutée dans sa session extraordinaire du mois de mars 1911: Le § 7 de la loi scolaire de l'année 1878 sera révisé et recevra la teneur suivante:

« Il sera créé un poste d'inspecteur permanent chargé de l'inspection de toutes les écoles primaires et réales, de la section industrielle (réale) de l'Ecole cantonale ainsi que de toutes les écoles particulières. L'inspecteur sera nommé par le Conseil d'Etat, sur la proposition de la Commission scolaire cantonale et son traitement sera également fixé par lui. Il sera placé sous les ordres de la Commission scolaire cantonale. Ses attributions seront fixées par un règlement arrêté par le Conseil d'Etat. Cette décision entre immédiatement en vigueur ».

## 16. Canton d'Appenzel-Rh. Int.

La surveillance des établissements d'instruction publique est exercée par le Conseil d'Etat (Standeskommission), le Conseil d'éducation, l'inspecteur des écoles et les commissions scolaires locales.

Le *Conseil d'éducation* est adjoint au Conseil d'Etat ; il compte sept membres nommés par le Grand Conseil pour une année, à l'exception du président, qui est le directeur de l'instruction publique. Le Conseil d'éducation nomme lui-même son secrétaire ; ses membres reçoivent une indemnité journalière de fr. 2. Dans sa session du printemps de l'année 1900, le Grand Conseil a, sur la proposition du Conseil d'éducation, accordé le crédit nécessaire à la création du poste d'un *inspecteur cantonal permanent*. Le premier titulaire est entré en fonctions dans la seconde moitié de l'année 1902. Il est chargé de la surveillance des commissions scolaires locales, du corps enseignant et des écoles. Il doit visiter celles-ci au moins une fois dans le courant de l'année scolaire. Il fait part des résultats et des observations dans son rapport annuel adressé au Conseil d'éducation ; celui-ci le transmet au Grand Conseil.

Chaque commune scolaire possède une *commission scolaire* de cinq à neuf membres, nommés par les communes qui forment le cercle. Les membres du Conseil d'éducation ne peuvent faire partie des commissions scolaires locales. Un membre au moins de celles-ci doit visiter l'école une fois par mois.

Il n'y a qu'une seule *école secondaire* (école réelle) ; elle a été créée à Oberegg, en 1908. Elle est placée sous la surveillance directe du Conseil d'éducation, comme l'était autrefois l'École réelle à Appenzell.

## 17. Canton de St-Gall.

Le *Conseil d'Etat* est l'autorité supérieure chargée de la direction générale des établissements d'instruction publique. Il nomme le Conseil d'éducation et approuve les manuels et les plans d'études ainsi que les ordonnances et règlements édictés par celui-ci. Le *Conseil d'éducation*, subordonné au Conseil d'Etat, est composé de onze membres ; un membre doit être pris dans le sein du Conseil d'Etat. C'est ce dernier membre qui est d'office président du Conseil d'éducation ; un autre membre occupe la vice-présidence. Les affaires sont liquidées par une commission restreinte, nommée par le Conseil d'éducation parmi ses membres et présidée par le directeur de l'instruction publique. Cette commission s'adjoint deux membres pour former la *Commission des études*, chargée de la surveillance directe des établissements d'instruction supérieure.

### Ecole primaire.

Dans chaque district politique est constitué une *commission scolaire de district* d'au moins trois membres, chargée de la surveillance des écoles primaires, réales (secondaires) et complémentaires du district. Le nombre des membres de chaque commission est déterminé par le Conseil d'éducation. Depuis une année, il varie entre trois et sept. Un membre de la commission doit visiter au moins deux fois par an chaque école du district. Elle doit en outre se faire représenter aux examens annuels. Les membres des commissions scolaires de district reçoivent pour les séances, pour les inspections et pour les examens une indemnité de fr. 6 par jour et de fr. 3 par demi-journée, plus une indemnité de déplacement de 10 cent. par kilomètre, à moins que la distance de leur domicile jusqu'à l'école ou jusqu'au lieu de séance ne soit inférieure à 3 km. Les présidents des commissions reçoivent en outre un traitement de fr. 300 par an plus fr. 20 pour frais de bureau. Ils sont tenus d'envoyer au Conseil d'éducation, chaque fois pour la fin du mois de juillet, un rapport annuel sur l'activité de la commission et sur les principaux événements de la vie scolaire du district, en ne mentionnant cependant que les faits offrant un intérêt particulier. Ils doivent joindre à leur rapport des tableaux contenant le nombre des semaines d'école, des élèves et de leurs absences, des visites faites par les membres de la commission et les notes assignées aux écoles et aux maîtres.

Les *préfets* sont tenus de veiller à ce que les commissions scolaires aient toujours l'effectif légal et à ce que les comptes scolaires soient présentés en temps utile, etc.

Les communes sont tenues de nommer une *commission scolaire communale* d'au moins trois membres, chargée de la direction des écoles communales et de l'administration du fonds scolaire. Les cercles scolaires qui entretiennent une école secondaire nomment également une commission scolaire secondaire ou en confient la direction à la commission scolaire primaire.

Tous les trois ans, dans la séance ordinaire du mois de mai, les communes scolaires arrêtent le nombre des membres de la commission scolaire, en se conformant à la prescription légale qui veut que, dans les communes ayant plus de trois écoles, elle compte au moins cinq membres. La commune scolaire décide de même si des indemnités doivent être payées au président et aux membres de la commission scolaire; dans l'affirmative, elle en fixe le montant. Chaque membre de la commission scolaire locale visite l'école au moins une fois par semestre. La commission est en outre chargée de la gérance du fonds scolaire. Les visites doivent comprendre l'école primaire, l'école de répétition, les cours complémentaires et les classes de couture. Pour la surveillance directe de ces dernières, les commissions scolaires peuvent nommer une commission de dames, chargée aussi de diriger les examens annuels et d'en apprécier les résultats. Ces commissions de dames sont nommées pour trois ans.

Au-dessus de cette surveillance purement locale il y a celle exercée par les commissions scolaires de district, qui en chargent, dans

chaque district, une commission composée de une à deux dames particulièrement aptes à ces fonctions. Elle visite les classes de travaux à l'aiguille au moins deux fois par an. La dernière visite doit coïncider avec l'examen annuel. Les inspectrices adressent à la commission de district un rapport sur la marche des écoles d'ouvrages; celle-ci le fait parvenir au Département de l'instruction publique.

Le canton de St-Gall possède depuis l'année 1907 une *commission cantonale de gymnastique* qui compte cinq membres. Parmi eux doit se trouver un membre du Conseil d'éducation. Elle a été créée pour développer l'enseignement de la gymnastique. Elle a été chargée de l'organisation de plusieurs cours de gymnastique, dans le courant de l'année, dans différents districts. A ces cours devaient participer non seulement les maîtres qui s'inscrivaient de leur propre chef, mais la commission devait encore y inviter les maîtres dont l'enseignement laissait à désirer. Frais et indemnités doivent être fixés dans des limites modestes.

### **Ecoles complémentaires.**

Les écoles complémentaires sont placées sous le contrôle de deux départements. Mais le projet de la nouvelle loi sur l'instruction publique prévoit leur réunion sous un seul département. Les autorités locales sont les commissions scolaires, qui nomment généralement une commission de surveillance spéciale. Le canton fait exercer la surveillance sur les écoles complémentaires générales par les commissions scolaires de district et par le Département de l'instruction publique.

Les écoles complémentaires professionnelles sont actuellement placées sous la surveillance d'une commission spéciale, nommée par le Département de l'économie publique.

La surveillance des écoles ménagères n'est pas organisée officiellement; elles sont surveillées par les communes ou corporations qui les ont fondées. Le projet de la nouvelle loi sur l'instruction publique prévoit la création d'une place d'inspectrice cantonale.

### **Ecoles secondaires du degré inférieur.**

Pour chaque école secondaire — degré supérieur de l'école populaire — il y a une commission spéciale d'au moins trois membres, dont les compétences sont les mêmes que celles des commissions scolaires communales. Elle est en outre chargée de la gérance de la fortune de l'école. Partout où la commune scolaire secondaire est identique avec la commune scolaire primaire, il n'y a qu'une seule commission pour les deux établissements d'instruction populaire.

### **Ecoles secondaires supérieures, écoles professionnelles.**

Le Département de l'instruction publique fait exercer la surveillance sur les établissements d'instruction supérieure (Ecole

cantonale, Ecole normale) par la *commission des études*, nommée par le Conseil d'éducation (voir plus haut). A l'Ecole cantonale, les affaires sont liquidées par une *commission directoriale*, composée du recteur, du vice-recteur, du secrétaire, du directeur de la section commerciale et d'un cinquième membre, nommé parmi les maîtres principaux de l'établissement. Les trois premiers membres forment une commission restreinte, compétente pour liquider les affaires de moindre importance (dispenses, service militaire) tandis que la commission plénière tranche toutes les questions d'un intérêt général et en particulier toutes celles qui intéressent la section commerciale.

Le traitement du recteur et du vice-recteur est de fr. 1000; ils sont tenus de donner vingt heures de leçons. Les trois autres membres de la commission directoriale reçoivent un traitement pouvant s'élever jusqu'à fr. 600, suivant les obligations dont ils sont chargés; le bibliothécaire reçoit un traitement de fr. 300.

Le Conseil d'éducation nomme le *recteur* et le *vice-recteur* de l'Ecole cantonale, pour une période de trois ans, parmi les maîtres principaux de l'établissement. Ils sont rééligibles. Leur nomination est soumise à la ratification du Conseil d'Etat. Tous les maîtres principaux ainsi que les maîtres de religion forment la conférence de l'Ecole cantonale. Les maîtres auxiliaires peuvent être convoqués aux séances, avec voix consultative.

L'Ecole normale de Mariaberg-Rorschach ainsi que l'école d'application qui lui est annexée sont placées sous la surveillance immédiate du *directeur*, qui est tenu de donner jusqu'à vingt leçons par semaine. Il reçoit pour ses fonctions directoriales un traitement supplémentaire de fr. 1000. Il est président de la conférence des maîtres.

La commission de surveillance du *Musée des arts industriels*, à St-Gall, est composée de onze membres; dans son sein sont représentées les différentes autorités ainsi que les corporations intéressées. A côté d'elle fonctionnent encore quatre commissions spéciales. L'établissement a à sa tête un directeur.

L'Ecole professionnelle des travaux à l'aiguille et l'Ecole des métiers, les deux à St-Gall, ont chacune leur commission de surveillance.

L'Ecole d'administration et de chemins de fer, à St-Gall, est placée sous la surveillance du Département de l'économie publique, auquel est adjoint une commission de surveillance de sept membres. A la tête est placé un directeur, nommé par le Conseil d'Etat. Avec le secrétaire du département indiqué, il forme le bureau de la commission de surveillance.

L'Ecole agricole d'hiver et l'école de laiterie du *Custerhof*, à Rheineck, ainsi que la filiale à Sargans, sont placées sous la surveillance du Département de l'économie publique, qui en charge une commission de surveillance de cinq membres.

L'Ecole des hautes études commerciales de la ville de St-Gall possède également une commission de surveillance; elle compte onze membres. Les affaires urgentes et courantes sont liquidées par une commission directoriale de trois membres.

Les écoles particulières sont placées sous la surveillance des autorités scolaires; la surveillance des écoles enfantines est exercée par les cercles qui les ont fondées.

## 18. Canton des Grisons.

Le *Département de l'instruction publique* est chargé de la direction générale de tous les établissements d'instruction publique. A cet effet, il lui est adjoint une Commission d'éducation de deux membres, nommés par le Grand Conseil pour trois ans.

### Ecole primaire.

Dans le but de faciliter la direction et la surveillance de l'école populaire, le canton est divisé en sept *arrondissements scolaires*, ayant chacun à sa tête un inspecteur nommé par le Conseil d'Etat. Les inspecteurs visitent les écoles aussi souvent que cela leur paraît nécessaire ou qu'ils en sont chargés spécialement par le Conseil d'Etat. L'inspection principale, qui se fait vers la fin de l'année scolaire, doit être annoncée d'avance aux commissions scolaires; les autres inspections peuvent se faire sans avoir été annoncées, afin que les inspecteurs puissent observer les écoles sous leur aspect de tous les jours. Les inspecteurs sont tenus d'adresser un rapport annuel au Département de l'instruction publique. Ils reçoivent une indemnité journalière de fr. 15 plus une indemnité de déplacement et fr. 3 par rapport d'inspection.

La direction immédiate des écoles est confiée aux *commissions scolaires communales*, qui comptent au moins trois membres. Elles sont tenues de visiter les écoles, en corps, au moins trois fois dans le courant du semestre d'hiver; elles en font en outre contrôler l'état et la marche en y déléguant aussi souvent que possible un ou plusieurs de leurs membres. Les commissions scolaires locales sont encore chargées de l'administration du fonds des écoles.

*Travaux à l'aiguille.* Dans quelques communes, l'enseignement des travaux à l'aiguille est surveillé par une commission de dames. La surveillance des écoles de couture est également confiée aux inspecteurs d'arrondissement. Ceux-ci doivent encore s'intéresser aux conférences du corps enseignant et en tenir au moins deux par hiver avec les maîtres de leur district.

### Ecole complémentaire obligatoire et facultative.

Les commissions scolaires communales sont chargées de la direction et de la surveillance immédiates des écoles *complémentaires obligatoires et facultatives des garçons* (au minimum 4 heures et demie de leçons par semaine); le choix des maîtres et la gérance des fonds scolaires leur incombent également. La surveillance générale est exercée par le Conseil d'Etat, qui en charge sept inspecteurs. Ceux-ci sont indemnisés comme les inspecteurs d'arrondissement.

Les mêmes dispositions légales s'appliquent aux *écoles complémentaires facultatives des jeunes filles*, qui font suite immédiatement

à l'enseignement des travaux à l'aiguille à l'école primaire. Elles peuvent aussi donner un enseignement ménager et des cours de cuisine.

Le canton des Grisons ne possède pas d'inspecteur de l'enseignement professionnel et ménager et se contente de la surveillance des inspecteurs fédéraux.

### **Ecoles secondaires du degré inférieur.**

Les écoles secondaires forment le degré supérieur de l'école primaire ; elles sont placées sous le contrôle immédiat d'une *commission scolaire secondaire*, composée d'au moins cinq membres. Si plusieurs communes se réunissent pour fonder en commun une école secondaire, chacune d'elles doit être représentée dans la commission. Celle-ci gère le fonds scolaire, nomme les maîtres et établit les comptes annuels, qu'elle soumet à la commune scolaire. La haute surveillance des écoles secondaires est confiée au Conseil d'Etat, qui doit approuver les règlements concernant l'organisation et l'administration des écoles, ainsi que les manuels employés. S'appliquent en outre aux écoles secondaires toutes les dispositions légales relatives aux écoles publiques. Les inspecteurs d'arrondissement sont chargés d'inspecter les écoles secondaires.

### **Ecole secondaire supérieure : Ecole cantonale, à Coire.**

Les autorités préposées au contrôle de l'Ecole cantonale sont le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, la Commission d'éducation et le Département de l'instruction publique. La Commission d'éducation est tout spécialement chargée de la surveillance. Pour les examens, elle s'adjoit deux experts qui reçoivent, outre l'indemnité de voyage, une indemnité journalière de fr. 10. Elle s'adjoit encore un spécialiste comme expert pour les examens de la section technique et un autre pour ceux de la section commerciale.

La direction immédiate de l'Ecole cantonale est entre les mains de la *commission directoriale*, composée du recteur, du vice-recteur et du directeur de l'Ecole normale ou section pédagogique.

Le *recteur* est nommé par le Conseil d'Etat pour trois ans. Dans la règle il n'est rééligible qu'une seule fois. Il assiste, avec voix consultative, à toutes les séances de la Commission d'éducation dans lesquelles sont traitées des questions intéressant l'Ecole cantonale. Il est tenu de donner au maximum seize heures de leçons par semaine. Son traitement comme recteur est de fr. 800.

Le *vice-recteur*, nommé par la même autorité et aux mêmes conditions que le recteur, reçoit un traitement annuel de fr. 300. Il est tenu de donner au maximum vingt heures de leçons par semaine.

Le *directeur de l'Ecole normale* assiste, avec voix consultative, à toutes les séances de la Commission d'éducation dans lesquelles elle traite une question intéressant l'Ecole normale. Il est tenu de

donner au maximum dix-huit heures de leçons par semaine et reçoit un traitement supplémentaire de fr. 500.

La *conférence des maîtres* discute les questions intéressant la marche et le développement de l'École cantonale et fournit des préavis.

L'internat qui y est annexé est exploité en régie et dirigé par un couple dont l'administration est placée sous le contrôle du recteur, de la Commission d'éducation et du Conseil d'Etat.

L'*École d'agriculture, au Plantahof*, est placée sous la surveillance du Département de l'intérieur.

Les *écoles primaires particulières* sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat et de la commission scolaire locale. Une fois par an, l'inspecteur scolaire y procède à un examen des élèves.

## 19. Canton d'Argovie.

La haute surveillance et la direction générale de tous les établissements d'instruction publique sont exercées par la *Direction de l'instruction publique*, à laquelle est adjoint un *Conseil d'éducation*, composé de six membres, nommé pour quatre ans par le Conseil d'Etat. Le directeur de l'instruction publique est d'office président du Conseil d'éducation. Dans les attributions de ce dernier sont la nomination des membres des commissions scolaires de district et celle des inspecteurs scolaires communaux.

Les *commissions scolaires de district* comptent sept membres nommés pour quatre ans. Elles nomment elles-mêmes dans leur sein le président et le secrétaire. Pour la surveillance des écoles communales, le Conseil d'éducation nomme pour chaque district le nombre nécessaire d'*inspecteurs*, dans le sein des commissions scolaires de district. Leurs indemnités sont fixées chaque année par la voie du budget. Les inspecteurs visitent les écoles de leur cercle au moins deux fois par semestre à l'occasion des examens ; en outre chaque fois que le besoin s'en fait sentir ou qu'ils en sont chargés spécialement par la commission scolaire. L'inspection d'une école comprenant tous les degrés doit durer au minimum deux heures, celle d'une section au moins une heure. Les commissions scolaires de district adressent un rapport annuel à la Direction de l'instruction publique. Les inspecteurs des écoles communales se réunissent chaque année au mois de juin en une conférence qui est présidée par le Directeur de l'instruction publique et à laquelle assiste également le directeur de l'École normale, dans le but de discuter des questions scolaires d'ordre général et de procéder à un échange de vues au sujet de leurs observations.

Il y a actuellement vingt-six inspecteurs primaires ; leur indemnité est fixée à fr. 25 par école.

### Ecole primaire.

La surveillance et la direction immédiates des écoles communales sont confiées à des *commissions scolaires locales*, nommées pour quatre ans. Le Conseil d'éducation en fixe le nombre des membres dans les limites entre cinq et neuf et en nomme la plus petite moitié; l'autre moitié est nommée par les municipalités. Les commissions scolaires locales nomment elles-mêmes leurs président, vice-président et secrétaire. Elles se réunissent au moins une fois par mois. Les écoles doivent être visitées également au moins une fois par mois. Les commissions scolaires locales adressent chaque année à la commission de district un rapport sommaire, qui comprend surtout des tableaux statistiques. Tous les trois ans, elles lui adressent un rapport détaillé sur la marche des écoles communales.

Les écoles primaires supérieures, appelées écoles complémentaires, sont inspectées par les inspecteurs des écoles communales, qui reçoivent une indemnité de fr. 25 par école.

L'enseignement de la gymnastique est inspecté par des experts désignés spécialement. Les dépenses, de ce chef, ont été de fr. 1500 en 1909.

### Travaux à l'aiguille.

La surveillance générale sur les écoles de couture est exercée par les commissions scolaires de district, les inspecteurs des écoles communales et les commissions scolaires locales. La surveillance immédiate est exercée par une *commission de trois à cinq dames*, nommée par la commission scolaire locale, conjointement avec l'inspectrice de district. Elle préavise en outre sur toutes les questions intéressant la marche et le développement de l'enseignement qu'elle est chargée de surveiller.

Le Conseil d'éducation nomme pour chaque district une *inspectrice ou maîtresse principale* (Oberlehrerin), qui reçoit un traitement de fr. 900-1200 par an. Elle est tenue de visiter chaque école au moins une fois par semestre et de diriger les examens annuels. Elle adresse un rapport annuel à la commission scolaire de district, préside les conférences des maîtresses d'ouvrages, dirige les cours spéciaux qui leur sont destinés et préside les examens en vue de l'obtention du brevet. Dans les années où elles ont à diriger un cours d'instruction, elles reçoivent un traitement supplémentaire de fr. 700.

### Ecole complémentaire obligatoire.

Les écoles complémentaires obligatoires sont placées sous la surveillance des mêmes autorités que les autres établissements scolaires communaux. Dans les cas où plusieurs communes se réunissent pour créer en commun une école complémentaire, la surveillance immédiate est exercée par la commission scolaire de la commune où l'école a son siège. La Direction de l'instruction publique exerce la haute surveillance. Il y a vingt-neuf inspecteurs

des écoles complémentaires; ils reçoivent une indemnité de fr. 10 par école.

Les *écoles complémentaires professionnelles* sont placées sous la haute surveillance de la Direction de l'intérieur. La surveillance directe est exercée par des inspecteurs cantonaux, nommés par la commission de surveillance du Musée industriel cantonal. Ils se répartissent eux-mêmes les différentes écoles, en informant la Direction de l'intérieur.

Les établissements *d'enseignement ménager* sont placés sous la surveillance de commissions locales spéciales.

### Collèges de district.

Chaque collège de district a une *commission scolaire* de cinq à neuf membres; leur nombre est fixé par la Commission scolaire de district, qui peut aussi autoriser les communes à n'avoir qu'une seule commission pour toutes les écoles. La plus petite moitié des membres est nommée par la commission scolaire de district, l'autre par les municipalités intéressées. La commission du collège de Muri est nommée par le Conseil d'Etat.

Les commissions scolaires choisissent dans leur sein le président, le vice-président et le secrétaire. Le recteur du collège assiste aux séances avec voix consultative, ainsi qu'un maître de l'école primaire, désigné par la commission scolaire locale, dans les communes qui n'ont qu'une seule commission.

Le *recteur* est nommé par la commission scolaire parmi les maîtres principaux du collège. Seul celui du collège de Muri est nommé par le Conseil d'Etat. Le recteur est chargé de la direction et de la surveillance immédiate du collège. Il est nommé pour une période de un à trois ans et reçoit un supplément de traitement pour ses fonctions directoriales. En cas d'empêchement, son remplaçant est désigné par le président de la commission scolaire. Les maîtres de chaque collège se réunissent en conférence et concourent avec le recteur à la bonne marche de l'établissement.

Au-dessus des commissions de surveillance des collèges est placée la commission scolaire de district, qui leur sert d'intermédiaire dans leurs rapports avec le Conseil d'éducation et la Direction de l'instruction publique.

Le Conseil d'Etat nomme huit *inspecteurs permanents*, chargés d'établir l'unité nécessaire dans la surveillance, la direction et l'activité des collèges de district. Ils les répartissent entre eux tous les quatre ans. Ils se réunissent au moins une fois par an en une conférence qui est convoquée et présidée par le directeur de l'instruction publique. Les inspecteurs visitent les collèges de leur arrondissement au moins une fois par semestre et lors de l'examen annuel, en outre aussi souvent que les circonstances l'exigent et qu'ils en sont chargés par la Direction de l'instruction publique. Les résultats sommaires de chaque visite sont communiqués à la Direction de l'instruction publique en un rapport établi d'après formulaire. Les inspecteurs reçoivent une indemnité journalière de fr. 10 plus une indemnité de déplacement. Quatre semaines au plus tard après la clôture de l'année scolaire, ils adressent leur

rapport annuel à la Direction de l'instruction publique et y traitent surtout les points suivants : marche et état des collèges, résultats obtenus dans les différentes branches, méthodes employées, discipline, état des locaux scolaires, manuels et autres matériaux, situation financière. Ils ajoutent à leur rapport ceux des recteurs et des commissions scolaires.

Dans leur conférence annuelle, sous la présidence du directeur de l'instruction publique, ils examinent en commun les questions les plus importantes se rapportant au plan d'études, aux manuels en usage et procèdent à un échange de vue au sujet de leurs constatations. D'autres séances peuvent être convoquées par la Direction de l'instruction publique ou sur le désir des inspecteurs.

### **Ecoles secondaires supérieures, établissements d'instruction professionnelle.**

La direction immédiate de l'*Ecole cantonale*, à Aarau, est confiée à un *recteur*. La surveillance particulière du Gymnase, de la section industrielle et de la section commerciale est confiée à des inspecteurs, nommés par le Conseil d'Etat et dont les attributions et les indemnités sont fixées par un règlement spécial. Les inspecteurs sont tenus de visiter l'école au moins deux fois par semestre. Ils dirigent les examens d'admission et les examens annuels. Ils se réunissent en conférence, sous la présidence du directeur de l'instruction publique, au moins une fois par semestre et en outre aussi souvent que les affaires l'exigent. Le recteur de l'Ecole cantonale assiste aux séances avec voix consultative.

La *commission de surveillance de l'Ecole normale de Wettingen* se compose du directeur de l'instruction publique, comme président, et de huit inspecteurs nommés par le Conseil d'Etat sur la proposition du Conseil d'éducation. La commission de surveillance de l'enseignement des travaux à l'aiguille est composée de cinq dames. Un *directeur* est placé à la tête de l'Ecole normale. Son traitement annuel va de fr. 4800 à 5800, plus logement pour lui et sa famille, éclairage, chauffage et jardin. Le vice-directeur et le gérant lui sont adjoints. Il préside d'office la conférence des maîtres.

La *commission de surveillance de l'Ecole normale des institutrices et de l'Ecole des jeunes filles*, à Aarau, se compose de neuf membres, nommés par le Conseil d'Etat et la municipalité d'Aarau.

L'*Ecole agricole d'hiver*, à Brougg, possède une commission de surveillance de quatre membres, présidée par le chef du Département de l'économie publique.

Le *Musée industriel* d'Aarau est placé sous la haute surveillance de la *Direction de l'intérieur*, à laquelle est adjointe une commission de surveillance de huit membres. Cinq sont nommés par le Conseil d'Etat et trois par la municipalité d'Aarau. Le directeur de l'intérieur la préside d'office ; le secrétaire du Département fonctionne comme secrétaire de la commission. La commission de surveillance nomme dans son sein des inspecteurs. Lorsque des connaissances spéciales sont exigées, elle peut les choisir — et aussi les inspectrices — en dehors de son sein ; ils peuvent assister aux séances avec voix consultative. Le *directeur* du Musée est nommé par le Conseil d'Etat pour quatre ans. Un assistant lui est adjoint.

## 20. Canton de Thurgovie.

Le Conseil d'Etat et, plus particulièrement, le Département de l'instruction publique exercent la direction supérieure des établissements d'instruction publique.

### Ecole primaire.

Un certain nombre d'*inspecteurs* sont chargés d'exercer la surveillance officielle sur les écoles primaires. Ils sont nommés pour trois ans par le Conseil d'Etat. Il y en a actuellement quinze. Leur traitement est de fr. 20 par maître dont ils ont à inspecter l'école. Pour les inspections extraordinaires, ils reçoivent une indemnité journalière de fr. 6 plus une indemnité de voyage. Ils sont tenus de visiter les écoles deux fois par an ainsi qu'à l'occasion des examens annuels. Une des inspections doit se faire dans le courant du semestre d'été et porter surtout sur l'enseignement de la gymnastique. Les inspecteurs sont tenus de rédiger chaque année un rapport détaillé sur les résultats des inspections et sur leurs constatations. En 1909, il a été dépensé fr. 9386 pour les inspections de l'école primaire, fr. 3649 pour celles des écoles complémentaires et fr. 4843 pour celle des écoles d'ouvrages.

Chaque cercle scolaire possède une *commission scolaire*, composée de cinq à neuf membres désignés par les communes intéressées. La durée de leurs fonctions est de trois ans. Les commissions scolaires sont chargées de la surveillance directe des écoles et du corps enseignant. Elles répartissent le travail entre leurs membres de manière à ce que chaque école soit visitée au moins une fois par mois. Elles adressent un rapport annuel à l'inspecteur d'arrondissement, qui le transmet au Département de l'instruction publique.

### Ecoles de couture.

Les commissions scolaires nomment pour chaque école de couture une *commission de surveillance* composée d'au moins trois dames. Les commissions de surveillance se constituent elles-mêmes. Elles sont nommées pour trois ans. Dans les communes qui ont des sociétés de couture, celles-ci peuvent être chargées de la surveillance de l'enseignement des travaux à l'aiguille, en nommant dans leur sein une commission de surveillance. La composition de cette dernière doit être annoncée à la commission scolaire. Les commissions de surveillance ont, pour les écoles d'ouvrages, les mêmes compétences que les commissions scolaires pour les écoles communales.

Au-dessus de la surveillance locale, il y a une surveillance officielle de l'Etat. Celle-ci est confiée à des inspectrices nommées par le Département de l'instruction publique, sur la proposition de l'inspecteur de l'arrondissement intéressé. Elles font parvenir

leurs rapports à l'inspecteur, qui les transmet au Département. Elles sont tenues de procéder une fois par an à un examen qui a lieu en présence de la commission de surveillance. Les inspectrices doivent en outre visiter chaque école de couture au moins une fois par semestre ; les visites doivent durer dans la règle une demi-journée, pour laquelle une indemnité de fr. 6 leur est allouée. Les inspectrices doivent encore veiller à ce que les traitements des maîtresses d'ouvrages soient en rapport avec les exigences de notre époque.

### **Ecoles complémentaires.**

Les *écoles complémentaires obligatoires* sont placées sous la surveillance directe des commissions scolaires primaires. Quand plusieurs communes se réunissent pour créer en commun une école complémentaire, le Conseil d'Etat fixe le nombre des délégués de chaque commission scolaire primaire au sein de la commission de l'école complémentaire.

Les *écoles complémentaires facultatives* (professionnelles, commerciales, ménagères) sont placées sous la surveillance directe des commissions scolaires locales ou de commissions de surveillance nommées par elles. Les membres du corps enseignant peuvent en faire partie, ainsi que des personnes choisies en dehors des commissions scolaires locales. Les maîtres assistent avec voix consultative aux séances où sont traitées des questions d'enseignement. Les commissions de surveillance, nommées pour trois ans, élaborent les règlements ou statuts des écoles et les font approuver par le Département de l'instruction publique, par l'intermédiaire de l'inspecteur d'arrondissement. Elles nomment les maîtres, fixent les traitements et surveillent la marche des écoles au moyen de visites.

Les *écoles complémentaires pour jeunes filles* sont placées sous la surveillance des commissions de dames chargées de la surveillance des écoles de couture et de celle des inspectrices préposées à ces dernières. Il peut aussi y avoir des commissions spéciales, nommées par la commission scolaire.

L'*inspection* des écoles complémentaires obligatoires et facultatives est confiée à quinze inspecteurs, nommés par le Conseil d'Etat. Ils préavisent sur l'approbation des règlements ou statuts, sur des différends qui peuvent s'élever au sujet des absences, sur des mesures disciplinaires, sur le refus d'admission d'élèves, etc. Ils reçoivent une indemnité de fr. 6 par visite.

### **Ecole secondaire du degré inférieur.**

La surveillance directe des écoles secondaires est confiée à une *commission scolaire* de cinq à neuf membres, nommés pour trois ans. Deux membres sont nommés par les commissions scolaires des communes. Chaque commission scolaire nomme un administrateur parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci. L'administrateur perçoit les contributions scolaires, paye les traitements, établit les comptes et les soumet au Conseil d'Etat. Il est tenu de fournir une caution. Les membres des commissions scolaires sont

personnellement responsables de toute perte causée intentionnellement ou par négligence. Ils ne sont pas indemnisés, excepté pour les frais de bureau. L'administrateur peut recevoir une indemnité allant jusqu'au 5 % du bénéfice net réalisé.

La direction et la surveillance pédagogiques des écoles secondaires sont exercées par un certain nombre d'*inspecteurs* (actuellement cinq) nommés par le Conseil d'Etat pour trois ans. Ils reçoivent une indemnité de fr. 8 par inspection, plus une indemnité de voyage.

### **Ecoles secondaires du degré supérieur; écoles de culture professionnelle.**

L'*Ecole cantonale*, à Frauenfeld, est dirigée par un recteur, dont le traitement est fixé à fr. 400. Le prorecteur le remplace d'office et reçoit un traitement de fr. 100. Les deux sont nommés pour deux ans par le Conseil d'Etat. La surveillance spéciale de l'Ecole cantonale est confiée à une *commission de surveillance*, adjointe au Département de l'instruction publique. Elle se compose d'un président et de quatre membres. Le Conseil d'Etat la nomme pour une durée de trois ans.

La *commission de surveillance de l'Ecole normale de Kreuzlingen* se compose du directeur de l'instruction publique et de deux membres nommés par le Conseil d'Etat pour trois ans.

L'*Ecole d'agriculture d'Arenenberg* est placée sous la surveillance d'une commission de cinq membres, présidée par le chef du Département de l'agriculture et nommée pour trois ans par le Conseil d'Etat. A la tête de l'établissement est placé un directeur. La conférence des maîtres se réunit régulièrement quatre fois par an.

### **Ecoles particulières.**

Les inspecteurs des écoles publiques exercent aussi la surveillance sur les écoles particulières.

## **21. Canton du Tessin.**

La haute surveillance de tous les établissements d'instruction publique est confiée au Conseil d'Etat. Il la fait exercer par le Département de l'instruction publique. Les autorités ecclésiastiques surveillent l'enseignement religieux.

Sous la surveillance des autorités précitées sont placés les inspecteurs scolaires, les municipalités, les commissions scolaires et les directeurs des établissements d'instruction secondaire.

### **Etablissements d'instruction primaire.**

La surveillance de l'école primaire est exercée par *huit inspecteurs d'arrondissement*, qui sont nommés pour quatre ans par le

Conseil d'Etat. Ils sont choisis parmi les porteurs du certificat de capacité pour l'enseignement dans les écoles secondaires et supérieures. Les inspecteurs sont tenus de résider dans une localité désignée par le Conseil d'Etat, située autant que possible au centre de l'arrondissement.

Voici la répartition des communes et des écoles dans les huit arrondissements d'inspection :

Arrondissement	Communes	Ecoles	Ecoles primaires		Ecoles secondaires	Ecoles de dessin	Ecoles enfantines
			publiques	privées			
I	26	119	95	2	5	3	14
II	46	174	135	17	5	4	13
III	43	98	74	1	6	5	12
IV	28	93	74	8	1	2	8
V	38	70	59	—	6	3	2
VI	27	110	98	4	2	1	5
VII	26	83	67	3	8	2	3
VIII	21	69	59	1	6	1	2

Le traitement annuel des inspecteurs scolaires est fixé à fr. 2000. Lorsqu'ils sont tenus de quitter leur résidence, ils reçoivent en outre une indemnité de fr. 4 par jour. Celle-ci est augmentée de fr. 2 chaque fois qu'ils sont obligés de passer la nuit hors de leur résidence. Les frais de voyage leur sont remboursés pour toutes les inspections qu'ils font dans les écoles distantes de plus de 6 km. de leur résidence officielle. Lorsque les moyens de transport ordinaires ne peuvent être employés, l'indemnité de déplacement est calculée à raison de 20 cent. par km. Une indemnité spéciale leur est payée pour la surveillance des écoles de répétition.

Les inspecteurs sont tenus de visiter chaque école de leur circonscription au moins trois fois dans le courant de l'année scolaire et d'adresser au Département de l'instruction publique une fois par mois un rapport sur les inspections faites. Ils assistent aux examens annuels, où ils peuvent toutefois être remplacés par des délégués désignés par le Département. Dans les écoles qui ne sont ouvertes que pendant six mois, la troisième inspection peut coïncider avec l'examen annuel. Ils sont encore tenus de visiter les écoles de répétition ainsi que les écoles secondaires du degré inférieur. Les inspecteurs adressent au Département de l'instruction publique un rapport général sur les écoles de leur arrondissement. Ils sont compétents pour infliger des amendes pouvant s'élever jusqu'à fr. 30.

Les fonctions d'inspecteur sont incompatibles avec toute autre fonction publique et avec l'exercice de n'importe quelle profession, y compris celle d'instituteur. Il y a recours contre leurs décisions auprès du Département de l'instruction publique.

Les inspecteurs se réunissent une fois par an avec le directeur de l'Ecole normale. Le Département de l'instruction publique fixe la date et la durée de ces conférences.

Les *municipalités* sont chargées de la surveillance et de la direction des écoles de leurs communes. A cet effet, elles nomment une *commission scolaire*, pour une période de quatre ans. Les membres

peuvent être choisis dans le sein de la municipalité. Ils sont tenus d'accepter leur nomination, au moins pour la première période. Dans la surveillance des classes de filles, les commissions scolaires sont assistées par une ou plusieurs inspectrices. Si une commission scolaire dépasse ses compétences, elle peut être destituée par le Département de l'instruction publique, sur la proposition de l'inspecteur d'arrondissement.

Reste cependant réservé le droit de recours au Conseil d'Etat.

Les commissions scolaires sont tenues de faire visiter une fois par mois toutes les écoles de la commune par au moins un membre. La première visite doit se faire le jour même de l'ouverture de l'année scolaire. Elles doivent assister aux examens de clôture et tenir séance au moins une fois par mois, pendant la durée de l'année scolaire. Les fonctions de membre sont gratuites. On recommande toutefois aux communes de leur accorder une modeste indemnité. La surveillance des commissions scolaires doit s'étendre aux écoles de répétition, aux écoles enfantines et aux écoles secondaires du degré inférieur.

L'enseignement des travaux à l'aiguille est également inspecté par les inspecteurs d'arrondissement. Toutefois, lorsqu'il s'agit de juger des travaux pratiques, ils se font assister par des dames; les fonctions de celles-ci sont gratuites.

### **Ecoles enfantines.**

La surveillance des écoles enfantines est confiée à une *inspectrice* nommée par le Conseil d'Etat pour une période de quatre ans. Elle est tenue de résider dans un endroit désigné par le Conseil d'Etat. Elle doit visiter les écoles enfantines au moins quatre fois par an et veiller à ce que l'enseignement y soit donné conformément au plan d'études sanctionné par le Conseil d'Etat. Son traitement annuel est de fr. 1200 plus fr. 4 d'indemnité journalière pour les inspections des écoles éloignées de plus de 6 km. de sa résidence. Les frais de déplacement lui sont remboursés (voir inspecteurs d'arrondissement).

L'inspectrice cantonale est encore tenue de diriger des cours destinés aux maîtresses d'écoles enfantines.

La surveillance directe des écoles enfantines est confiée aux autorités communales; elles peuvent l'exercer elles-mêmes ou la faire exercer par une délégation ou par plusieurs inspectrices communales désignées à cet effet.

Le médecin d'arrondissement est chargé de la surveillance au point de vue de l'hygiène.

### **Ecoles de dessin et écoles complémentaires.**

Les *écoles de dessin* sont placées sous la surveillance et sous la direction d'une commission spéciale, composée de deux membres et du directeur de l'instruction publique comme président. Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat pour une période de quatre ans. Elle veille à la bonne marche de l'école et de l'ensei-

gnement. Les membres reçoivent une indemnité journalière de fr. 15 et une indemnité de voyage.

Les autres *écoles professionnelles* ont chacune une commission de surveillance de deux à cinq membres. Ceux-ci reçoivent pour chaque inspection et pour leur participation aux examens une indemnité journalière de fr. 12 et une indemnité de déplacement.

Les *cours facultatifs d'économie domestique* (environ dix dans le canton) sont inspectés par une maîtresse de l'École professionnelle d'économie domestique, à Lugano, quoique les inspections ne soient pas prescrites par la loi.

La surveillance des *écoles de perfectionnement ou complémentaires* est dans les attributions des inspecteurs d'arrondissement.

### Ecoles secondaires des deux degrés.

La surveillance des *écoles secondaires inférieures* (scuole maggiori) est exercée par les inspecteurs d'arrondissement conjointement avec les autorités scolaires communales, de la même manière que pour les écoles primaires.

Pour les *établissements d'instruction supérieure*, il existe des commissions de surveillance spéciales de trois membres. Ceux-ci sont indemnisés de la même manière que ceux des écoles professionnelles.

Le Lycée, le Gymnase, les Ecoles normales, l'École de Commerce et les Ecoles techniques ont chacune un directeur à leur tête; il est nommé par le Conseil d'Etat et désigne un vice-directeur et un secrétaire, pris dans le corps enseignant. Les maîtres forment la conférence, qui se réunit sous la présidence du directeur.

La commission de surveillance de l'École de commerce, à Bellinzone, est composée de cinq membres choisis parmi les commerçants.

Les directeurs des différents établissements supérieurs reçoivent les traitements suivants:

le directeur du Lycée cantonal, à Lugano	Fr. 3000
le directeur de l'École normale des instituteurs, à Locarno,	Fr. 2400-3000
la directrice de l'École normale des institutrices, à Locarno,	Fr. 1600-2000
le directeur de l'École cantonale de commerce, à Bellinzone,	Fr. 2500-3000

La place d'*inspecteur général* des écoles secondaires du degré supérieur, prévue par la loi, a de nouveau été supprimée.

## 22. Canton de Vaud.

Le *Département de l'instruction publique* est chargé de la direction de l'instruction publique primaire. Un service spécial de surveillance (adjoints) est attaché au Département. Les autorités suivantes concourent à l'application des lois et règlements scolaires : les commissions scolaires, les municipalités, les préfets. Avec l'autorisation du Département, deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour former une seule commission scolaire, ou une commune peut en avoir deux ou plusieurs.

Le canton est divisé en six arrondissements, comprenant les districts suivants :

- I. Aigle, Vevey, Pays-d'Enhaut.
- II. Lavaux, Oron, Moudon, Payerne.
- III. Echallens, Lausanne.
- IV. Morges (sans le cercle de Collombier), Aubonne, Rolle, Nyon.
- V. Cossonay, cercle de Collombier, Orbe, la Vallée.
- VI. Avenches, Yverdon, Grandson.

Les *inspecteurs* ont leur résidence officielle à Lausanne, où ils sont attachés, en qualité d'adjoints, au Département de l'instruction publique. Leur traitement est de fr. 3900 à 4500 ; ils reçoivent chaque année une augmentation de fr. 100 jusqu'à ce que le maximum soit atteint. Ils reçoivent en outre une indemnité de fr. 8 par journée d'inspection et de fr. 12 s'ils sont obligés de passer la nuit en dehors de Lausanne. On les indemnise des frais de déplacement en II<sup>me</sup> classe.

Les *préfets* vouent tous leurs soins à la répression des absences non justifiées. Ils s'assurent que celles-ci leur sont régulièrement dénoncées par les commissions scolaires, et veillent à l'exécution des peines prononcées par eux ensuite de ces dénonciations. Ils adressent, chaque mois, au Département un rapport sur les prononcés rendus par eux en matière scolaire et sur la suite qui leur a été donnée. Ils veillent en outre à ce que le traitement des instituteurs soit payé régulièrement. A cet effet, ils se font remettre, chaque trimestre, un rapport par les municipalités de leur ressort.

Les *municipalités* exercent une surveillance générale sur les écoles primaires de leur ressort. Elles doivent assister, en corps ou par délégation, aux examens de repourvue et assistent en corps ou se font représenter à l'examen annuel des élèves et aux fêtes scolaires.

Les *commissions scolaires* sont composées de trois membres au moins, nommés pour quatre ans par la municipalité ; celle-ci ne peut désigner dans son sein plus de la moitié des membres de la commission. Dans les communes où il y a plus de trois classes, les commissions scolaires se composent de cinq membres au moins. Elles visitent les écoles le plus souvent possible, au moins une fois par mois. Elles fixent chaque année l'ouverture des cours, l'époque

et la durée des vacances et celle des examens annuels. Elles veillent à la fréquentation régulière des écoles, surveillent l'exécution du programme d'enseignement et adressent chaque mois au Département de l'instruction publique un rapport sur les dénonciations faites aux préfets pour les absences non justifiées.

Le Département de l'instruction publique se fait représenter par un délégué dans les commissions scolaires s'occupant d'une classe primaire supérieure. Il peut, dans des cas spéciaux, se faire représenter auprès des commissions scolaires par des délégués de son choix. Lorsqu'une commune ne pourvoit pas convenablement à son administration scolaire, le Département désigne un commissaire spécial. Il y a recours au Conseil d'Etat.

Quelques villes (Aigle, Avenches, Lausanne, Nyon, Vevey, Yverdon) possèdent un *directeur des écoles*. Lausanne possède en outre deux contrôleurs des écoles et une inspectrice des écoles enfantines.

La municipalité et la commission scolaire réunies nomment, au début de chaque période quadriennale, un comité de trois dames au moins, préposé à la surveillance ainsi qu'aux examens annuels des travaux à l'aiguille.

De temps à autre le Département de l'instruction publique désigne une inspectrice chargée de la surveillance de l'enseignement des *travaux à l'aiguille*; il n'y a cependant pas de poste permanent. Pour les inspections occasionnelles, l'inspectrice reçoit une indemnité journalière de fr. 12. Les frais de déplacement lui sont remboursés.

L'inspection de *l'enseignement de la gymnastique* est confiée aux inspecteurs scolaires. Une surveillance spéciale est cependant exercée par un expert, placé sous les ordres du Département, qui s'occupe surtout aussi de l'installation des locaux et préaux de gymnastique, des engins, etc.

La surveillance des *classes primaires supérieures* est exercée par les inspecteurs scolaires. Le Département peut, à l'occasion, déléguer un expert pour les examens des branches spéciales, de l'allemand, par exemple.

### Cours complémentaires.

La surveillance des cours complémentaires est exercée par les délégués du Département de l'instruction publique (inspecteurs), par les commissions scolaires et par les chefs de section, par ces derniers particulièrement pour ce qui concerne les cours préparatoires destinés aux jeunes gens appelés au recrutement.

L'organisation et la surveillance des *cours complémentaires professionnels* est du ressort du Département du commerce et de l'agriculture, qui se contente de l'inspection fédérale.

La surveillance des *écoles professionnelles proprement dites* (Ecole pour mécaniciens et serruriers à Yverdon, Ecole de petite mécanique, à St-Croix, Ecole d'horlogerie, au Sentier) est confiée au Département de l'instruction publique, les écoles dont il s'agit étant comprises parmi les établissements d'instruction secondaire.

### Ecoles secondaires des deux degrés.

Les établissements cantonaux d'instruction secondaire (Collège scientifique, Collège classique, Gymnase scientifique, Gymnase classique, Ecoles supérieures de commerce, d'administration et de chemins de fer, Ecoles normales, Ecole d'agriculture, tous à Lausanne), sont placés sous la surveillance directe du Département de l'instruction publique. Les établissements communaux<sup>1</sup> du même degré sont placés sous la surveillance générale du Département et sous la surveillance spéciale des *commissions scolaires*. Dans les communes qui possèdent un établissement secondaire, le Département de l'instruction publique nomme pour quatre ans deux des membres de la Commission scolaire.

Chaque établissement d'instruction secondaire a un *directeur* ou une *directrice* chargée d'assurer la bonne marche de l'établissement et d'y surveiller l'enseignement. Ils peuvent être choisis parmi les maîtres ou les maîtresses. Dans les communes qui possèdent un directeur des écoles, celui-ci surveille également les établissements d'instruction secondaire.

Les directeurs ou les directrices des établissements communaux sont nommés par le Conseil d'Etat, pour quatre ans, sur le préavis de la municipalité et de la commission scolaire réunies. Ils sont rééligibles.

Les directeurs des établissements cantonaux sont nommés pour quatre ans par le Conseil d'Etat, sur le préavis du Département de l'instruction publique. Ils sont rééligibles.

Le traitement des directeurs des établissements cantonaux est au minimum fr. 4000. Celui des directeurs des établissements communaux est fixé par les autorités communales sur le préavis de la commission des écoles et sous réserve de l'approbation du Département. Les mêmes dispositions sont applicables aux directrices.

Un *inspecteur de l'enseignement secondaire* est tout particulièrement chargé de la surveillance des établissements d'instruction secondaire. Son traitement et ses indemnités sont les mêmes que ceux des inspecteurs de l'enseignement primaire.

### Université de Lausanne.

Le Département de l'instruction publique est chargé de la direction générale et de la haute surveillance de l'Université. Celle-ci possède les autorités suivantes: le sénat, le recteur, la commission universitaire, les conseils de faculté avec les doyens.

<sup>1</sup> Ecoles supérieures de jeunes filles, Collèges communaux, Gymnases de jeunes filles, Ecoles professionnelles.

## 23. Canton du Valais.

La direction supérieure, la surveillance et le contrôle de l'enseignement primaire appartiennent au Conseil d'Etat, qui exerce ces attributions par l'intermédiaire du Département de l'instruction publique. Les autorités ecclésiastiques sont chargées de la surveillance de l'enseignement religieux.

Le *Conseil de l'instruction publique* est composé de sept membres, y compris le chef du Département, qui le préside. Les six autres membres sont nommés par le Conseil d'Etat pour la durée de quatre ans; deux sont choisis dans la partie française et deux dans la partie allemande du canton. Le clergé est représenté au sein du Conseil. Les autres membres sont choisis librement par le Conseil d'Etat. Celui-ci désigne le vice-président parmi les membres du Conseil.

Les attributions du Conseil de l'instruction publique sont les suivantes: il préside aux examens de maturité et de clôture ainsi qu'aux inspections annuelles; il préavise sur la délivrance des diplômes de maturité; il propose le choix des manuels employés dans les établissements d'instruction; il élabore les projets de règlements, d'instructions et de programmes; il surveille les achats faits soit pour les bibliothèques, soit pour les collections scientifiques; il préavise sur l'établissement ou la suppression d'écoles moyennes ainsi que sur l'allocation de subsides à leur attribuer. Il peut déléguer l'un de ses membres à des inspections partielles. Le Département de l'instruction publique peut adjoindre des spécialistes au Conseil de l'instruction publique, en vue des examens et inspections prévues par la loi.

### Ecole primaire.

Il est institué une *Commission cantonale de l'enseignement primaire* composé de sept membres nommés par le Conseil d'Etat. Le Conseil de l'instruction publique, le personnel enseignant des écoles normales, le corps des inspecteurs, ainsi que le corps enseignant primaire et le corps médical sont, autant que possible, représentés dans cette commission. Elle a les attributions suivantes: elle dresse et revise les programmes des écoles primaires et des écoles normales; elle préavise auprès du Conseil d'Etat sur le choix des manuels scolaires et sur leur revision; elle étudie les questions concernant l'amélioration des locaux et du matériel scolaires. Elle se constitue en jury d'examen pour l'admission des élèves aux écoles normales, pour leur promotion et pour la délivrance des brevets. Elle inspecte les écoles normales, au moins deux fois par an, et en adresse un rapport au Département; d'une manière générale, elle donne son préavis sur les questions que lui propose le chef du Département, notamment à l'endroit du choix du personnel enseignant. Dans la règle et en dehors des inspections, ainsi que des

séances affectées aux examens, la Commission se réunit deux fois par an.

Le canton est divisé, pour l'inspection des écoles primaires, en arrondissements déterminés par le Conseil d'Etat. Les inspecteurs sont nommés pour quatre ans par le Conseil d'Etat, sur la présentation du Département de l'instruction publique. Leurs traitements et honoraires sont déterminés par le Conseil d'Etat. En cas d'empêchement d'un inspecteur, le Département désigne son remplaçant provisoire.

L'inspection a lieu au moins deux fois par an pour les écoles primaires, soit dans la règle au commencement et à la fin de l'année scolaire, et une fois au moins pour les cours de répétition. L'inspecteur est chargé d'examiner les écoles de son arrondissement, de suivre leur marche et leur développement, de veiller à ce que les instituteurs et les commissions scolaires remplissent leurs obligations, et, en général, à ce que les règlements scolaires soient appliqués. Sous réserve d'appel au Département, il tranche les difficultés entre les communes et les instituteurs. A la fin de chaque année scolaire, il fait un rapport détaillé sur chaque école de son arrondissement, selon les formulaires délivrés par le Département.

D'après les comptes d'Etat pour 1909, il a été payé pour l'inspection des écoles primaires : traitements fr. 4100 ; indemnités de déplacement fr. 1310 ; contrôle de l'emploi de la subvention fédérale à l'école primaire fr. 1088 ; inspections particulières fr. 669 ; conférences des inspecteurs fr. 448.

Les traitements et indemnités de voyage des inspecteurs scolaires ont été fixés comme suit, par décision du Conseil d'Etat du 20 octobre 1908, en tenant compte du nombre des écoles à visiter et de la situation topographique des arrondissements :

Arrondissements.	Traitement. Fr.	Indemnité. Fr.
1. Conches	200	130
2. Rarogne de l'Est et Brigue	310	140
3. Viège	180	90
4. Viège	170	70
5. Rarogne de l'Ouest	180	100
6. Louèche	230	110
7. Sierre	400	130
8. Sion	360	50
9. Hérens	240	130
10. Conthey	300	50
11. Martigny	410	60
12. Entremont	350	100
13. St-Maurice	300	90
14. Monthey	350	60
Total	3980	1310

Là où les circonstances l'exigent, il peut y avoir deux inspecteurs pour le même arrondissement. Dans ce cas, le traitement doit être réparti entre eux, proportionnellement à leurs charges.

De même, deux arrondissements peuvent être confiés à un seul inspecteur.

Pour leur participation aux examens d'émancipation et des cours préparatoires ainsi qu'aux conférences, les inspecteurs reçoivent des honoraires de fr. 10 et une indemnité de déplacement de 30 cent. par km. en chemin de fer, et de 60 cent. par km. parcouru autrement. Le même mode de paiement est appliqué aux remplaçants désignés par le Département.

Les inspecteurs sont indemnisés spécialement pour les missions spéciales dont ils peuvent être chargés; toutefois le montant de ces indemnités ne doit pas dépasser les limites de celles indiquées plus haut.

Il y a dans chaque commune une *commission scolaire*, nommée par le Conseil municipal pour la durée de quatre ans, et composée de trois à sept membres. L'administrateur paroissial, ou son remplaçant, fait partie de la commission. Dans les communes composées de plusieurs paroisses, le Département de l'instruction publique désigne, s'il y a lieu, l'administrateur qui fait partie de la commission. Dans les localités où plusieurs communes forment une seule paroisse, l'administrateur paroissial, ou son remplaçant, fait partie de toutes les commissions de ces communes. La nomination de la commission scolaire doit être soumise à l'approbation du Département de l'instruction publique. La commission entière ou l'un de ses membres visite, au moins une fois par mois, les écoles primaires ainsi que les cours de répétition; les membres sont rétribués sur le même pied que ceux des autres commissions municipales. Les commissions scolaires peuvent s'adjoindre un comité de dames, trois au plus, chargées d'inspecter et de surveiller les travaux manuels des écoles de filles.

*L'enseignement de la gymnastique* est inspecté par des experts cantonaux.

La surveillance des *écoles de couture* est affaire des communes, sans qu'il existe pour cela des prescriptions légales. *L'enseignement ménager et de l'économie domestique* est inspecté par deux experts cantonaux, qui reçoivent les mêmes indemnités que les inspecteurs.

La surveillance de *l'enseignement professionnel* est exercée par le secrétaire cantonal des apprentissages ou, plus spécialement, par la Commission d'apprentissage et une dame-expert.

## **Etablissements d'instruction secondaire et supérieure.**

L'enseignement secondaire comprend :

1. Les écoles moyennes communales ou de district;
2. les écoles industrielles inférieures créées par les districts et les communes;
3. les établissements cantonaux, savoir:
  - a) les écoles industrielles;
  - b) les lycées et les gymnases.

Les écoles moyennes et industrielles communales ou de district sont à la charge des administrations intéressées et subventionnées par l'Etat. Cette subvention est du 30 % du traitement des professeurs aux écoles moyennes et du 40 % de celui des professeurs aux écoles industrielles. Les établissements cantonaux sont à la charge de l'Etat et subventionnés par les communes spécialement intéressées.

Les établissements cantonaux suivants sont maintenus ou seront encore créés :

1. Un gymnase classique à Brigue, Sion et St-Maurice;
2. une école industrielle supérieure à Sion;
3. une école industrielle inférieure (école réelle) à Brigue et St-Maurice.

Des cours préparatoires peuvent, en outre, y être organisés selon les besoins.

A la tête de chaque établissement cantonal est placé un *préfet*, nommé par le Conseil d'Etat pour la période de quatre ans. Il a la direction de l'établissement et représente celui-ci dans les rapports extérieurs. L'Ecole industrielle supérieure de Sion est placée sous la surveillance d'un directeur spécial.

Le personnel enseignant des établissements cantonaux est nommé pour une période de quatre ans par le Conseil d'Etat. Le choix des professeurs des écoles moyennes communales ou de district est soumis à l'approbation du Département de l'instruction publique. L'autorité diocésaine sera entendue sur le choix des professeurs chargés de l'enseignement religieux.

A la tête de chaque école moyenne et industrielle communale ou de district est placée une *commission de surveillance* dont le choix est soumis à l'approbation du Département. Elle est composée de trois membres choisis par le conseil de la commune où l'école est établie et d'un délégué de chaque commune qui contribue aux frais de l'école.

La commission nomme son président. Celui-ci est spécialement chargé de la direction de l'école et de veiller à l'exécution des décisions de la commission de surveillance. La commission se réunit au moins deux fois dans l'année; elle opère des visites périodiques à l'école, veille à la mise à exécution des décisions du Département de l'instruction publique, assiste aux examens de fin d'année et adresse chaque année, au Département, un compte-rendu de la marche de l'école et transmet les vœux émis par la conférence des professeurs.

### **Ecoles libres.**

La loi du 1<sup>er</sup> juin 1907 sur l'enseignement primaire et sur les écoles normales contient un chapitre spécial concernant les « écoles libres ». Leur surveillance est réglée de la même manière que celle des écoles analogues du canton de Fribourg.

Elles sont placées sous la haute surveillance du Conseil d'Etat; celle-ci est exercée par le Département de l'instruction publique et par l'inspecteur d'arrondissement. En dehors des visites régulières par les organes établis, le Département de l'instruction publique a le droit de faire exceptionnellement inspecter les écoles libres et de

soumettre les élèves à un examen sur les branches du programme d'enseignement public.

Toute école libre a le droit de posséder une commission scolaire particulière, dont la composition doit être approuvée par le Département de l'instruction publique. Cette commission a les mêmes attributions que les commissions scolaires communales. Si une école libre ne nomme pas de commission particulière, elle est soumise à la surveillance de la commission scolaire communale.

Toute école libre dont l'enseignement est reconnu insuffisant, eu égard au programme de l'école publique, ou dont la direction ou la commission scolaire ne se conformerait pas à la loi, sera fermée sur une décision du Conseil d'Etat.

## 24. Canton de Neuchâtel.

La direction supérieure, la surveillance générale et le contrôle de l'enseignement primaire appartiennent au Conseil d'Etat, qui les exerce par l'intermédiaire du Département de l'instruction publique.

### Ecole primaire.

Sur la proposition du Département de l'instruction publique, le Conseil d'Etat sanctionne les règlements élaborés par les commissions scolaires et les nominations des instituteurs primaires qu'elles ont faites. Il détermine les manuels d'un emploi général. Afin d'assurer la bonne marche des écoles primaires, le canton est divisé en deux arrondissements d'inspection : le premier comprend les districts de Neuchâtel, de Boudry et du Val-de-Travers; le deuxième ceux du Val-de-Ruz, du Locle et de la Chaux-de-Fonds.

Le Conseil d'Etat nomme les deux *inspecteurs* pour la durée de trois ans. Ils sont placés sous les ordres du Département de l'instruction publique. Ils visitent chaque année toutes les classes de leur arrondissement; donnent leur préavis sur les améliorations à introduire; contrôlent l'enseignement privé; assistent autant que possible aux examens des classes, et, avec voix consultative, aux examens de concours pour la nomination du personnel enseignant; ils surveillent l'organisation et le développement des bibliothèques scolaires, ils contrôlent la comptabilité concernant la fourniture gratuite des manuels et du matériel; ils peuvent être chargés de présider les conférences du personnel enseignant; ils adressent chaque année au Département de l'instruction publique un rapport sur leur activité et sur la situation des écoles; ce rapport est annexé au rapport de gestion du Conseil d'Etat. Une fois par mois, ils sont convoqués en conférence au Département de l'instruction publique, afin de discuter des questions intéressant l'exercice de leurs fonctions et pour faire un rapport mensuel. Chaque inspecteur doit résider dans son arrondissement.

Les inspecteurs reçoivent chacun un traitement de fr. 3900-4500 plus fr. 2000 d'indemnité de déplacement. Leurs fonctions sont incompatibles avec toute autre fonction salariée. Ils ont droit à quatre semaines de vacances. Le Département de l'instruction publique leur fournit le matériel de bureau.

La loi sur l'enseignement primaire du 18 novembre 1908 a créé une *Commission consultative*, nommée au début et pour la durée d'une période législative (3 ans). Elle est chargée de donner son préavis sur les questions concernant l'instruction primaire, particulièrement sur celles concernant le plan d'études général et le choix des manuels.

La Commission consultative est composée de membres désignés par le Conseil d'Etat, les commissions scolaires et le personnel enseignant des écoles primaires. Le Conseil d'Etat désigne un membre dans chaque district. Les commissions scolaires de Neuchâtel, du Locle et de la Chaux-de-Fonds désignent chacune un membre. Les autres commissions scolaires de chaque district, réunies par délégation sur convocation du préfet, désignent un membre. Le personnel enseignant de chaque district nomme un représentant. Les directeurs des écoles primaires de Neuchâtel, du Locle et de la Chaux-de-Fonds, ainsi que les inspecteurs des écoles primaires font en outre partie de droit de la commission. Les séances sont présidées par le chef du Département de l'instruction publique, et les procès-verbaux sont tenus par le premier secrétaire du Département.

Le Conseil d'Etat nomme, s'il le juge nécessaire, des commissions consultatives restreintes pour l'examen de questions spéciales concernant l'enseignement primaire.

L'administration des écoles publiques et la surveillance de l'enseignement privé appartiennent aux *commissions scolaires communales*. Le nombre de leurs membres ne peut être inférieur à trois. Elles sont nommées pour une période administrative de trois ans. Les commissions scolaires désignent au début de chaque période triennale les comités de dames chargés d'exercer la surveillance spéciale des leçons de travaux à l'aiguille, d'économie domestique et d'enseignement ménager.

Les commissions scolaires nombreuses peuvent se subdiviser, sous leur propre responsabilité, en sous-commissions avec des attributions nettement déterminées. Elles s'entendent pour cela avec les autres autorités communales, les inspecteurs, le Département de l'instruction publique et le Conseil d'Etat.

Les fonctions de membre de la commission scolaire et des comités de dames sont gratuites. Toutefois une indemnité peut être accordée au secrétaire et au membre chargé spécialement du contrôle des absences. Les commissions scolaires visitent les écoles aussi souvent que cela leur paraît nécessaire et s'arrangent de manière à ce qu'elles soient visitées, par un délégué, si possible une fois par semaine, en tous cas une fois par mois. Elles nomment le personnel chargé du service de l'enseignement, sous réserve de la ratification du Conseil d'Etat; elles choisissent, parmi les manuels du matériel scolaire gratuit des écoles primaires adoptés par le Conseil d'Etat, ceux à employer dans leurs classes. Les concierges des bâtiments scolaires sont nommés par le Conseil communal,

d'accord avec la commission scolaire. Celle-ci a voix consultative au Conseil général à l'occasion de la discussion de son rapport annuel, des comptes et du budget des écoles.

### **Ecoles secondaires et professionnelles.**

Les écoles secondaires sont placées sous la surveillance des *commissions scolaires locales*. Lorsque plusieurs communes possèdent en commun une école secondaire, les commissions scolaires en confient la surveillance et l'administration à une *commission spéciale*, dans laquelle chacune envoie le même nombre de délégués. Celle-ci ne doit pas compter moins de sept membres; ceux-ci sont nommés pour trois ans; ils sont rééligibles. Les commissions spéciales ont les mêmes attributions que les commissions scolaires.

Tous les trois ans, le Conseil d'Etat nomme une *Commission consultative des écoles secondaires et industrielles*, dont les compétences sont fixées dans un règlement spécial.

Chaque localité qui est le siège d'une école secondaire nomme, dans cette commission, le même nombre de délégués, dont la moitié doit être pris dans le corps enseignant secondaire.

Les *écoles ménagères* sont des établissements communaux; elles sont placées sous la surveillance gratuite d'une commission et du directeur des écoles communales. Les mêmes dispositions s'appliquent aux écoles professionnelles que possèdent quelques communes.

### **Enseignement supérieur.**

La haute surveillance du Gymnase cantonal appartient au *Département de l'instruction publique* et à la *Commission consultative pour l'enseignement supérieur*. Elle est nommée pour trois ans par le Conseil d'Etat, qui désigne directement huit des membres et choisit les trois autres dans une double présentation du synode. Le bureau de la commission est formé du chef et du premier secrétaire du Département de l'instruction publique. Le directeur du Gymnase et le recteur de l'Université assistent aux séances avec voix consultative. La commission désigne une sous-commission de cinq membres chargée de visiter le Gymnase. La direction et la surveillance immédiates en sont confiées à un directeur nommé par le Conseil d'Etat. Il peut être choisi parmi les professeurs de l'établissement; son traitement est de fr. 2000-2500. Le Conseil du Gymnase se compose du corps enseignant des trois divisions de l'établissement; il se réunit au moins tous les trois mois. De même, le corps enseignant de l'École normale est réuni en une conférence spéciale une fois par trimestre. Les décisions sont communiquées à la conférence plénière.

La direction du Gymnase et celle de l'Université sont absolument indépendantes l'une de l'autre. Toutefois, lorsqu'il s'agit de discuter des questions d'un intérêt commun, le Conseil du gymnase et le Conseil de l'Université sont réunis en séance commune, sous la présidence du recteur de l'Université et sous la vice-présidence du directeur du Gymnase.

La haute surveillance de l'*Ecole normale cantonale* appartient au Département de l'instruction publique et à la Commission consultative pour l'enseignement supérieur. Cette dernière charge une sous-commission de l'inspection et du contrôle de la marche des études. La surveillance directe est confiée à un directeur nommé par le Conseil d'Etat.

### Université.

Par décision du Grand Conseil, du 18 mai 1909, l'Académie a été transformée en Université, pour le 15 octobre de la même année. Elle comprend les facultés des lettres, des sciences, de droit et de théologie. D'après la loi sur l'enseignement supérieur, du 26 juillet 1910, la haute surveillance de l'Université appartient au Conseil d'Etat, qui l'exerce par l'intermédiaire du Département de l'instruction publique.

## 25. Canton de Genève.

L'administration, la direction et la surveillance générale de l'instruction publique appartiennent au *Conseil d'Etat* et, sous la surveillance de ce corps, au *Département de l'instruction publique*. Il est institué une *commission scolaire cantonale*, chargée de donner son préavis sur toutes les questions générales relatives à l'instruction publique, notamment sur les règlements, les programmes, les manuels, les méthodes d'enseignement, le mode et le champ des examens, les chaires et les places à créer ou à supprimer. Ce préavis n'est obligatoire ni pour le Conseil d'Etat, ni pour le Département. La commission scolaire se compose de 31 membres; 16 sont nommés par le Conseil d'Etat sur la proposition du Département de l'instruction publique; 14 membres sont nommés par les fonctionnaires des différents établissements d'instruction publique, savoir: 1 par les fonctionnaires des écoles enfantines; 2 par les fonctionnaires des écoles primaires et complémentaires; 1 par les fonctionnaires des écoles secondaires et complémentaires rurales; 1 par les fonctionnaires de l'Ecole professionnelle et des cours facultatifs du soir; 2 par les fonctionnaires de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles; 2 par les fonctionnaires du Collège; 2 par le sénat de l'Université. Les trois directeurs des établissements d'instruction primaire et secondaire et le recteur de l'Université font partie de droit de la commission, avec voix délibérative. Le chef du Département de l'instruction publique préside la commission. Elle est nommée à l'entrée en charge du Conseil d'Etat et pour la durée des fonctions de ce corps. Ses membres sont rééligibles. La commission est convoquée toutes les fois que cela est nécessaire et lorsque dix de ses membres en font la demande par écrit. Les députés au Grand Conseil et les membres de la Commission scolaire peuvent en tout temps visiter les établissements d'instruction publique. Les membres des Conseils municipaux ont le même droit en ce qui concerne les écoles de leur commune.

Le règlement du 13 janvier 1888 contient les dispositions détaillées sur le mode de nomination de la Commission scolaire cantonale, sur son activité et ses attributions.

## Enseignement primaire.

(Ecoles enfantines, primaires et complémentaires.)

La direction générale des écoles enfantines, des écoles primaires et complémentaires est confiée à un directeur<sup>1</sup> chargé de veiller à l'exécution des programmes et des règlements. La loi fixe le traitement des inspecteurs (actuellement quatre) à fr. 3500; mais il a été porté à fr. 4000 par la voie du budget. La loi du 27 février 1909 fixe à fr. 3700 le traitement de l'inspectrice des travaux à l'aiguille et de celle des écoles enfantines. Tous les inspecteurs et les deux inspectrices reçoivent de plus une indemnité de déplacement de fr. 600.

Le Département de l'instruction publique peut faire procéder à des inspections spéciales temporaires pour l'enseignement de certaines branches.

Le *directeur de l'enseignement primaire* a spécialement dans ses attributions tout ce qui concerne l'administration des établissements d'enseignement primaire, ainsi: la mise à exécution des décisions du Département, la mutation des stagiaires et des fonctionnaires qui ne sont pas nommés à poste fixe, les remplacements, la surveillance de la distribution des fournitures et du matériel scolaire, etc.; il veille à ce que les locaux scolaires soient constamment tenus en bon état. Il s'assure, par des visites dans les écoles et par les rapports des inspecteurs et inspectrices, que l'enseignement est donné conformément aux programmes et aux méthodes arrêtés par le Département.

Les *inspecteurs* ont entre autres dans leurs attributions l'éducation des stagiaires et des jeunes fonctionnaires. Ils doivent les préparer aux devoirs de l'instituteur, les guider par leurs conseils, les aider de leur expérience et les instruire des méthodes et des procédés les plus propres à rendre leur enseignement fructueux.

L'*inspectrice des travaux à l'aiguille* est chargée de la surveillance de l'enseignement de la couture et de la coupe. Elle inspecte régulièrement les travaux des élèves et procède aux examens.

L'*inspecteur de gymnastique* est chargé de la surveillance de cet enseignement dans toutes les écoles primaires. Il veille à ce que les appareils de gymnastique et les locaux affectés à cet enseignement soient constamment tenus en bon état.

Chacune des écoles des villes de Genève et de Carouge et de la banlieue est placée sous la surveillance plus immédiate d'un des régents, qui prend le titre de *régent principal*. Les régents principaux sont nommés par le Département de l'instruction publique pour une période de quatre ans; ils reçoivent pour ces fonctions une indemnité proportionnée à l'importance de l'école placée sous leur surveillance.

<sup>1</sup> La place n'a pas été repourvue depuis quelques années.

Le Conseil administratif, pour la ville de Genève, les maires et les adjoints pour les autres communes sont tenus de prêter leur concours au Département de l'instruction publique :

1<sup>o</sup> En veillant à ce que les enfants astreints à l'enseignement obligatoire suivent régulièrement l'école à laquelle ils sont inscrits, et en signalant ceux qui ne reçoivent aucune instruction ;

2<sup>o</sup> En s'assurant que les prescriptions contenues dans la loi et les règlements sont mis à exécution, notamment en ce qui concerne la régularité des heures de classe, les motifs des absences trop fréquentes, l'état sanitaire des enfants, l'ordre et la bonne tenue des classes, l'état moral et la propreté des élèves.

Dans la ville de Genève et dans les communes de Carouge, Plainpalais, Eaux-Vives et Petit-Saconnex, cette surveillance s'exerce, concurremment avec le Conseil administratif ou les maires et les adjoints, par une délégation du Conseil municipal, nommée par ce corps. Dans toutes les autres communes, cette surveillance peut aussi s'exercer par une commission choisie dans le sein du Conseil municipal.

L'autorité municipale est tenue de signaler au Département toutes les infractions d'une certaine gravité aux lois et règlements.

Les fonctionnaires de l'enseignement primaire sont réunis périodiquement en conférences présidées par le chef du Département ou par une personne désignée par lui. Leur présence est obligatoire.

### **Enseignement professionnel.**

L'enseignement professionnel relève du *directeur de l'enseignement professionnel* (traitement fr. 5000) auquel il est adjoint un secrétaire-comptable (traitement pour 1909: fr. 3150). Les établissements placés sous sa direction sont les suivants: l'École professionnelle; les cours facultatifs du soir, les Ecoles ménagères et professionnelles de Genève et de Carouge.

Les *écoles secondaires rurales* ont été exceptionnellement placées sous la direction d'un inspecteur primaire.

L'*Ecole des Arts et Métiers* comprend les cinq sections suivantes: a) métiers; b) arts industriels; c) construction et génie civil; d) mécanique (pour ouvriers mécaniciens); e) mécanique appliquée et électrotechnique (pour techniciens). La direction générale et l'administration de l'école sont confiées à un directeur, assisté d'un secrétaire-comptable. Ils sont nommés pour un an à titre d'épreuve. Ce temps d'épreuve peut être prolongé. Lors de leur nomination définitive, ils sont pourvus d'un contrat. Le traitement du directeur est de fr. 6000 à 7000; celui du secrétaire-comptable de fr. 3000-3600. Dans chaque section, la direction pédagogique est exercée par un doyen, nommé pour trois ans. Le directeur et les doyens forment le Conseil de l'école. Celui-ci se réunit au moins une fois par mois sous la présidence du chef du Département de l'instruction publique. La commission de surveillance compte trente membres nommés pour trois ans; dix sont désignés par le Grand Conseil, dix par le Conseil d'Etat et dix par la Commission centrale des Conseils de Prud'hommes. Elle est présidée par le chef du Département et chargée notamment de donner son préavis sur toutes

les questions générales intéressant l'école. Elle comprend des industriels, des artisans, des artistes et des ouvriers. La commission se subdivise en cinq sous-commissions, chargées chacune de la surveillance spéciale des sections de l'école.

La direction de l'*Ecole professionnelle et ménagère des jeunes filles* est confiée à une directrice dont le traitement est de fr. 400.

L'*Ecole cantonale d'horticulture, de culture maraîchère et de viticulture* possède une commission de surveillance de sept membres, nommés pour trois ans, à raison de trois membres par le Conseil d'Etat et trois par le Grand Conseil. Le directeur fait partie de droit de cette commission; il reçoit un traitement de fr. 3000 à fr. 4000. La commission est présidée par le chef du Département de l'instruction publique.

Les *cours pour apprentis jardiniers* et les *cours agricoles* sont placés sous la surveillance de deux commissions de cinq membres chacune, nommés pour trois ans, à raison de trois membres par le Conseil d'Etat et de deux par le Grand Conseil.

La réunion de ces trois commissions, siégeant sous la présidence du chef du Département de l'instruction publique, constitue la commission de l'enseignement agricole.

### Les autres établissements scolaires officiels.

Il s'agit des établissements d'instruction supérieure qui entretiennent, par l'intermédiaire de leurs autorités, des rapports directs avec le Département de l'instruction publique. Il faut citer en première ligne l'*Université*, qui comprend cinq facultés et à laquelle sont rattachés, plus ou moins étroitement, l'Ecole dentaire et l'observatoire. Les autorités universitaires sont :

a) Le Sénat, composé des professeurs ordinaires et des professeurs extraordinaires ;

b) le bureau du Sénat, composé du recteur, du vice-recteur et d'un secrétaire, nommés pour le terme de deux ans, et des doyens des facultés. Les nominations du recteur et du vice-recteur sont soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

La direction scientifique et la surveillance de l'*Ecole dentaire* sont confiées à la Commission de l'Ecole dentaire, composée de sept membres dont font partie deux professeurs de l'Université et deux professeurs de l'Ecole dentaire. La commission est nommée pour deux ans par le Conseil d'Etat.

Le Collège de Genève (section classique, section réelle, section pédagogique et section technique) a à sa tête un directeur dont le traitement est de fr. 4300-5000. Le logement lui est fourni par la ville. Avec les doyens il forme le Conseil du Collège. Les doyens sont chargés de la surveillance disciplinaire des sections et reçoivent de ce chef une indemnité de fr. 200.

La direction de l'*Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles* est confiée à un directeur, qui reçoit un traitement de fr. 4300-5000. L'établissement comprend une section littéraire, une section pédagogique et une section commerciale. Il y a en outre une inspectrice de couture, dont le traitement est de fr. 500.

Pour les établissements de la ville de Genève, on renvoie à l'Annuaire de l'année passée, p. 320.

### III. Remarques finales.

De l'étude qui précède, il résulte une très grande variété dans l'organisation de la surveillance de l'école, dans la Confédération et dans les cantons. Elle est en rapport avec la situation géographique, économique, politique et confessionnelle. Tandis que quelques cantons possèdent un système scolaire sans lacune, depuis l'école infantine jusqu'à l'Université, l'organisation officielle ne dépasse pas, dans d'autres, le degré de l'école populaire : école primaire et complémentaire, école secondaire inférieure. C'est le cas surtout dans les petits cantons, où les lacunes sont comblées par des établissements scolaires particuliers, qui suppléent à l'absence d'écoles secondaires du degré supérieur. La plupart de ces établissements ont été fondés par des ordres religieux, qui continuent à les diriger. Il suffit de penser aux cantons primitifs. La question de la surveillance des écoles particulières a été seulement effleurée à l'occasion ; elle sera traitée à fond, sous forme d'une monographie, dans un des prochains volumes de l'*Annuaire*.

Constatons ici que l'inspection professionnelle tend de plus en plus à étendre le cercle de son activité. Cette tendance se justifie pleinement vu que, dans bien des cas, la surveillance exercée par un collègue ne peut suffire. Les membres des autorités de surveillance ne sont pas toujours choisis d'après leurs aptitudes à l'exercice des fonctions d'inspecteurs. Très souvent, de tout autres considérations entrent en ligne de compte, surtout quand les autorités de surveillance sont nommées par le peuple. Il paraît donc naturel que la surveillance des écoles soit confiée de plus en plus à des personnes qui, grâce à leur aptitude scientifique et à leurs connaissances des méthodes, sont capables de donner les directions nécessaires. Ceci surtout à une époque où les dépenses pour les écoles de tous les degrés augmentent rapidement. Elles ont triplé dans le cours du dernier quart de siècle, s'élevant de 30 millions de francs en 1886 à passé 85 millions en 1900 (voir la partie statistique). En présence de cette somme, il vaut la peine de vouer toute notre attention à l'appareil si compliqué de la surveillance des écoles et de faire, aussi sous ce rapport, tout ce qui peut contribuer au développement de l'instruction publique. Actuellement, les cantons seuls affectent la somme d'un million à l'administration et à la surveillance des écoles (dépenses totales des caisses d'Etat : 40 millions) ; les dépenses des communes sont bien plus considérables et atteignent, pour les écoles, le chiffre de 40-50 millions.

Tout en signalant ces faits et en rendant attentif à la nécessité qu'il y a de développer toujours plus la surveillance des écoles dans les cantons, nous ne voulons pas négliger de constater, ne fût-ce qu'en quelques mots, les bons côtés de la surveillance exercée par un collègue, telle qu'elle existe dans beaucoup de cantons. Entre autres ce système a ceci de bon qu'il intéresse un grand nombre d'amis de l'école à la marche de celle-ci et maintient ainsi

et même augmente les rapports si nécessaires entre l'école et la famille et la population tout entière.

Ces rapports sont en outre établis, pour les écoles populaires, par les commissions scolaires communales ou de cercle, pour les établissements d'instruction supérieure par les commissions de surveillance spéciales. Le mode de nomination et de composition de ces autorités varie — l'étude qui précède le prouve à l'évidence — d'un canton à l'autre.

Pour les établissements d'instruction professionnelle (industrielle, commerciale, ménagère, agricole) subventionnés par la Confédération, il y a une inspection fédérale faite par des experts (voir le chapitre I de l'étude qui précède), à laquelle vient s'ajouter une inspection cantonale. C'est au concours de ces deux facteurs qu'il faut attribuer en bonne partie l'essor pris, durant le dernier quart de siècle, par les établissements indiqués.

Après ces considérations générales, nous allons résumer brièvement quelques points de détail.

### **1. Les autorités scolaires supérieures dans les cantons.**

Dans la plupart des cantons, un Conseil d'éducation est adjoint au Département de l'instruction publique. Sous la présidence du chef du Département, il exerce la surveillance de l'enseignement public ou exerce des fonctions simplement consultatives.

Dans quelques cantons, le Conseil d'éducation est nommé par l'autorité législative : Zurich (7 membres), Lucerne (5), Uri (7), Schwytz (5), Unterwald-le-Haut (5), Unterwald-le-Bas (7), Soleure (5), Bâle-Ville (9), Schaffhouse (7), Appenzell-Rh. Ext. (5), Appenzell-Rh. Int. (7), Grisons (3), au total 12 cantons. Dans d'autres cantons, il est nommé par le Conseil d'Etat : Zoug (7), Fribourg (13), St-Gall (11), Argovie (7), Valais (7), Neuchâtel, Genève (31).

Dans les cantons de Berne, Glaris, Bâle-Campagne, Thurgovie, Tessin et Vaud, les affaires scolaires sont liquidées par le chef du Département de l'instruction publique, sans le concours d'une commission consultative.

Dans deux cantons : Uri et Appenzell-Rh. Int., le Conseil d'éducation est coordonné au Conseil d'Etat; dans d'autres, il est compétent pour liquider de son chef de certaines affaires : Zurich, Lucerne, Schwytz, Unterwald-le-Haut et le Bas, Zoug, Soleure, Bâle-Ville, Schaffhouse, Appenzell-Rh. Ext., St-Gall, Argovie, Valais. Ce dernier canton possède encore une commission cantonale de l'enseignement primaire, composée de sept membres, nommée par le Conseil d'Etat et présidée par le chef du Département de l'instruction publique.

Dans quelques cantons, des commissions consultatives ont été adjointes au Département, à l'effet de préparer les affaires et de fournir des préavis. Ce sont :

Fribourg : Commission des études (13 membres);

Grisons : Commission d'éducation (3);

Neuchâtel : a) Commission consultative pour l'enseignement

primaire; b) commission consultative pour l'enseignement supérieur;

Genève: Commission scolaire cantonale (31 membres).

## 2. La surveillance directe.

Suivant les cantons, elle est exercée par des inspecteurs professionnels ou par des collègues; quelques cantons ont adopté un système mixte. Dans quelques cantons, les membres du Conseil d'éducation participent à la surveillance directe des écoles; ils peuvent être chargés d'inspections spéciales. C'est le cas par exemple dans les cantons de Uri, Schwytz, Zoug, Schaffhouse.

### a) *Inspecteurs professionnels.*

Les cantons suivants ont des inspecteurs professionnels spéciaux, nommés par le Conseil d'Etat, par le Conseil d'éducation ou par le Département de l'instruction publique:

*Zurich*: 1 inspecteur de l'école complémentaire et 1 inspectrice des travaux à l'aiguille, qui doivent tout leur temps à leurs fonctions. 11 inspectrices de district; 2 inspecteurs des travaux manuels; ils exercent leurs fonctions comme occupation accessoire. Les 2 premiers sont nommés par le Conseil d'Etat, les autres par le Conseil d'éducation.

*Berne*: 12 inspecteurs de l'enseignement primaire et 2 de l'enseignement secondaire, qui doivent tout leur temps à leurs fonctions. Ils sont nommés par le Conseil d'Etat.

*Lucerne*: 1 inspecteur cantonal qui doit tout son temps à ses fonctions; un certain nombre d'inspecteurs d'arrondissement qui font de leurs fonctions une occupation accessoire, 1 inspectrice cantonale des travaux à l'aiguille (la place, prévue par la loi, n'a pas encore été créée); un certain nombre d'inspectrices chargées de la surveillance des écoles de couture et des écoles complémentaires des jeunes filles d'un ou de plusieurs arrondissements scolaires. Tous ces fonctionnaires sont nommés par le Conseil d'Etat.

*Uri*: 1 inspecteur cantonal, nommé par le Conseil d'éducation.

*Schwytz*: 5 inspecteurs, y compris le directeur de l'instruction publique, nommés par le Conseil d'Etat (Commission d'inspection).

*Unterwald-le-Haut*: 1 inspecteur cantonal; 1 inspecteur de gymnastique, qui est en même temps maître de cette branche; 1 inspectrice des travaux à l'aiguille, qui est en même temps maîtresse. Tous sont nommés par le Conseil d'éducation.

*Unterwald-le-Bas*: 1 inspecteur cantonal, nommé par le Grand Conseil; 1 inspectrice des travaux à l'aiguille, nommée par le Conseil d'éducation et placée sous les ordres de l'inspecteur cantonal.

*Glaris*: 1 inspecteur cantonal, nommé par le Grand Conseil; 1 inspectrice des travaux à l'aiguille, nommée par la même autorité.

*Zoug*: 1 inspecteur cantonal et un certain nombre d'inspecteurs d'arrondissement; 1 inspecteur de l'enseignement secondaire; 3 experts pour l'inspection des écoles complémentaires; inspec-

teurs de l'enseignement de la gymnastique, du chant, du dessin, des travaux à l'aiguille. Les nominations sont faites par le Conseil d'éducation.

*Fribourg* : 8 inspecteurs d'arrondissement, qui peuvent éventuellement être chargés de l'inspection des écoles régionales ; 4 inspectrices d'arrondissement pour les travaux à l'aiguille et les écoles ménagères obligatoires. Inspecteurs et inspectrices sont nommés par le Conseil d'Etat.

*Soleure* : a) Pour chaque arrondissement 1-7 inspecteurs, 1-2 inspectrices des travaux à l'aiguille et 1-2 inspecteurs de gymnastique, tous nommés par le Conseil d'Etat. b) Dans le canton : 2-3 inspectrices des écoles ménagères complémentaires ; 11 inspecteurs pour les autres écoles professionnelles complémentaires. Toutes ces fonctions ne sont qu'accessoire.

*Bâle-Ville* : 1 inspectrice des écoles enfantines, qui doit tout son temps à ses fonctions. 2 inspecteurs de l'enseignement primaire, pour les années I-IV ; ils doivent tout leur temps à leurs fonctions ; 1 inspecteur des écoles primaires et secondaires des communes de la campagne ; il exerce ces fonctions comme occupation accessoire. Tous ces fonctionnaires sont nommés par le Conseil d'Etat.

*Bâle-Campagne* : 1 inspecteur cantonal de l'enseignement primaire, qui doit tout son temps à ses fonctions. 2 inspectrices principales et 6 inspectrices des travaux à l'aiguille (fonctions accessoires) ; commission cantonale de gymnastique de 7 membres. Les nominations sont faites par le Conseil d'Etat.

*Schaffhouse* : 3 inspecteurs d'arrondissement des écoles primaires et secondaires (fonctions accessoires). A l'occasion, une inspectrice peut être chargée de l'inspection des écoles d'ouvrages. 1 inspecteur cantonal de gymnastique. Les nominations sont faites par le Conseil d'éducation.

*Appenzell-Rh. Ext.* : A l'occasion l'inspection est faite par des professionnels, la dernière fois dans les années 1905-1907.

*Appenzell-Rh. Int.* : 1 inspecteur cantonal.

*St-Gall* : Il y a une commission cantonale pour la surveillance de l'enseignement professionnel et industriel, et une autre (depuis 1907) pour l'enseignement de la gymnastique. Elle compte 5 membres. Les fonctions sont exercées comme occupation accessoire.

*Grisons* : 7 inspecteurs d'arrondissement pour les écoles primaires et secondaires. 7 inspecteurs des écoles complémentaires obligatoires et facultatives. Fonctions accessoires.

*Argovie* : Inspecteurs de district pris dans le sein des commissions scolaires de district. 1 maîtresse principale des travaux à l'aiguille pour chaque district ; 29 inspecteurs des écoles complémentaires. L'inspection de l'enseignement de la gymnastique est confiée à des experts. Toutes ces nominations sont faites par le Conseil d'éducation. Les experts pour les écoles de métiers sont désignés par la commission de surveillance du Musée industriel cantonal à Aarau. 8 inspecteurs permanents des collèges de district sont nommés par le Conseil d'Etat. Toutes ces fonctions sont accessoires.

*Thurgovie* : 15 inspecteurs d'arrondissement des écoles primaires ; inspecteurs de l'enseignement secondaire (actuellement 5) ; inspectrices des travaux à l'aiguille ; 15 inspecteurs des écoles com-

plémentaires. Toutes ces fonctions sont accessoires; les nominations sont faites par le Conseil d'Etat.

*Tessin* : 8 inspecteurs d'arrondissement ; 1 inspectrice des écoles enfantines. Ces fonctionnaires doivent tout leur temps à leurs fonctions. Une commission d'inspection de 3 membres pour les écoles de dessin ; 1 inspectrice des cours d'économie domestique, dont les fonctions sont accessoires.

*Vaud* : 6 inspecteurs d'arrondissement, qui doivent tout leur temps à leurs fonctions ; il en est de même de l'inspecteur de l'enseignement secondaire. Ils sont nommés par le Conseil d'Etat. 1 inspecteur cantonal de l'enseignement de la gymnastique, fonctionnaire du Département de l'instruction publique. A l'occasion, inspection des travaux à l'aiguille par une inspectrice désignée par le Département.

*Valais* : 14 inspecteurs d'arrondissement pour les écoles populaires, nommés par le Conseil d'Etat. Leurs fonctions sont accessoires. L'inspection de l'enseignement de la gymnastique se fait par des experts cantonaux. 2 experts-dames pour l'enseignement ménager. Commission d'apprentissage cantonale ; 1 expert-dame pour les établissements professionnels ouverts aux jeunes filles.

*Neuchâtel* : 2 inspecteurs de l'enseignement primaire, nommés par le Conseil d'Etat et qui doivent tout leur temps à leurs fonctions.

*Genève* : 1 directeur de l'enseignement primaire (la place n'est pas pourvue depuis plusieurs années). 4 inspecteurs de l'enseignement primaire ; 1 inspectrice des écoles enfantines ; 1 inspectrice de l'enseignement des travaux à l'aiguille ; 1 inspecteur de gymnastique ; 1 directeur de l'enseignement professionnel. Tous ces fonctionnaires doivent tout leur temps à leurs fonctions. Il y a encore des inspecteurs spéciaux pour les travaux manuels, pour l'enseignement du chant, pour celui de la gymnastique dans les écoles de jeunes filles (fonctions accessoires).

#### b) *L'inspection est exercée par des collèges.*

Dans les cantons ci-après indiqués, l'inspection des écoles ou du moins celle d'un certain groupe de celles-ci est confiée à des collèges. Dans le chapitre précédent, il a déjà été question d'un certain nombre d'organes dont on pouvait se demander s'il ne valait pas mieux les placer sous la rubrique *b* (voir par exemple ce qui a été dit des cantons de Lucerne, Schwytz, Zoug, Schaffhouse, St-Gall, Argovie, Thurgovie).

Voici quelques détails concernant les cantons où la surveillance est exercée par un collège :

*Zurich* : 11 commissions scolaires d'arrondissement, dont les membres sont nommés par le peuple, exercent la surveillance sur les écoles primaires, secondaires et de couture. Quelques membres isolés sont chargés de l'inspection de l'enseignement de la gymnastique. Le corps enseignant de chaque arrondissement possède le droit de déléguer un certain nombre de représentants dans les commissions scolaires d'arrondissement. Ce nombre est fixé par la loi ; les représentants sont désignés par les chapitres.

*Berne* : Commission cantonale d'experts, de 11 membres, char-

gée de la surveillance des établissements d'instruction professionnelle. Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat.

*Soleure* : a) 10 commissions scolaires d'arrondissement, pour la surveillance de l'école primaire. Elles se composent des inspecteurs d'arrondissement et de 2-3 (dans la pratique jusqu'à 20) autres membres, désignés par le Conseil d'Etat. Un membre du corps enseignant doit en faire partie. b) Pour les collèges de district une commission scolaire spéciale par établissement.

*Bâle-Ville* : Le Conseil d'Etat nomme une commission de surveillance de 11 membres pour chacun des degrés suivants : Ecole primaire des garçons, école primaire des filles, école secondaire des garçons, école secondaire des filles, Gymnase, Ecole réelle, Ecole supérieure des jeunes filles, pour les écoles des communes de Riehen et Bettingen, Ecole professionnelle des travaux à l'aiguille, écoles enfantines, école des métiers.

*Bâle-Campagne* : Le Conseil d'Etat nomme une commission scolaire pour chaque collège de district et une commission d'examen de 2 membres pour les écoles secondaires mixtes.

*St-Gall* : a) Dans chaque district politique il y a une commission scolaire de district, composée de 3-7 membres et chargée de la surveillance des écoles primaires et réales ainsi que des écoles complémentaires générales. b) Commission de surveillance cantonale pour les écoles complémentaires professionnelles. c) Commission cantonale de gymnastique.

*Argovie* : a) Le Conseil d'éducation nomme pour chaque arrondissement une commission scolaire de 7 membres. b) Chaque collège de district possède une commission scolaire nommée par la commission scolaire d'arrondissement et par les municipalités des communes intéressées.

### 3. La place des maîtres dans les autorités scolaires.

#### a. Maîtres de l'école populaire.

Dans les législations cantonales qui contiennent des dispositions au sujet de la représentation du corps enseignant dans les autorités scolaires, il est de règle, à l'exception de Bâle-Campagne, que les maîtres ne peuvent faire partie des commissions chargées de contrôler leur activité. Quelques cantons énoncent ce principe d'une manière catégorique; tel le canton de *Vaud* qui dit à l'article 29 de la loi du 15 mai 1906 sur l'instruction publique primaire : « Les fonctions d'instituteur ou de directeur d'école sont incompatibles avec le mandat de membre de la commission scolaire ». Tels encore *Soleure* et *St-Gall*. La loi du canton de *Schwytz* déclare : « Les maîtres primaires ne peuvent faire partie des commissions scolaires, ni fonctionner comme secrétaire; ils peuvent toutefois être convoqués aux séances. » Un certain nombre de cantons autorisent cependant les instituteurs à accepter les fonctions de secrétaire de la commission.

Dans les cantons de *Zurich* et *Berne*, les maîtres (dans le premier maîtres primaires et secondaires) assistent avec voix consultative

à toutes les séances des commissions scolaires où il ne s'agit pas de questions personnelles les concernant directement ou un de leurs collègues. Dans les grandes localités, le corps enseignant peut se faire représenter par une délégation.

Dans d'autres cantons, l'obligation des maîtres d'assister aux séances des commissions scolaires est moins formelle. La loi du canton de *Glaris* dit à ce sujet : « Les maîtres doivent être convoqués, avec voix consultative, à toutes les séances des commissions scolaires dans lesquelles des questions d'ordre intérieur sont en discussion. Ils sont tenus de donner suite aux convocations. » Le canton de *St-Gall* contient une disposition analogue et ajoute encore : « Les maîtres primaires ne peuvent faire partie de la commission scolaire de la commune où ils enseignent. »

Dans les cantons suivants les maîtres *peuvent* être convoqués, avec voix consultative, aux séances des commissions scolaires, sans qu'il y ait cependant obligation : Lucerne, Schwytz, Fribourg, Soleure, Appenzell-Rh. Int., Grisons, Thurgovie.

D'autres cantons ont fixé les conditions auxquelles les maîtres peuvent être convoqués aux délibérations des commissions scolaires.

Le canton de *Thurgovie* dit : « Les maîtres primaires ne peuvent faire partie des commissions scolaires. Par contre ils assistent, avec voix consultative, aux séances dans lesquelles sont traitées des questions se rapportant à l'émancipation et à la promotion des élèves ainsi que des questions d'ordre intérieur. » Mais cette disposition paraît être restée lettre morte dans bien des communes, car le Département de l'instruction publique s'est vu obligé, à plusieurs reprises, de rappeler les commissions scolaires à l'observation de l'article de la loi (entre autres le 8 février 1906 et le 15 janvier 1908).

La loi du canton de *Zoug* contient la disposition que les maîtres doivent être convoqués, avec voix consultative, aux séances des commissions scolaires où il s'agit de la libération et de la promotion des élèves.

Dans le canton de *Bâle-Campagne*, les maîtres peuvent faire partie des commissions scolaires. Le règlement des commissions scolaires communales, du 3 juin 1835, dit : « L'instituteur de la commune, s'il ne fait pas partie lui-même de la commission scolaire, peut être, par décision de celle-ci, convoqué à ses séances, avec voix consultative. Il doit cependant se retirer dès qu'il s'agira de discuter des questions concernant sa personne, qu'il soit ou qu'il ne soit pas membre de la commission scolaire. »

Dans le canton de *Zurich*, le corps enseignant a le droit, garanti par la loi, d'être représenté dans les autorités scolaires supérieures. Le synode scolaire — la conférence cantonale de tous les membres du corps enseignant de tous les degrés — nomme deux membres du Conseil d'éducation, dans la règle un représentant de l'école populaire et un autre des établissements d'instruction supérieure. En outre, une disposition de la loi permet au corps enseignant de déléguer un certain nombre de ses membres, nommés par les chapitres, dans les commissions scolaires de district.

Des dispositions analogues sont en vigueur dans le canton de *Soleure*, où le Conseil d'Etat est tenu de déléguer un maître dans chacune des commissions scolaires d'arrondissement.

b. *Maîtres des établissements d'instruction supérieure.*

Nous rencontrons ici, en général, dans la plupart des cantons, les mêmes dispositions légales que celles qui s'appliquent aux membres du corps enseignant de l'école populaire proprement dite. L'article 47 du règlement général du 22 janvier 1909 pour les établissements d'instruction publique secondaire du canton de *Vaud* dit par exemple : « Les maîtres et les maîtresses ne peuvent pas faire partie de la commission scolaire ».

Il faut du reste constater que, dans la règle, les maîtres et maîtresses des établissements en question ont moins besoin d'être représentés dans les autorités de surveillance, les directeurs et les recteurs assistant d'office, avec voix consultative, aux délibérations des commissions scolaires. Ici aussi il y a des exceptions, les directeurs et recteurs ayant, dans quelques villes, voix délibérative, comme c'est par exemple le cas à l'Ecole cantonale de Zurich.

---